

Département du Pas-de-Calais

Enquête publique

Projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays sur le territoire des communes d'Alembon Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.



Source : Commission d'enquête

Enquête publique menée du mardi 19 janvier au lundi 22 février 2016

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E15000209/59 du 6 novembre 2015 modifié le 18 décembre 2015

Rapport de la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Serge THELIEZ :

Président

Patrice GILLIO :

Titulaire

Dominique DESFACHELLES :

Titulaire

Jean-Marie VER EECKE :

Suppléant

SOMMAIRE

I – PRÉAMBULE	Page 7
II – CADRE JURIDIQUE	Page 7
II.1 – Préambule	Page 7
II.2 – Les principaux textes de références	Page 8
III – PRÉSENTATION DU PROJET	Page 9
III.1 – Introduction	Page 9
III.2 – Cadrage de la démarche	Page 11
III.2.1- Qu’est-ce qu’un PPEANP ?	Page 11
III.2.1.1 - Le périmètre de protection	Page 12
III.2.1.2 - L’acquisition possible de terrains	Page 13
III.2.1.3 - Le plan d’actions	Page 13
III.2.1.4 - - Un dispositif novateur mais encore peu utilisé	Page 14
III.2.2- Cadre de l’étude et territoire d’étude	Page 15
III.2.2.1 - Territoire d’étude & choix d’une réflexion intercommunale	Page 15
III.2.2.2 - Actions de la CC3P envers les espaces agricoles et naturels	Page 16
III.2.2.3 - Pertinence du dispositif	Page 17
III.2.2.4 - Organisation de la concertation locale	Page 18
III.3 – Synthèse des enjeux agricoles et naturels sur la CC3P	Page 20
III.3.1- Contexte territorial	Page 20
III.3.1.1 - La CC3P : un territoire inclus dans un maillage dense d’acteurs	Page 20
III.3.1.2 - Des documents à prendre en compte	Page 21
III.3.2- Les espaces agricoles et l’agriculture locale	Page 23
III.3.2.1 - Une agriculture dynamique mais fragilisée	Page 23
III.3.2.2 - Des productions animales, végétales identitaires et structurantes	Page 26
III.3.2.3 - Débouchés et diversification	Page 30
III.3.2.4 - Quel visage de l’agriculture d’ici 10 ans ?	Page 32
III.3.2.5 - Le foncier agricole sur la CC3P : une ressource rare et complexe	Page 33
III.3.2.6 - Synthèse sur les espaces agricoles	Page 34
III.3.3- Les paysages et l’environnement	Page 37
III.3.3.1 - Les paysages	Page 37
III.3.3.2 - Les zonages réglementaires	Page 39
III.3.3.3 - La Trame Verte et Bleue (TVB)	Page 43
III.3.3.4 - Les espaces boisés	Page 44
III.3.3.5 - Synthèse sur les espaces naturels	Page 45

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

III.4 – Préfiguration du périmètre et concertation territoriale	Page 48
III.4.1 - Principes appliqués à la configuration du périmètre	Page 48
III.4.2 - Définition d'enjeux et préfiguration communale d'un PPEANP	Page 49
III.4.3 - Présentation du périmètre concerté	Page 51
III.4.3.1 - Préalable	Page 51
III.4.3.2 - Compatibilité du périmètre avec les documents d'urbanisme	Page 52
III.4.3.3 - Présentation du périmètre	Page 53
III.5 – Orientations du programme d'action	Page 54
III.5.1 - Conforter et améliorer la qualité environnementale du territoire	Page 55
III.5.2 - Valoriser les productions alimentaires locales	Page 55
III.5.3 - Mieux insérer l'agriculture dans la vie locale	Page 56
III.5.4 - La mise en place du programme d'action	Page 56
III.6 – Bénéfices attendus de la mise en place du périmètre de protection	Page 57
III.6.1 - Les bénéfices d'un PPEANP pour la profession agricole	Page 57
III. 6.1.1 - Quant au périmètre	Page 57
III.6.1.2 - Quant au programme d'action	Page 57
III.6.2 - Les bénéfices d'un PPEANP pour la CC3P	Page 57
III.6.2.1 - Quant au périmètre	Page 57
III.6.2.2 - Quant au programme d'action	Page 58
III.6.3 - Les bénéfices d'un PPEANP dans la logique de l'intérêt général	Page 58
III.6.3.1 - Quant au périmètre	Page 58
III.6.3.2 - Quant au programme d'action	Page 58
III.6.4 - Les points de vigilance quant à la mise en œuvre du PPEANP	Page 59
III.6.4.1 - Un réapprentissage nécessaire pour les agriculteurs d'une capacité à peser sur leur avenir	Page 59
III.6.4.2 - Une nouvelle vision qui impose des démarches collectives	Page 60
III.6.4.3 - D'autres aspects pèsent aussi sur le dispositif PPEANP	Page 60
III.7 – La justification du PPEANP	Page 61
IV - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page 61
IV.1 - Désignation de la commission d'enquête	Page 61
IV.2 - Arrêté de mise à l'enquête publique	Page 62
IV.3 - Pièces constituant le dossier	Page 62
IV.4 – Etude du dossier de l'enquête	Page 63
IV.4.1 – Le dossier « Finalisation d'un périmètre d'aménagement »	Page 63
IV.4.2 – Le programme d'action	Page 63

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

IV.4.3 – Le droit de préemption	Page 63
IV.4.4 – La cartographie	Page 64
IV.4.5 – La concertation préalable	Page 64
IV.4.6 – Les incohérences entre le PPEANP et le PLUi	Page 65
IV.5 - Remise des registres d'enquête et contrôle des affichages	Page 67
IV.6 - Visite des lieux	Page 68
IV.7 – Publicité de l'enquête	Page 72
IV.7.1 - Publicité légale	Page 72
IV.7.2 - Affichage légal en mairies	Page 72
IV.7.3 - Affichage sur les lieux de l'enquête	Page 72
IV.7.4 - Contrôle de la mise en place initiale avant le début de l'enquête	Page 72
IV.7.5 - Contrôles périodiques	Page 75
IV.7.6 - Autres publicités	Page 76
IV.7.7 - Articles de presse	Page 84
IV.8 – Prolongation de l'enquête	Page 87
IV.9 – Modalités de l'enquête	Page 87
IV.10 – Réunions	Page 89
IV.11 – Clôture de l'enquête	Page 94
V - LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	Page 94
V.1 - La relation comptable des observations	Page 94
V.2 - Les thèmes abordés	Page 96
V.3 - Mémoire en réponse	Page 97
V.4 - Analyse qualitative des observations	Page 98
V.4.1 - Registre d'Alembon	Page 98
V.4.2 - Registre d'Andres	Page 102
V.4.3 - Registre de Bainghen	Page 102
V.4.4 - Registre de Bouquehault	Page 105
V.4.5 - Registre de Boursin	Page 106
V.4.6 - Registre de Caffiers	Page 112
V.4.7 - Registre de Campagne-les-Guînes	Page 112
V.4.8 - Registre de Fiennes	Page 112
V.4.9 - Registre de Guînes	Page 117
V.4.10 - Registre d'Hardinghen	Page 120
V.4.11 - Registre d'Herbinghen	Page 128
V.4.12 - Registre d'Hermelinghen	Page 131

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

V.4.13 - Registre d'Hocquinghen	Page 131
V.4.14 - Registre de Licques	Page 132
V.4.15. Registre de Sanghen	Page 136
V.4.16 - Registre de l'hôtel communautaire à Guînes	Page 148
IV - CLÔTURE DU RAPPORT DE L'ENQUÊTE	Page 166

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

LEXIQUE

Sigle	Définition
ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
APB	Arrêté préfectoral de protection du biotope
CC3P	Communauté de communes des Trois-Pays
CCRAVH	Communauté de communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem
CCSOC	Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis
COFIL	Comité de pilotage PPEANP
COTECH	Comité technique PPEANP
DDTM	Direction départemental des territoires et de la mer
DIA	Déclaration d'intention d'aliéner
DOO	Document d'orientations et d'objectifs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTR	Développement des territoires ruraux
ENS	Espaces naturels sensibles
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Etablissement public foncier
FDSEA	Fédération départementale de soutien aux exploitants agricoles
GABNOR	Groupement des agriculteurs biologiques du Nord-Pas-de-Calais
GEDA	Groupement d'études et de développement agricole
GRECAT	Groupe de Recherches et d'Etudes Concertées sur l'Agriculture et les Territoires en Nord-Pas-de-Calais.
ONF	Office national des forêts
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal des Trois-Pays
PNR	Parc naturel régional des caps et marais d'Opale
POS	Plan d'occupation des sols
PPEANP	Plan de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondations
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAU	Surface agricole utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (trame verte et bleue)
SWOT	Méthode d'analyses américaine
SYMPAC	Syndicat mixte du Pays du Calaisis
TVB	La trame verte et bleue
UTA	Unité de travail annuel
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAD	Zone d'aménagement différé
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

I - PRÉAMBULE

Nous soussignés, les membres de la commission d'enquête composée comme suit :

Président : monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, demeurant à Calais.

Membres titulaires : monsieur Patrice GILLIO, retraité de la fonction publique territoriale, demeurant à Oye-Plage ;
monsieur Dominique DESFACHELLES, inspecteur du cadastre retraité, demeurant à La Capelle-les-Boulogne.

établissons le présent rapport qui a pour objectif de soumettre, au travers d'une enquête publique, le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays (CC3P) sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen présenté par le :

Conseil départemental du Pas-de-Calais, sis :

Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS Cedex 9

La présente enquête a surtout pour but d'informer les populations concernées par le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen pour lui permettre de faire connaître ses observations. En fonction des observations du public collectées au cours de l'enquête, elle sert également à éclairer la commission d'enquête dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions.

Les observations du public et la contribution de la commission d'enquête servent à éclairer les autorités qui seront chargées de prendre les décisions finales. Ainsi, grâce à l'enquête publique, les citoyens sont associés aux décisions administratives.

Ce rapport d'enquête ne porte que sur le projet mis à l'enquête.

Les conclusions de la commission d'enquête font l'objet d'un document distinct.

II – CADRE JURIDIQUE

II.1 – Préambule

L'outil PPEANP (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) trouve son fondement juridique dans la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005 et le décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006. Ces dispositions sont codifiées aux articles L143-1 à L 143-6 et R 143-1 à R 143-9 du Code de l'urbanisme et modifiées par la loi d'AVENIR pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

Il est instauré par le Département avec l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre d'Agriculture et de l'établissement chargé du SCoT s'il existe, puis enquête publique. Une délibération du conseil départemental acte la création du PPEANP.

Le Département peut délimiter des PPEANP, en accord avec les communes, sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou leur équivalent dans les plans d'occupation des sols (POS). Le PPEANP ne peut inclure des terrains situés dans une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) délimitée par un PLU, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. Il a pour vocation de pérenniser ce zonage et donc de rendre impossible la mutation d'une zone A ou N en zone AU ou U, hormis dans le cadre d'un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'urbanisme (articles L143-4, L143-5 et R143-4 du Code de l'urbanisme). Ainsi, le PPEANP contiendra l'étalement urbain en interdisant la création de nouvelles zones à urbaniser en son sein et constitue ainsi une protection réglementaire forte des espaces agricoles et naturels. Au-delà de la pérennisation de la destination des terres, le PPEANP est un outil de projet doté d'un programme d'action. Celui-ci est défini en accord avec les communes et après avis de la chambre d'agriculture, et de l'Office national des forêts si le périmètre comprend des parcelles soumises au régime forestier. Il prévoit les aménagements et les orientations destinées à favoriser l'exploitation agricole et la gestion forestière, préserver et valoriser les espaces naturels et les paysages. Ce programme d'action, instaurant une dynamique d'évolution et d'amélioration continue, fait du PPEANP un véritable outil de projet au service du territoire concerné. Une concertation large avec les acteurs locaux et en particulier les agriculteurs s'avère indispensable pour mettre en place le cadre des actions.

L'article L143-3 du Code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre où des collectivités souhaiteraient acquérir du foncier au sein du PPEANP, un droit de préemption spécifique au bénéfice du département.

Le périmètre de protection et de mise en valeur est délimité sur un plan parcellaire et donne lieu à la rédaction d'une notice qui analyse l'état initial des espaces concernés et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.

Le programme d'action précise les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles.

II.2 – Les principaux textes de références

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-1 à L 143-6 et R 143-1 à R 143-9.
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'objet et au champ d'application de l'enquête publique.
- Vu le code rural, notamment les articles L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-6.
- Vu la loi relative au Développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 et le décret d'application n°2006-821 du 7 juillet 2006.
- Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application.
- Vu la loi d'AVENIR pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- Vu l'avis du conseil de la communauté de communes des Trois-Pays du 2 avril 2015.
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 du président du conseil départemental du Pas-de-Calais portant l'ouverture de l'enquête publique du projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur les communes de Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagnes-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.
- Vu la décision modificative de la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 18 décembre 2015 désignant les membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que le suppléant.

III - PRÉSENTATION DU PROJET :

Cette présentation est extraite du contenu du rapport de finalisation du PPEANP inclus au dossier soumis à l'enquête.

III.1 - Introduction

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté de communes des Trois-Pays a sollicité le Département du Pas-de-Calais sur l'opportunité de mettre en œuvre un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) sur son territoire (15 communes). Cette procédure, régie par les articles L143-1 à L143-6 du code de l'urbanisme, permet de protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation.

L'étude de préfiguration du PPEANP conduite par le Département a conclu à la pertinence de cet outil et proposait, sur le principe, de protéger la majorité des zones agricoles et naturelles de la communauté de communes.

Sur la base de ce constat, le Département a décidé de poursuivre l'opération par la réalisation d'une étude de finalisation qui avait pour objectif de préciser, au niveau communal et à l'échelle de la parcelle, les projets de périmètre ainsi que le contenu du programme d'action.

Cette concertation menée au cours du 1^{er} semestre 2014 a conduit à la proposition d'un périmètre incluant la totalité des zones agricoles et naturelles et représentant une surface approximative de 12500 ha confirmant ainsi les premières analyses de l'étude de préfiguration.

Ce périmètre répond notamment aux principes de l'article L143-1 du code de l'urbanisme en excluant les zones U et AU des documents d'urbanisme.

Un programme d'action destiné à valoriser les espaces agricoles et naturels au sein de ce périmètre a également fait l'objet d'une large concertation à l'échelle de chacune des communes. Une première ébauche des enjeux et des actions qui pourraient être mises en œuvre a été matérialisée sous la forme d'un graphique d'objectifs.

Ce document, ainsi que la proposition de périmètre, a été soumis à l'accord de la communauté de communes des Trois-Pays et à l'avis du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis, de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais, du Parc Naturel Régional des Caps et d'Opale et

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

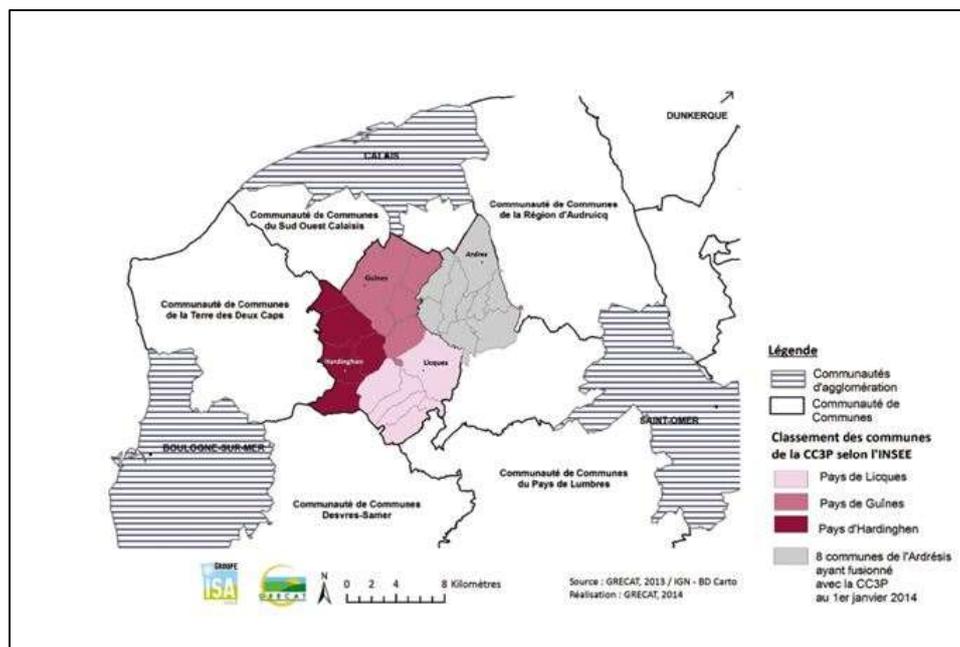
Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

de l'Office National des Forêts. L'accord de la communauté de communes a été formalisé par délibération en date du 2 avril 2014. Les avis de la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais, du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis et du Parc Naturel Régional des Caps et d'Opale ont été rendus respectivement les 13 novembre 27 novembre et 7 décembre 2015.

Les études successives permettant d'aboutir à la finalisation du **Périmètre d'Aménagement des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains** sur le territoire de la CC3P (communauté de communes des Trois-Pays) se sont déroulées de manière successive :

- **Diagnostic agricole et préfiguration du PPEANP** : de septembre 2011 à janvier 2013. Cette première phase a permis de définir les enjeux territoriaux de la CC3P, notamment agricoles et environnementaux et ainsi déterminer en quoi la mise en place d'un PPEANP étant pertinente pour ce territoire au regard de ses caractéristiques. Un accent plus particulier a été mis sur l'analyse de la périurbanisation sur le territoire afin de mettre en avant son caractère prégnant pour la CC3P. De plus, une analyse des dynamiques de l'agriculture et des filières associées a permis de dégager des premières observations utiles pour un futur plan d'actions.
- **Finalisation du PPEANP** : de septembre 2013 à novembre 2015. Cette seconde phase, plus opérationnelle, a porté sur la co-construction à la fois du périmètre d'actions du PPEANP mais également du programme d'action. La volonté du territoire d'associer un grand nombre d'acteurs a permis d'aboutir à la création de ce document.

Il est à noter également que l'ensemble de ces études se sont déroulées sur les 15 communes de la CC3P « historique », c'est-à-dire **avant la fusion avec les 8 communes de l'Ardrésis au 1^{er} janvier 2014**.



Carte 1 : La situation géographique de la CC3P

Le diagnostic agricole et l'étude de préfiguration d'un PAEN finalisé en décembre 2012 sur la communauté de communes des Trois-Pays (CC3P), ont clairement montré la pertinence de ce dispositif sur ce territoire. Alors que la CC3P ne présentait que peu de caractéristiques propres à l'urbain, les évolutions démographiques et urbaines depuis 10 ans montrait une montée en puissance de la périurbanisation, y compris dans les communes les plus rurales. Cette périurbanisation très importante en s'attaquant aux fondements ruraux et agricoles du territoire,

compromet progressivement l'identité même du territoire (paysages, cadre de vie, productions...).

Cette préoccupation locale, a trouvé son écho à l'échelle nationale avec la loi ALUR de 2014 qui va encore plus loin que les lois Grenelle, par une protection renforcée du foncier agricole. Ainsi, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles a-t-elle plus de poids dans les aménagements qui conduiraient à des pertes de foncier par mitage. Par ailleurs, des parcelles classées en 2AU pourront repartir en zone naturelle ou agricole si au bout de 9 ans, elles ne sont pas utilisées. Sur ce point, c'est le principe d'irréversibilité du classement du foncier qui est remis en cause, et qui finissait par peser sur le foncier au détriment de l'agriculture.

C'est dans ce contexte et à partir des conclusions de l'étude, que le Département du Pas-de-Calais avec la CC3P ont décidé de poursuivre avec une démarche de finalisation du PPEANP sur le territoire par l'élaboration du périmètre définitif, et d'un plan d'actions. Ce travail, avant tout d'animation et de concertation avec l'ensemble des acteurs, a été confié au GRECAT, la présentation qui suit détaille l'ensemble de la démarche qui a été conduite.

Le contenu est logiquement articulé en quatre temps. Tout d'abord, des rappels ont été faits sur le territoire et sur la réglementation relative au PAEN. Ensuite, la synthèse des enjeux agricoles et naturels a été faite à partir du diagnostic général, afin de bien montrer en quoi l'outil se justifiait. Ensuite, c'est essentiellement toute l'architecture de finalisation du périmètre qui est expliquée et qui sera mise en œuvre ; dans la logique de la plus large concertation possible entre élus et agriculteurs. La dernière partie, fait l'état des lieux des bénéficiaires qui pourront être attendus d'un tel dispositif.

III.2 - Cadrage de la démarche : réglementations et territoire d'étude

III.2.1 - Qu'est-ce qu'un PPEANP ?

En 2005, la loi de Développement des Territoires Ruraux (DTR) instaure les Périmètres d'Aménagements des Espaces naturels et agricoles périurbains (PPEANP). Ils ont été créés dans le but de limiter l'impact de l'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels et ainsi garantir un équilibre entre ces espaces. C'est une compétence des Conseils Départementaux et les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme qui répond à trois objectifs principaux sur les espaces périurbains :

- Favoriser l'exploitation agricole ;
- Favoriser la gestion forestière ;
- Favoriser la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Le PPEANP est constitué de trois éléments :

- Un périmètre de protection ;
- Un plan d'actions ;
- Une intervention foncière.

Les PPEANP font l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire pour la délimitation du périmètre et du plan d'actions. Le conseil départemental ainsi que les intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme ont la faculté d'élaborer des PPEANP. La procédure inclut également une validation administrative finale avec délibération des conseils municipaux des communes (et du conseil communautaire pour une communauté de communes). La chambre d'agriculture, l'ONF et le Parc Naturel Régional (si le périmètre du PPEANP est inclus dans un PNR et s'il intègre des parcelles soumises au régime forestier) donnent leur avis sur le périmètre

et/ou le programme d'action du PPEANP. Suite à l'enquête publique, une délibération du Conseil Départemental promulgue le PPEANP. D'après la mise en cohérence des documents d'urbanisme, le PPEANP doit être en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial et avec la Charte du Parc Naturel Régional. D'après les autres expériences de PPEANP, on peut résumer le processus de mise en place de cette manière :



Figure 1: Présentation des différentes étapes de la mise en place d'un PPEANP

III.2.1.1 - Le périmètre de protection

Le périmètre du PPEANP se construit sur des zones agricoles et naturelles, identifiées comme telles dans les documents d'urbanisme. D'après l'article L143-4, « *les terrains compris dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.* » Ainsi, par rapport aux documents d'urbanisme existants, le PPEANP ne peut inclure des zonages U ou AU dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou U et Na dans les Plans d'Occupation des Sols (POS). Il ne peut également pas inclure des périmètres d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cependant, il peut inclure l'ensemble des zonages existants caractérisant un espace agricole ou naturel dans ces documents d'urbanisme.

En cas de documents d'urbanisme déjà en place, le PPEANP n'est pas un outil qui permet de faire revenir les communes ou EPCI sur leurs décisions antérieures. Il peut cependant permettre d'entamer une réflexion auprès des élus lors d'une future révision, quant à la nécessité de conserver certaines parcelles constructibles. Sur la CC3P, la co-construction d'un Plan local d'urbanisme intercommunal et d'un PPEANP a permis de mener une réflexion pertinente et cohérente sur ces zonages.

Le département ou l'intercommunalité peut modifier le périmètre et le programme d'action avec l'accord des communes concernées et après avis de la chambre départementale d'agriculture. En cas d'élargissement du périmètre, une enquête publique est demandée. En cas de réduction ou de suppression du périmètre, seul un décret pris sur les rapports des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'urbanisme peut permettre de réduire le périmètre.

Cas particulier de l'intégration des voiries dans le PPEANP

Les voiries existantes se situant dans des zones A ou N des PLU sont dans le périmètre de PPEANP puisque parties intégrantes des zones A et N. Leur présence au sein du périmètre est pleinement compatible avec les éventuelles nécessités d'évolution de ces infrastructures. Ces voiries ont également une fonction de desserte des espaces agricoles. Les modifications de voiries pourront se réaliser au sein du périmètre de PPEANP, puisqu'elles n'entraînent pas de changement de zonage au PLU ou POS des communes, de la même façon que les élargissements projetés de voiries existantes.

Les projets faisant l'objet d'emplacements réservés représentés aux PLU pourront donc être réalisés, dans le respect de leurs destinations et des conditions définies par le règlement des zones A et N dans lesquelles ils sont situés.

III.2.1.2 - L'acquisition possible de terrains

Sur le périmètre déterminé, d'après l'article L143-3, « *les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains* ».

Plusieurs cas sont possibles :

- Si le terrain se situe dans une zone de préemption d'un Espace Naturel Sensible (ENS), le conseil départemental peut acheter directement par la voie amiable, l'expropriation, ou la préemption.
- En dehors des ENS, la préemption peut être menée par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) à la demande et au nom du département.
- Les acquisitions peuvent également être menées par les Etablissements Publics Fonciers (EPF).

La SAFER doit avertir le conseil départemental de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur les PPEANP. Les terrains acquis entrent directement dans le domaine privé du Département. Sur ces terrains, celui-ci peut céder, louer, ou faire des concessions temporaires en respectant l'obligation de publicité préalable.

Aucune disposition dans la loi n'a été prise concernant la possibilité offerte au département d'indiquer sa volonté de ne pas exercer son droit de préemption. Cependant, parmi les exemples de PPEANP mis en place, sur celui de la Vallée Pilatoise (Loire), le Conseil Général a « *décidé de ne pas acheter de terrains à moins d'y être contraint* ». Sur le PPEANP de Marne et Gondoire (Seine et Marne), suite à un nombre important de remarques portés à ce sujet lors de l'enquête publique, le Conseil général de Seine et Marne ainsi que la Communauté d'Agglomération de Marne Gondoire a explicité la politique qu'elle adoptera par rapport au droit de préemption : « *Le PPEANP est un outil visant la pérennisation à long terme des espaces agricoles et forestiers et leur dynamisation via le programme d'action, afin d'améliorer le fonctionnement des espaces agricoles et naturels. Sa vocation n'est pas l'acquisition foncière. (...) A la suite de plusieurs réunions entre les partenaires et la SAFER, il a été convenu d'élaborer une convention quadripartite (Département, CAMG, AEV et SAFER) pour déterminer les modalités d'exercice du droit de préemption.* » Ainsi, il est important de remarquer que le droit de préemption est une possibilité, explicitée dans la loi, mais son application dépend de la volonté politique de la collectivité qui met en place le document sur son territoire.

III.2.1.3 - Le plan d'actions

Selon l'article L143-2 du code de l'urbanisme, « *Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1. Lorsque ce périmètre inclut une partie du territoire d'un parc naturel régional, le programme d'action doit être compatible avec la Charte du parc.* »

Le programme d'action est construit à partir du diagnostic territorial qui a permis de mettre en avant les grands enjeux de l'agriculture du territoire. Le plan d'actions peut inclure des actions agricoles, naturelles, forestières, foncières... le but étant de préserver et valoriser les activités sur le périmètre. Les délais de mise en application des actions sont laissés libres par la loi. Le PPEANP étant une procédure encore peu utilisée, il existe peu de recul sur la mise en place des actions et leur évaluation à l'heure actuelle. Le plan d'actions du PPEANP s'appuie sur la mise en cohérence de divers acteurs institutionnels via la mise en place de partenariats ou de recherche de financements.

De la même manière que le périmètre, le plan d'actions doit être validé par les communes et par les EPCI compétents. Cependant, cette validation ne doit pas forcément avoir lieu en même temps que le périmètre : ainsi, le programme d'action n'apparaît pas toujours dans l'enquête publique.

Il est également à noter que le plan d'actions initié dans le cadre du PPEANP doit disposer de moyens tant humains que financiers pour pouvoir fonctionner. Dans le cadre des PPEANP existants, ils s'appuient généralement sur des dispositifs existants ou en lien avec une ou des structures partenaires de l'élaboration du document.

III.2.1.4 - Un dispositif novateur mais encore peu utilisé

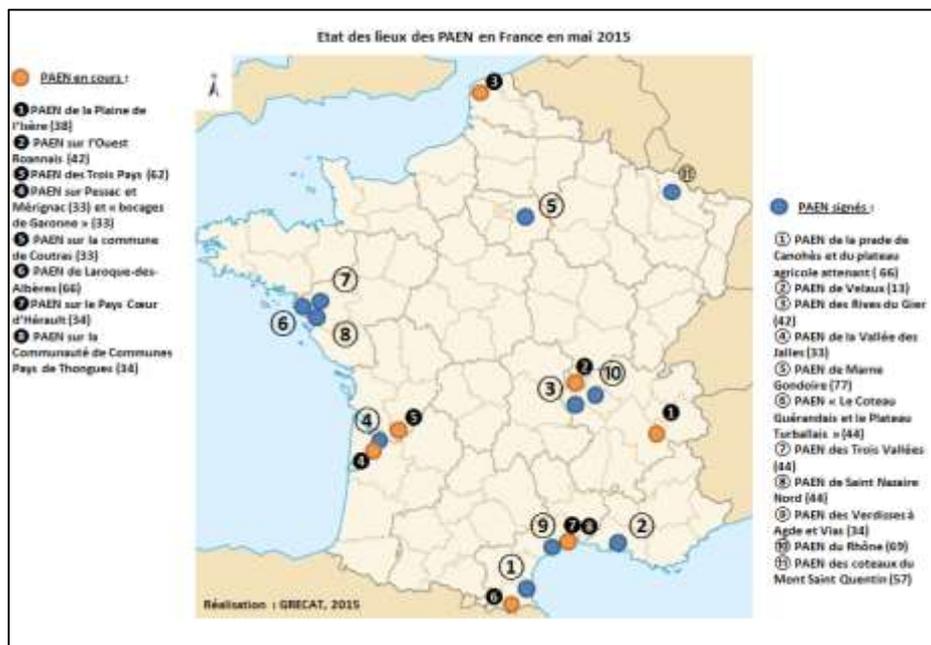
Comme indiqué précédemment, l'outil PPEANP, issu de la loi DTR de 2005, est encore peu utilisé en France. A ce jour, en mars 2015, moins de 11 PPEANP ont été signés et approuvés :

- PPEANP de Canohès (Pyrénées orientales), 2011
- PPEANP de Velaux (Bouches-du-Rhône), mai 2011
- PPEANP des Rives du Giers (Loire), octobre 2011
- PPEANP de la Vallée des Jalles (Gironde), décembre 2011
- PPEANP de Marne Gondoire (Seine et Marne), août 2012
- PPEANP sur Le Coteau Guérandais et le Plateau Turballais (Loire Atlantique), 1723 ha, décembre 2013
- PEAN des Trois Vallées (des Vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens) (Loire Atlantique), 17 665ha, décembre 2013
- PEAN St Nazaire Nord (Loire Atlantique), 879 ha, décembre 2013
- PPEANP des Verdisses à Agde et Vias (Hérault), 600 ha, février 2014
- PAEN Moselle « des coteaux du Mont Saint Quentin », sur les communes de Scy-Chazelles et Lessy, 100 ha, 2014
- PAEN du Rhône (autrement appelé PENAP) sur 6 secteurs du département du Rhône : 94 communes et 47 525 ha, avril 2014

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

D'autres sont également en attente de validation (les enquêtes publiques sont terminées), notamment en Gironde, en Moselle ou encore dans l'Hérault. D'autres encore sont en phase de projet.



Carte 2: Localisation et état d'avancement de différents PAEN en France

Les structures qui portent le PPEANP avec les départements partent d'un constat : « *La loi est suffisamment « floue » pour permettre à chaque département de l'appliquer en fonction des particularités et spécificités de son territoire. La démarche est encore pilote et chaque Département élabore ses propres règles pour les construire.* » Ainsi, « *les acteurs engagés sont nombreux et sont volontaristes à l'instar de la loi, mais aussi de la philosophie départementale.* » Par conséquent, le PPEANP est un outil à la fois **novateur et flexible** qui permet aux acteurs de pouvoir se l'approprier selon les caractéristiques propres de son territoire.

L'ensemble des PPEANP existants et en lumière non seulement la **diversité d'utilisation de cet outil** qui se met en place en lien avec les caractéristiques de chaque territoire, mais également la **diversité des critères retenus** pour l'élaboration du périmètre. Ces PPEANP sont tous relativement différents, puisqu'appliqués sur des contextes territoriaux variés. Le PPEANP est avant tout un outil territorial de maîtrise foncière, et son efficacité est avant tout liée à l'engagement de chacun des acteurs. La caractéristique commune principale reste la concertation, le débat et la mise en réseaux d'acteurs du territoire autour d'une thématique commune : la préservation des espaces agricoles et naturels vis-à-vis de l'urbanisation. Le déploiement de l'outil PPEANP sur de nouveaux territoires conduira sans doute le législateur à modifier le dispositif, notamment face à des questionnements ou de besoins d'évolutions qui seront remontés par les collectivités territoriales.

De plus, la mise en place d'un plan d'actions dépend, au-delà d'une volonté politique forte, de moyens techniques, humains et financiers, qui sont à définir précisément durant la création du document. Pour cette raison, une bonne appropriation du document par l'ensemble des acteurs concernés est primordiale pour améliorer l'efficacité et la pertinence du projet.

III.2.2 - Cadre de l'étude et territoire d'étude

III.2.2.1 - Territoire d'étude & choix d'une réflexion intercommunale

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

La Communauté de communes des Trois-Pays est un territoire rural situé au cœur d'un tissu urbain assez dense composé de 4 agglomérations : Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque et Saint-Omer. Depuis le 1^{er} janvier 2014, 8 communes de l'Ardrésis ont ainsi rejoint les 15 communes initiales.

Avec une population de 15.000 habitants en 2009, la CC3P reste un territoire rural mais qui a subi de nombreuses évolutions au cours des 15 dernières années. La proximité des pôles urbains l'a rendue attractive pour de jeunes ménages, à la recherche à la fois d'un cadre de vie rural et de logements moins onéreux qu'en ville. Ainsi, la population a augmenté de 7,59% entre 1999 et 2008 (contre 0,1% dans le même temps en région), indiquant que ce territoire subit les effets d'une périurbanisation importante.

De nombreuses pressions s'exercent donc sur les espaces du territoire : le rythme d'artificialisation a été **2,24 fois supérieur** à la moyenne régionale entre 2005 et 2009 et le rythme de perte de surfaces agricoles a été **1,6 fois supérieur** à la moyenne régionale sur la même période. Or, la région Nord-Pas de Calais figure parmi les régions les plus consommatrices d'espaces en France malgré une évolution de population quasi nulle, ce qui indique que la CC3P a connu une période de surconsommation de ces espaces.

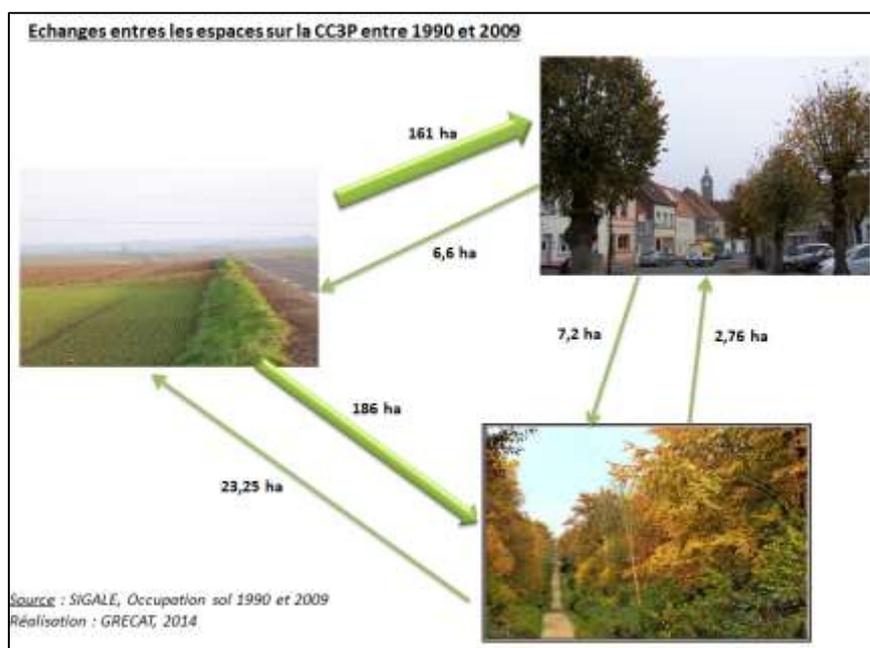


Figure 2: Les transferts fonciers sur le territoire de la CC3P entre 1990 et 2009

Les espaces agricoles et naturels ont donc été fortement impactés à la fois par l'artificialisation et par le boisement. Or, l'agriculture est un des piliers de l'économie locale : **23% des entreprises communautaires sont des exploitations agricoles et 30% des entreprises communautaires sont liées à la filière agricole, soit près de 13% des actifs localisés sur la CC3P.**

Dans ce contexte, la collectivité a décidé en 2010 de se doter d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, permettant ainsi d'établir un projet commun et des règles d'urbanisme cohérentes sur l'ensemble du territoire. En parallèle, une réflexion plus particulière a été souhaitée sur les espaces agricoles et naturels de la CC3P au regard d'un objectif de modération de la périurbanisation. Pour cette raison, un diagnostic agricole et une étude de préfiguration d'un PPEANP ont été menés pour évaluer la pertinence de la mise en place de ce dispositif.

III.2.2.2 - Actions de la CC3P envers les espaces agricoles et naturels

Au sein de la CC3P, l'agriculture est principalement prise en compte sous l'angle économique, et de façon indirecte par la contribution qu'elle peut avoir dans les démarches environnementales. La dimension stratégique de l'agriculture est complètement intégrée, car dans les axes de développement de l'Agenda 21 (axe 31.), il lui est reconnu son rôle structurant sur le territoire.

Le territoire de la Communauté de Communes des Trois-Pays est particulièrement sensible aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des eaux. Des solutions concrètes ont ensuite été proposées avec la mise en place du projet ARARAT. De multiples actions ont été menées en concertation avec le monde agricole : plantation de haies, création de bandes enherbées, de diguettes végétales, des bassins de rétention, reprofilage de fossés, conversion de terres en prairies et boisements. Quoique sensibilisés par cette opération, les agriculteurs auraient souhaité plus de concertation pour la réalisation des différents aménagements. De même les résultats attendus de cette opération n'ont pas été à la hauteur des espérances. La réalisation de mares n'a pu se faire faute d'accord avec les agriculteurs.

Le dispositif restant incomplet, la Communauté de Communes des Trois-Pays a décidé de le poursuivre avec la mise en place du programme ARARAT 2 qui comprend la réalisation d'un ensemble de travaux pour faire face aux problèmes d'érosion des sols, de ruissellement et d'inondation sur trois bassins versants de son territoire.

III.2.2.3 - Pertinence du dispositif

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté de communes des Trois-Pays a mené une réflexion sur la préfiguration d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains, concomitant à un diagnostic agricole. Cette démarche portée par une forte volonté politique locale, s'explique également par le côté précurseur, que la CC3P a toujours eu depuis sa création.

Cette étude a permis d'identifier les enjeux de l'agriculture locale et de les confronter avec la mise en place possible d'un PPEANP. Après l'analyse des impacts positifs et négatifs que pourrait avoir un PPEANP sur le territoire, le GRECAT a conclu à **la pertinence de ce type de dispositif sur le territoire** :

« Une des justifications majeures d'un PPEANP repose sur une périurbanisation importante qui fragilise les exploitations agricoles et les espaces naturels au travers de la perte de foncier. De ce point de vue, la CC3P, de par son caractère rural, était a priori moins concernée que l'agglomération calaisienne à proximité immédiate. Toutefois, l'étude a montré que l'artificialisation était bien réelle, certes assez diffuse et donc pas forcément très perceptible. L'artificialisation s'est accélérée depuis le début des années 2000 en touchant plus particulièrement les communes les plus rurales. La démarche du PLUi qui est faite en parallèle apporte une première protection, mais peut être remise en cause dans le temps, et seul le PPEANP apporte une réponse durable à cette problématique.

Au-delà de la protection du foncier agricole et « environnemental », l'intérêt d'un PPEANP repose aussi sur la protection et la valorisation des atouts du territoire. Dans le cas de la CC3P, trois atouts interdépendants ont été identifiés : d'une part l'agriculture et ses filières pour la dimension économique actuelle et son potentiel, d'autre part les paysages, les espaces naturels et la ruralité pour leur attractivité, et enfin le choix d'un agrotourisme de qualité à développer, qui s'appuie largement sur les deux composantes précédentes. Ces trois atouts sont donc aujourd'hui les fondements essentiels de l'identité de la CC3P, ils font toute la spécificité de cette communauté de communes au sein du Pays du Calais. Le slogan « le Vert, le Vrai, la Vie » prend de facto tout son sens. »

Après avoir déterminé la pertinence du dispositif sur le territoire, la phase de finalisation du PPEANP s'est déroulée de septembre 2013 à septembre 2015 avec une phase de concertation territoriale importante.

III.2.2.4 - Organisation de la concertation locale

- Processus de concertation

Suite au diagnostic agricole mené entre novembre 2011 et novembre 2012, une étude de finalisation du PPEANP sur la CC3P a démarré en continuité en septembre 2013.

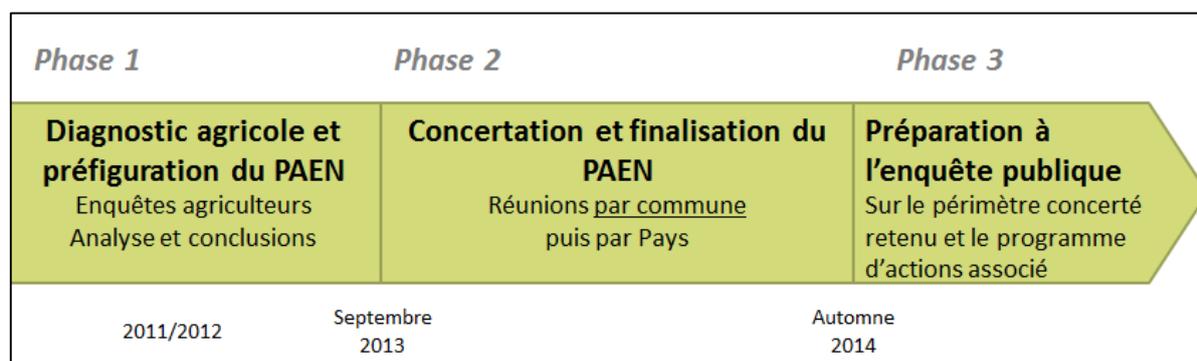


Figure 3 : Chronologie de l'élaboration du PPEANP sur la CC3P

Suite à **la phase 1**, un rapport a été édité et a mis en avant les enjeux de l'agriculture locale ainsi que des recommandations concernant la mise en place du PPEANP (gouvernance, organisation de la concertation, timing ...). Des préfigurations de périmètres ont été éditées sur chaque commune, sur la base d'indicateurs scientifiques pertinents (agricoles, environnementaux, urbains).

La phase 2 s'est déroulée à partir de septembre 2013 et en plusieurs temps :

- Septembre et octobre 2013 : mise en place de la procédure de finalisation
- Novembre et décembre 2013 : 13 réunions communales organisées : présentations du dispositif, rappel des enjeux agricoles du territoire, présentation de la démarche pour la préfiguration des périmètres et le programme d'action
- Janvier et février 2014 : 15 réunions communales (1 par commune) : débats et concertation sur le périmètre sur base des périmètres préfigurés par le GRECAT et retour sur le programme d'action ;
- Février et mars 2014 : Réunion par Pays : présentation des périmètres concertées par commune et débats autour du programme d'action à venir
- Juin à juillet 2014 : Validation par la commission agricole et un comité de pilotage des périmètres par commune et décisions sur les parcelles « indécises » avec des règles de cohérence pour l'ensemble du territoire :
 - Eviter de rapprocher l'urbain des sièges et des bâtiments agricoles
 - Stopper l'extension linéaire des communes
 - Limiter le développement de l'habitat isolé
- Septembre à Décembre 2014 : Retour des conseils municipaux sur les périmètres validés lors de la phase précédente, et préparation de la convention avec la SAFER
- Accord des élus de la CC3P lors du conseil communautaire du 2 avril 2015
- Avis de la Commission « Equiper durablement le Pas-de-Calais » du Département (8 juillet 2015)
- Rapport Commission Permanente (7 Septembre 2015)
- Sollicitation Avis du SYMPAC, du PNR et de l'ONF (octobre 2015)
- Sollicitation Avis de la Chambre d'agriculture (octobre 2015)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- Lancement de l'enquête publique (début 2016)

Lors de l'ensemble de ces phases, le principe de base mis en avant par le GRECAT en lien avec le Département du Pas-de-Calais et la CC3P est de développer **une méthode ascendante, laissant une grande place à la concertation partagée avec l'ensemble des acteurs du territoire.**

- Instances de concertation

Elle s'appuie sur des instances de concertation existantes créées lors du diagnostic agricole : le comité technique restreint, le comité technique PPEANP et le comité de pilotage.

Ces différentes instances s'articulaient autour d'**un comité technique restreint** composé de :

- Les bureaux d'études associés à l'étude
- La CC3P
- La chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais
- Le Département du Pas de Calais
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Ce comité technique restreint avait pour but de confronter les différentes réflexions autour du PPEANP et de discuter techniquement des éléments de préfiguration (validation du contenu du questionnaire d'enquête pour les exploitants agricoles par exemple).

Dans un second temps, un **comité technique PPEANP** (COTECH PPEANP) s'est mis en place, constitué des participants au comité technique restreint ainsi que :

- Le conseil régional Nord-Pas de Calais
- La DREAL
- Le GABNOR
- Les membres de la commission agricole de la CC3P
- Des représentants de la Fédération Départementale de Soutien aux Exploitations Agricoles (FDSEA)
- Des représentants de la Confédération Paysanne
- Des représentants des Jeunes Agriculteurs
- Des représentants agricoles non syndiqués
- Le Groupement d'Etudes et de Développement Agricole (GEDA)

Les représentants agricoles du comité technique ont été choisis pour assurer une cohérence de répartition des différents points de vue sur le territoire. Ce COTECH PPEANP a été organisé afin de pouvoir donner la parole au monde agricole et lui permettre d'exposer ses attentes et/ou interrogations par rapport au projet.

Enfin, un **comité de pilotage PPEANP** (COPIL PPEANP) a été créé dans le but de valider les différentes décisions prises sur la préfiguration du PPEANP.

Il est composé du comité technique restreint auquel a été ajouté :

- Le Conseil Régional Nord Pas de Calais
- La DDTM
- Le GABNOR
- La DREAL
- L'ensemble des maires de la CC3P
- La commission agricole de la CC3P
- La commission aménagement de la CC3P

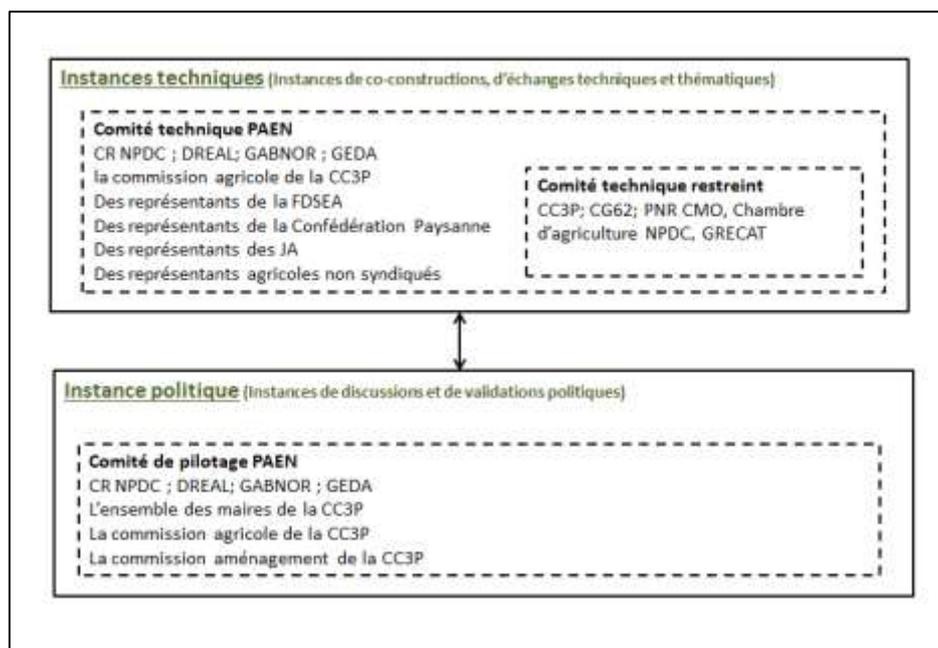


Figure 4 : Instances de concertation lors de l'élaboration du PPEANP

- Supports cartographiques

Pour chaque réunion communale, un plan **en format A0** reprenant la préfiguration du périmètre à l'échelle de la commune a permis d'avoir une base de discussions avec l'ensemble des acteurs présents.

Acteurs présents : Lors des réunions communales, une invitation reprenant l'ensemble des dates a été envoyée à tous les **agriculteurs enquêtés** lors du diagnostic agricole (c'est-à-dire l'ensemble des agriculteurs ayant leur siège d'exploitations au sein de la CC3P ainsi qu'une trentaine d'agriculteurs extérieurs). Une invitation a également été envoyée au maire de la commune, lui demandant d'en informer les membres de son conseil municipal.

III.3 - Synthèse des enjeux agricoles et naturels sur la CC3P

III.3.1 - Contexte territorial

III.3.1.1 - La CC3P : un territoire inclus dans un maillage dense d'acteurs

Comme d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la CC3P est maillée par différentes structures territoriales qui, chacune selon leur échelle et leurs compétences, influencent plus ou moins directement sa politique locale et ses acteurs économiques et sociaux. La figure n°5 ci-après en reprend l'architecture générale.

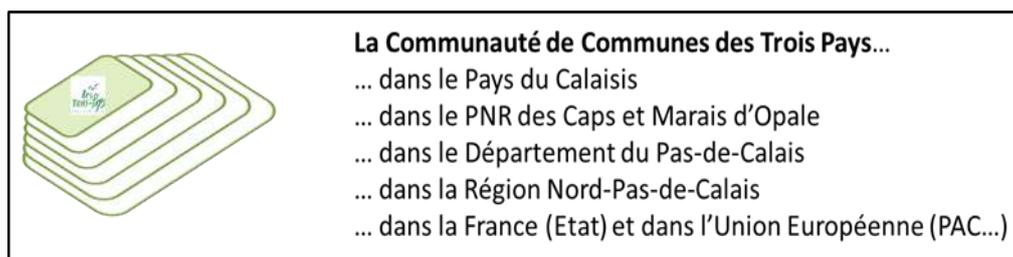


Figure 5 : La prise en compte de la CC3P dans le millefeuille territorial

Mais, elle dispose d'une particularité, à savoir que l'ensemble de son territoire « historique » est intégré dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO). Ceci

démontre à nouveau que la CC3P présente des atouts environnementaux et paysagers importants. Cela explique que le PNR CMO était partie prenante dans l'étude de préfiguration et membre du COTECH restreint lors de cette phase de finalisation, notamment pour préserver les nombreuses zones naturelles du territoire, et orienter l'agriculture dans des pratiques recherchant la double performance.

Une autre particularité explique aussi la réflexion autour d'un PPEANP sur la CC3P. En effet, elle est située à moins de 30 mn de trois pôles urbains, et de fait sa position encourage des déplacements pendulaires importants, notamment pour des néo-ruraux en recherche de meilleures conditions de vie et d'accessibilité financière à l'immobilier. La proximité du littoral constitue un atout en termes d'attractivité.

Le boisement par mitage de l'espace agricole ou sur les coteaux calcaires (cf. figure 1, page 11) est devenu de plus en plus prégnant, surtout dans la moitié sud de la CC3P. Ainsi, la commune de Bainghen a sollicité le département du Pas de Calais pour la mise en place de la réglementation des boisements, la procédure étant en cours.

III.3.1.2 - Des documents à prendre en compte

Le futur PPEANP des Trois Pays doit être compatible avec les documents qui s'appliquent à son échelle territoriale.

- Le SCoT du Pays du Calaisis

Ainsi, le **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Calaisis** est un document de planification intercommunale, mettant en avant des objectifs et orientations sur les politiques d'aménagement (urbanisme, habitat, déplacements). Le SCoT du Calaisis a été approuvé par les élus du SYMPAC (Syndicat Mixte du Pays du Calaisis) en janvier 2014. Celui-ci indique d'ailleurs dans son Projet D'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- « *Axe 1 - Objectif 5 : Préserver et valoriser les richesses intrinsèques du Pays* » avec comme sous-objectif : « *Soutenir le maintien d'une activité agricole diversifiée et préserver les terres agricoles* » ;
- « *Axe 2 : Objectif 1 : Structurer le développement urbain en limitant l'étalement et en intégrant les risques* » ;
- « *Axe 3 : Objectif 6 : Endiguer la progression de l'urbain vers les zones sensibles et développer leur protection* »

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les prescriptions sont :

« *Le SCOT doit garantir le maintien de l'agriculture de proximité :*

- *Les nouveaux bâtiments d'exploitations ou d'habitations nécessaires à l'activité seront prioritairement classés en zone (A).*
- *Les accès aux parcelles agricoles seront préservés ou restitués lors de tous projets d'aménagement urbain afin de garantir la bonne circulation des engins agricoles et l'entretien de l'espace rural.*

Pour les territoires situés dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la charte, qui s'impose aux documents de planification locaux, prévoit en matière d'agriculture de :

- *soutenir une agriculture privilégiant les pâturages,*
- *favoriser la labellisation des productions,*
- *développer des outils au service des filières courtes,*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- *organiser des filières de productions locales à destination de la restauration collective,*
- *accompagner les agriculteurs dans leurs démarches de transformation et de commercialisation de leurs productions,*
- *favoriser l'agriculture biologique par des actions de sensibilisation et la réalisation de diagnostics en vue de conversion. »*

Dans cette même partie, le SCoT recommande aux collectivités et à leurs « documents d'urbanisme d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de protection de l'activité agricole de type périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbain ou des zones agricoles protégés. »

- La Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO) a été créé en 2000 et s'étend sur 130 000 ha et 154 communes. La CC3P « historique » est entièrement incluse au sein du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Le projet de développement du territoire parc est inscrit au sein de sa charte, renouvelée tous les douze ans. Elle a été approuvée le 14 décembre 2013 par un décret du premier ministre, qui accorde son renouvellement pour 12 ans.

Au sein de cette charte 2013-2025, des vocations, des orientations et des mesures ont été définies afin de proposer le projet pour le territoire parc. Au sein de celles-ci, nous avons pu identifier certaines liées à la protection du foncier agricole et naturel et notamment la vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères et son orientation 13 : Planifier l'aménagement du territoire en assurant une gestion économe de l'espace.

La mesure 38 (« Maîtriser l'étalement urbain ») s'inscrit complètement dans le projet d'un PPEANP sur la CC3P : « *[Ces stratégies] requièrent une veille foncière permanente, assurée par les collectivités locales, et le déploiement de procédures et d'outils permettant de réguler les changements d'affectation des sols [tels que] les PPEANP (Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains). En la matière, la compétence a été confiée au Département par la loi DTR de 2005. **Le Département du Pas-de-Calais a choisi de développer sur le territoire du Parc une expérimentation avec la Communauté de Communes des Trois-Pays pour la mise en œuvre de cette compétence.** Cette expérimentation est menée concomitamment à la démarche d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, afin que celui-ci en intègre les résultats. À l'issue de cette expérimentation, le Département et la Communauté de communes procéderont à une évaluation et à la diffusion de cette démarche. »*

Pour cette raison, des techniciens Parc ont participé à l'ensemble de la co-construction du PPEANP, c'est-à-dire à la fois au suivi méthodologique de la démarche et à l'animation des réunions.

- Le Plan local d'urbanisme intercommunal

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est une **démarche conjointe** à la préfiguration et la finalisation du PPEANP sur le territoire de la CC3P. Les deux démarches ont été lancées simultanément, permettant au diagnostic agricole de figurer au sein du rapport de présentation du PLUi. Le Plan local d'urbanisme intercommunal sur la CC3P est une démarche novatrice et l'un des premiers PLUi en région.

Dans le PADD, certaines orientations font directement écho au PPEANP :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- Axe 2, le vrai - « *Accompagner le dynamisme agricole qui contribue à faire des Trois-Pays un territoire de production à proximité des pôles urbains de la Côte d'Opale* » :
 - Identifier et conforter les exploitations agricoles en place sur la Communauté de Communes ;
 - Assurer les conditions de diversification d'activités des acteurs économiques ;
 - Préserver les terres à usages agricoles de la pression urbaine ;
- Axe 3 : La vie - « *Programmer un développement mesuré du territoire de la Communauté de Communes dans le respect du principe de rééquilibrage urbain mis en avant dans le SCOT du Calaisis* » :
 - projeter une CROISSANCE de population REALISTE / limitée à 1.5% de la population d'ici 2028 : un FREIN au développement périurbain non maîtrisé de ces dernières années
 - Réduire la consommation des espaces naturels et agricoles

Ainsi, tous ces éléments liés à la planification confirment les intentions de la CC3P ainsi que des échelles supra-territoriales en ce qui concerne la protection des espaces agricoles et naturels vis-à-vis de la périurbanisation. Les objectifs explicités ci-dessus montrent également l'intérêt porté à la mise en place d'un programme d'action pour l'agriculture et les espaces naturels, afin de les maintenir et les développer dans les années à venir.

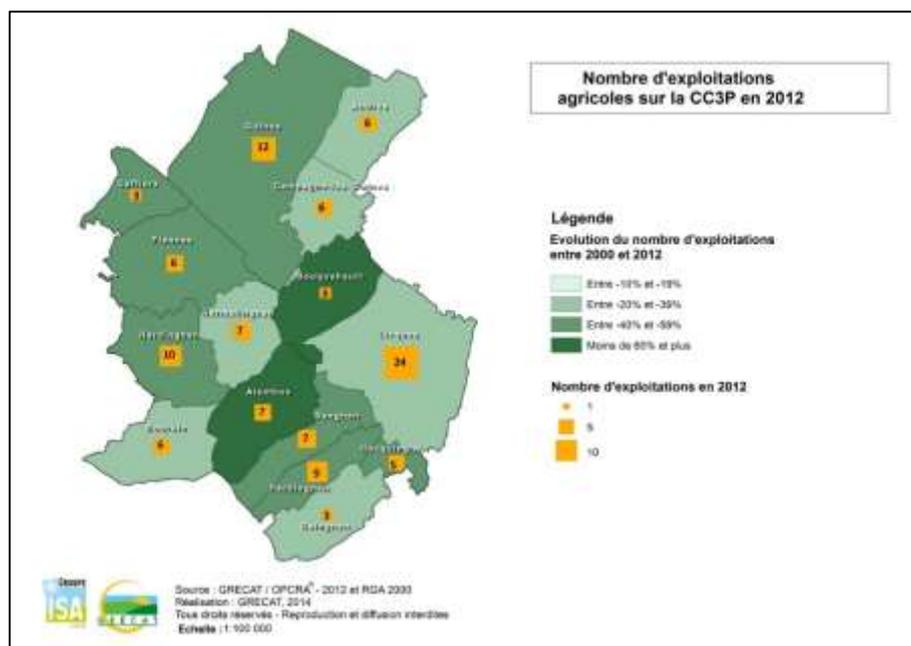
III.3.2 - Les espaces agricoles et l'agriculture locale

(Ndlr : synthèse du diagnostic agricole réalisé par le GRECAT en 2011/2012.)

III.3.2.1 - Une agriculture dynamique mais fragilisée

- Un tissu rural encore important

En 2012, sur la CC3P, on dénombrait **114 sièges d'exploitations agricoles**, soit près de 7,6 exploitations par commune (valeur proche de celle du Pas-de Calais).



Carte 3 : Répartition communale des sièges d'exploitations agricoles sur la CC3P en 2012

Entre 1979 et 2012, le territoire aurait perdu **71% de ses structures agricoles**, soit un taux de perte moyen de 3,7% par an. Avant le recensement de 2010, le rythme de disparition des exploitations agricoles de la CC3P était inférieur aux contextes départemental et régional, même s'il reste dans une dynamique relativement proche.

Ce recul du nombre d'exploitations, et dans une moindre mesure du nombre d'exploitants, **rend l'agriculture forcément moins visible pour les autres habitants**. Elle constitue une fragilisation quant à la représentation sociale et politique de la profession, et elle biaise la perception quant à son importance économique, alors que dans les faits l'agriculture reste un secteur structurant du territoire intercommunal.

- **Caractéristiques des exploitations**

Ces caractéristiques diffèrent peu des caractéristiques régionales.

Les formes sociétaires se sont développées ici comme dans les autres territoires, pour près de **36 % des exploitations**. Depuis 2000, la part des exploitations sous forme sociétaire a été multipliée par deux. Les exploitations sous statut individuel, représentant 64% de l'effectif total pour 44% de la SAU cultivée restent majoritaires, notamment sur le Pays de Licques.

La SAU moyenne par exploitation reste par contre un peu plus faible que celle du département du Pas-de-Calais avec près de 65 ha (contre 69 ha pour le Pas-de-Calais).

Toutefois, cette SAU moyenne a **progressé de 20 % depuis 2010**, montrant bien les dynamiques foncières locales, mais elle est minorée par la présence d'élevages hors sol dans le Pays de Licques qui baisse mécaniquement la moyenne de la SAU.

Dans ce contexte, les « grosses » structures sont peu présentes, les exploitations de plus de 100 ha ne représentant que 17,5 % du total. D'autre part, 44% des exploitations possèdent une SAU moyenne inférieure à 50 ha, traduisant la diversité de tailles d'exploitation sur la CC3P.

- **Le tissu humain**

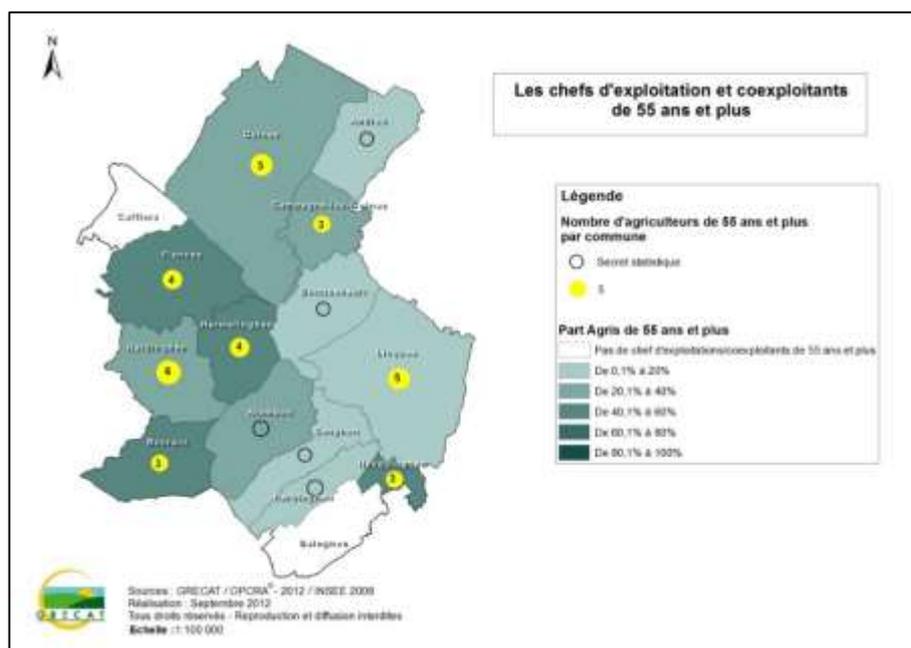
Avec 114 sièges d'exploitation, 149 chefs d'exploitations ont été dénombrés, soit **1,31 exploitant par structure**. Avec l'augmentation des exploitations sous formes sociétaires, le nombre moyen de chefs d'exploitation par structure a fortement augmenté depuis 2000. Moins

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

d'un chef d'exploitation sur quatre est une femme actuellement : 115 hommes pour seulement 22 femmes. Cette réalité n'est cependant pas spécifique à la CC3P.

Hommes et femmes confondus, les chefs d'exploitation de la CC3P sont **un peu plus jeunes** (47,3 ans) que la moyenne régionale qui était de 48,2 ans en 2010 (RGA). Cependant, la pyramide des âges s'est relativement déséquilibrée, puisque **près d'un chef d'exploitation sur deux avait déjà au moins 50 ans en 2012**. La question du renouvellement des générations se pose donc clairement et interroge un futur projet de territoire sur sa capacité à trouver des solutions sur cette thématique.



Carte 4: Répartition communale des chefs d'exploitation de 55 ans et plus

En supplément des chefs d'exploitations, de nombreux emplois directs sont à prendre en compte de façon non négligeable sur les exploitations. La répartition de ces emplois est cependant différente selon les agricultures territoriales différentes.

Avec 55 exploitations agricoles, soit 48 % du total de la CC3P, **le Pays de Licques concentre en toute logique le plus d'actifs agricoles du territoire**, soit 88 personnes. C'est également celui qui mobilise le moins de main d'œuvre par structure, en raison de structures plus petites, et orientées vers l'hors-sol.

On note au passage les 34 salariés présents (pour 17,3 équivalent temps plein) dans le Pays de Guînes, presque autant que les chefs d'exploitation. **Le Pays de Guînes représente donc 62% des UTA salariées de la CC3P**, reflétant le type de productions sur ce territoire (fortement demandeuses en main d'œuvre).

Quant au Pays d'Hardinghen, il concentre 25% des structures en GAEC, sur des surfaces agricoles relativement grandes (82,1 ha en moyenne en 2012), et donc bénéficie d'une main d'œuvre importante, avec peu de salariés.

Pour les 3 pays, on peut noter l'importance de la main d'œuvre bénévole, souvent représentée par les parents retraités ou les enfants habitant encore chez l'exploitant. **En moyenne dans la CC3P, près d'une exploitation sur deux possède au moins une personne qui vient apporter son aide de manière bénévole**, pour 0,42 équivalent temps plein.

Si ce bénévolat représente en moyenne 12,7 % du travail total effectué dans les exploitations (200 UTA au total), il est presque égal au travail fourni par les salariés (14

%). Sa pérennité est donc stratégique pour certaines exploitations au regard du devenir d'un atelier gourmand en main d'œuvre, ou de l'ensemble de l'exploitation.

La question du manque de main d'œuvre est donc un enjeu essentiel pour l'avenir des exploitations agricoles, pour le maintien de certains ateliers, pour la pérennité de certaines filières ou encore pour les paysages. Elle a été abordée lors des enquêtes, ainsi **20 % des exploitants déclarent que la main d'œuvre disponible actuellement n'est pas suffisante**. Ce chiffre atteint 25 % dans le Pays de Licques, en raison de la plus forte présence d'ateliers animaux. Les bénévoles répondent en partie au besoin de main d'œuvre. Une des solutions pourrait venir de la pluriactivité : **un chef d'exploitations sur sept sur la CC3P est pluriactif, soit 14,1% en 2012, avec une nette présence sur les Pays de Guînes et de Licques.**

III.3.2.2 - Des productions animales et végétales identitaires et structurantes

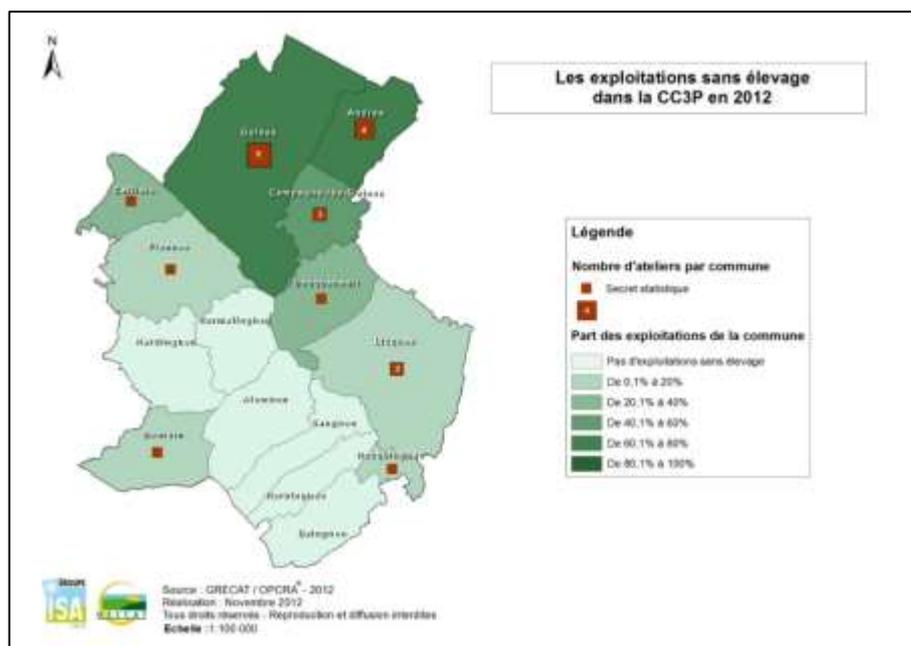
- Des productions végétales fortement orientées vers les céréales et les fourrages

D'après les enquêtes GRECAT 2012, les exploitations dont le siège se situe dans la CC3P cultivent environ 7 400 ha. Cependant, 19 % de cette surface, soit 1 400 ha, seraient cultivés hors des 15 communes du territoire intercommunal.

L'assolement type par Pays reflète les typologies d'exploitations majoritaires par Pays. Un Pays de Guînes où **la « dominante culture » est majoritaire** (63% des exploitations ont quasiment exclusivement des cultures de vente. Les Pays d'Hardinghen et de Licques sont tournés vers l'élevage (**88% en moyenne des exploitations ont de l'élevage sur ces deux entités**) mais avec des nuances territoriales. **Le Pays d'Hardinghen est caractérisé par des exploitations majoritairement spécialisées en lait** (41% des exploitations) alors que le Pays de Licques est caractérisé par des exploitations diverses, avec une présence importante d'élevages hors-sol de volailles. La prédominance des surfaces herbagères et fourragères sur les Pays d'Hardinghen et de Licques montre **l'importance de l'élevage sur ces secteurs : 90% des exploitations de ces deux entités possèdent des surfaces toujours en herbe** avec en moyenne 19 ha pour le Pays de Licques et 30 ha pour le Pays d'Hardinghen.

- Des exploitations en grandes cultures sur le Pays de Guînes

On compte 24 exploitations en grandes cultures sur le territoire (c'est-à-dire sans animaux sur l'exploitation), soit 21 % des exploitations de la CC3P. Près de 70 % de ces exploitations sont situées dans le Pays de Guînes, comme le met en évidence la carte n°5 ci-dessous.



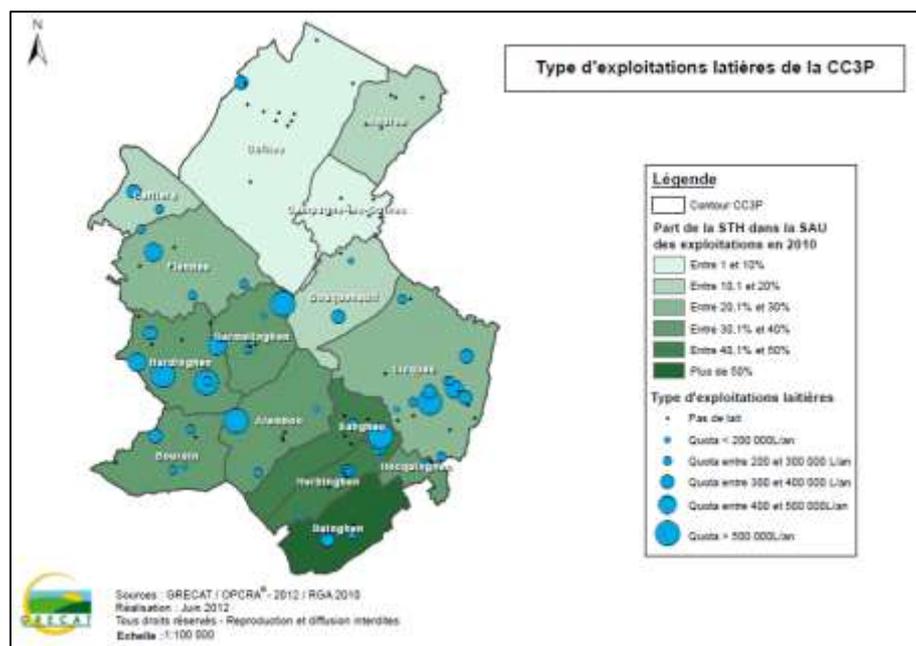
Carte 5: Répartition communale des exploitations sans élevage sur la CC3P

Les exploitations en grandes cultures possèdent des caractéristiques liées à leur système : des SAU très importantes (25 ha de plus qu'une exploitation moyenne dans la CC3P), des productions industrielles (comme la pomme de terre), nécessitant une main d'œuvre salariée plus importante que sur le reste de la CC3P, des formes sociétaires plus présentes (55 % en moyenne)... Ces exploitations ont également plus d'activités de diversification et de vente directe que la moyenne. Cela peut s'expliquer par le temps dégagé par un système en grandes cultures, moins contraignant pour l'organisation du travail que la production laitière, et par une production qui peut se vendre directement en l'état sans transformation (pomme de terre).

Le très bon potentiel agronomique, en lien avec l'importance des surfaces labourables de la partie nord du territoire est l'une des explications de la présence importante de ces exploitations en polyculture.

- Une production laitière identitaire mais fragilisée

Près d'une exploitation agricole sur deux a un atelier laitier sur la CC3P, représentativité bien supérieure à la moyenne départementale (35% en 2010). Elles se concentrent presque essentiellement sur les Pays de Licques et d'Hardinghen.



Carte 6 : Répartition communale des exploitations avec un atelier lait sur la CC3P

La main d'œuvre est une clef de compréhension primordiale pour cette production, représentant **44 % des exploitations, elle concentre 51 % des UTA. Le quota laitier moyen est de 310 000L** par exploitation, soit une valeur proche de la moyenne régionale. Les exploitations laitières de la CC3P sont légèrement plus performantes que la moyenne régionale avec une performance de 7100L/VL (contre 6800/VL en région).

Elles sont réparties de manière homogène sur le Pays d'Hardinghen et le Pays de Licques, même si les structures sont plus grandes dans le Pays d'Hardinghen. **Cependant, il y a autant de « petites » structures (moins de 200 000L/an) que de « grosses structures » (plus de 400 000L/an), avec 20 % des quotas dans chaque catégorie.**

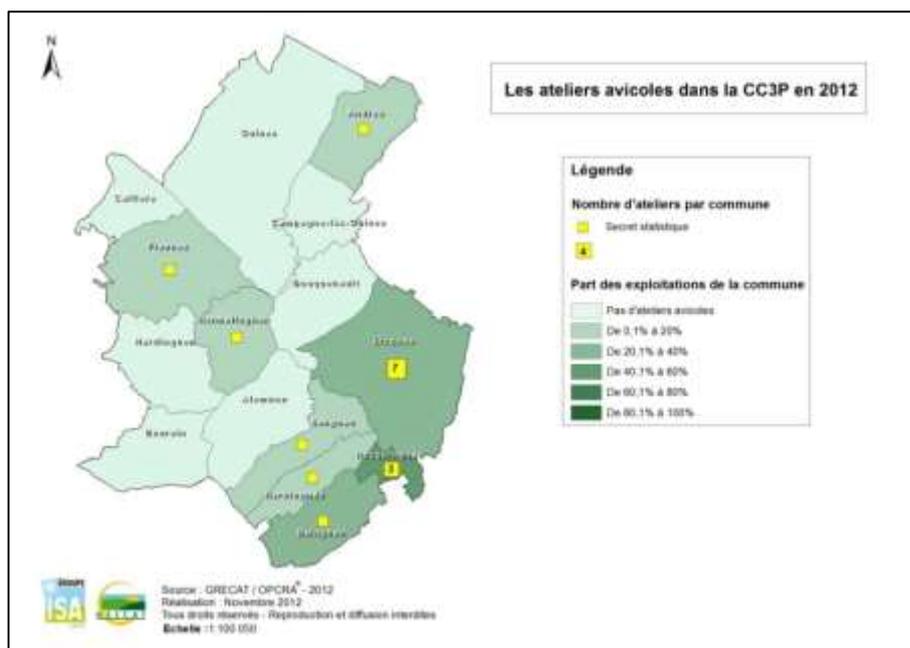
Depuis 1979, près de 81% des élevages laitiers ont disparu sur la CC3P, soit près de **6,5 arrêts par an**. Aujourd'hui, d'après le résultat des enquêtes, la CC3P **pourrait perdre de nouveau 15 élevages laitiers d'ici dix ans, soit 30 % des structures laitières actuelles**. Cela concerne encore davantage le Pays de Licques, pour une production totale contingentée de **3,3 millions de litres de lait, soit 21,3 % du volume produit actuel**. Le pourcentage du volume produit étant inférieur à celui des exploitations concernées, cela concerne donc davantage les plus petites structures laitières. Avec l'augmentation continue des cheptels, une part serait reprise par les exploitations de la CC3P, une autre par des structures extérieures au territoire.

La rémunération de la production laitière jugée trop faible et additionnée de la hausse des cours des matières premières a fragilisé les exploitations laitières, pour qui de gros investissements (ex. mise aux normes) ont été demandés. L'enjeu du territoire passe par le maintien d'un maximum d'exploitations laitières afin de pouvoir conserver un maillage bocager et paysager territorial intéressant.

- La production laitière supplantée par l'élevage allaitant ?

La production de bovins allaitants a connu un véritable essor à partir des années 1990 : on observe un doublement des effectifs moyens entre 1988 et 2000.

Entre 2000 et 2012, le nombre d'exploitation possédant des vaches allaitantes a augmenté de 44%.



Carte 8 : Répartition communales des ateliers avicoles dans la CC3P

Licques Volailles compte 70 producteurs actuellement dont 12 exploitations ayant leur siège sur la CC3P, soit **moins de 20% des adhérents de la coopérative**. Six projets sont en réflexion à moyen terme (d'ici un an) et cinq autres à plus long terme. Comme 10 des 13 ateliers avicoles du Pays de Licques sont déjà labellisés Volailles de Licques, concentrant ainsi 83 % des ateliers labellisés de la CC3P, les projets de développement sont surtout localisés dans le Pays d'Hardinghen.

Le Label Rouge « Volailles de Licques » participe également à la **valorisation du territoire** grâce à l'organisation d'une fête de la dinde, le premier week-end de décembre. Cette fête euro-régionale (classée parmi les 100 fêtes les plus belles de France), est l'occasion pour les producteurs de communiquer sur leurs produits.

Les autres productions animales :

Près de 200 exploitations possédaient un atelier porcin en 1979 dans la CC3P, soit une sur deux à l'époque. Aujourd'hui, la production a totalement disparu du Pays de Guînes, et elles ne sont plus que huit à en posséder au total, **soit 7 % des exploitations agricoles du territoire**. Cependant les élevages se sont agrandis (nécessitant une demande d'autorisation préfectorale pour s'installer) et se sont spécialisés vers le système naisseur-engraisseur (naissance et engraissement des porcelets sur le même site). Le passage à des ateliers de plus en plus industriels n'est pas sans poser de sérieuses difficultés, notamment quant à leur acceptation de la part de la population locale : odeurs, risques de pollution, bruits...

La production ovine reste relativement marginale puisqu'elle ne concerne que **6% des exploitations, soit 7 exploitations agricoles en 2012**. Il faut tout de même noter la proximité du Boulonnais et de la race locale associée (Moutons du Boulonnais) qui était autrefois utilisé sur les coteaux calcaires en pastoralisme.

Les activités équinnes, rattachées au secteur agricole depuis 2004, participent également à l'animation et au maintien voire au développement des activités économiques en milieu rural. Six structures équinnes ont été recensées dans la CC3P en 2012.

III.3.2.3 - Débouchés et diversification

- Un équilibre entre circuits courts et circuits longs

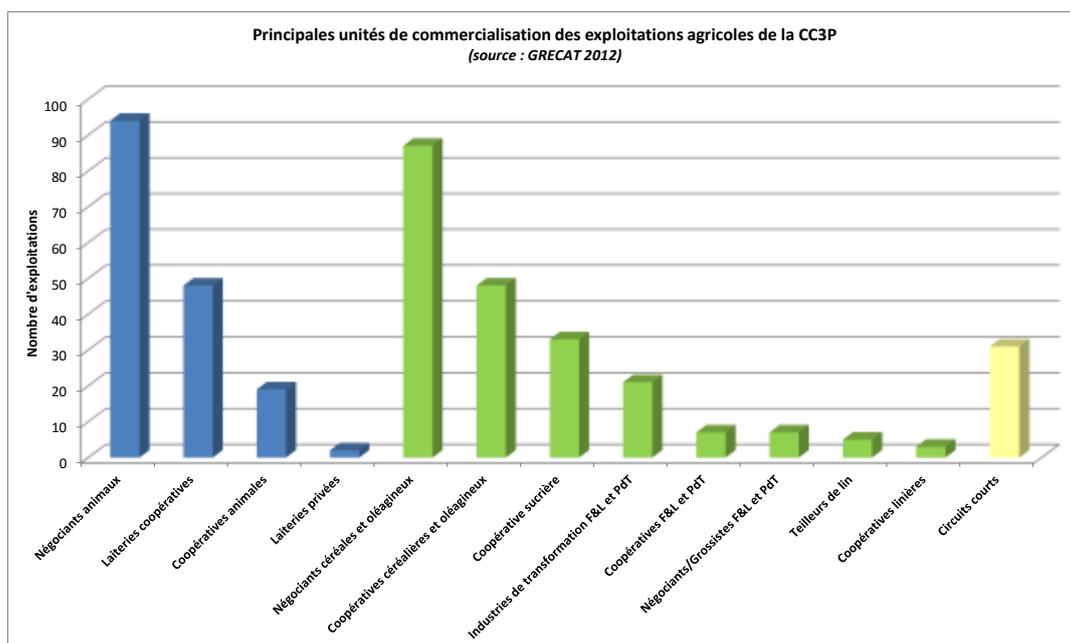


Figure 6 : Les différentes structures de commercialisation des productions agricoles de la CC3P

A noter que le secteur laitier reste majoritairement coopératif : 96,5% du volume produit dans la CC3P.

Outre la connaissance des organismes commercialisant les productions agricoles de la CC3P, il est important de savoir où est créée la valeur ajoutée issue de la transformation du produit. Concernant les productions animales, mis à part Licques Volailles et son implantation historique, aucun négociant ni coopérative ne se situe dans la CC3P. Ils sont cependant implantés pour la plupart en périphérie du territoire : Calais, Les Attaques, Audruicq, Marquise, Colembert... Le secteur végétal est beaucoup mieux représenté, notamment à travers une collecte très organisée représentée par quatre grandes entités : les deux Etablissements Lefebvre, La Flandre et Unéal.

En ce qui concerne les circuits courts, **26% des exploitations de la CC3P utilisent les circuits courts** pour la vente de leurs produits. Les données restent cependant contrastées selon les entités territoriales.

Ces chiffres peuvent paraître importants mais ne permettent pas de conclure sur **les volumes vendus en circuits courts** qui sont souvent assez faibles relativement à la production de l'exploitation.

Malgré les chiffres encourageants, **les circuits courts dans la CC3P restent cependant à développer aussi bien en diversité** (car les différents circuits sont souvent utilisés par les mêmes producteurs, et pas de GMS ni d'AMAP) **qu'en volume** : sauf exception, elle est souvent considérée comme une activité complémentaire voire anecdotique.

- Une diversification des activités à valoriser

Les activités de diversification sont essentiellement représentées par la vente des produits de l'exploitation en circuit court et donc en grande partie en vente directe. Ceci mis à part, l'offre en accueil (pédagogique), hébergement ou restauration à la ferme se limite à une dizaine d'exploitations si l'on compte les centres équestres/pensions pour chevaux.

Pour les circuits courts, le travail est surtout à réaliser dans le Pays d'Hardinghen, territoire pour lequel ce débouché ne concerne que **6 % de ses exploitations**. Pour les activités d'accueil à la ferme dans le sens large, c'est toute la CC3P qui est concernée et donc à redynamiser. Cela passe en outre par la sensibilisation des agriculteurs, et par l'accompagnement de ceux qui seraient intéressés, notamment avec l'Office de Tourisme de la CC3P.

III.3.2.4 - Quel visage de l'agriculture d'ici 10 ans ?

En dehors des effets de la nouvelle PAC ou d'un futur programme d'action lié au PPEANP, l'avenir de l'agriculture sur le territoire intercommunal sera avant tout déterminé par l'existence de projets dans les exploitations en place.

Les enquêtes ont montré que près de **60 % des exploitations avaient un projet plus ou moins avancé**. Ces projets concernaient surtout les bâtiments ou leurs aménagements avec une grande diversité de raisons : une nouvelle production animale, une meilleure capacité de stockage ou encore une diversification dans l'hébergement. On avait ensuite classiquement l'agrandissement foncier, puis des achats de matériels divers. Tout ceci montre une dynamique réelle, même si un certain nombre d'aspects financiers sont présents. Par ailleurs, pour les autres exploitations (40 %), **la question de la succession** est souvent posée ce qui ne signifie toutefois pas qu'il n'y ait pas de projets.

Ainsi, seulement 10 % des exploitations de la CC3P ont jugé leur situation financière mauvaise, mais 14 % ont estimé qu'elle s'était dégradée depuis 10 ans. Indiscutablement, **les charges liées aux investissements** de mises aux normes restent difficiles à absorber, notamment et fort logiquement, pour les exploitations en élevage des Pays d'Hardinghen et de Licques. **L'évolution plus inquiétante est aussi liée à un contexte du prix du lait**, qui au moment de l'enquête (2012), était très dégradé comparativement à la situation actuelle. Une nouvelle enquête donnerait certainement des résultats différents de ce point de vue. A contrario, les annonces des nouvelles mesures de la PAC alimenteraient sans nul doute des visions pessimistes, qui se confirment par les simulations réalisées par différents organismes, notamment pour les exploitations orientées principalement en végétal. A ce titre, c'est l'agriculture du Pays de Guînes qui sera la plus touchée par la baisse des aides directes.

A ce facteur externe, s'ajoute un facteur interne qui n'est pas complètement indépendant, à savoir, les installations et plus largement la façon dont va s'opérer la transmission des exploitations. Une exploitation sur cinq n'avait pas de successeur de façon certaine. Cette donnée concernait essentiellement les exploitations individuelles puisqu'elles représentaient 80 % du total, le statut juridique est ici déterminant. Une analyse plus poussée pour les plus de 50 ans montre que seuls 31 % connaissent de façon certaine leurs successeurs, alors qu'ils représentent 48 % des chefs d'exploitations.

Au final, avec un scénario optimiste, ce sont près de 10 exploitations qui disparaîtront sur la CC3P d'ici 2022, entraînant la perte de 17 chefs d'exploitations. (fig. n°13). C'est le tissu des exploitations agricoles qui va s'affaiblir, au-delà, on peut déceler un certain nombre de conséquences sur les productions, et sur la gestion du foncier. Ainsi, c'est la question de reprise de près de 1 million de litres de lait qui est posée, puis du devenir des prairies associées, et enfin des modifications du paysage qui en résulteront.

Le Pays d'Hardinghen est particulièrement concerné.

L'accent mis sur la modernisation des bâtiments d'élevage dans le second pilier de la PAC, amplifié dans le programme d'action du PPEANP pourrait constituer une première réponse. Plus largement, la question des débouchés des productions agricoles de la CC3P n'est pas posée en tant que telle. Que ce soit pour le lait, ou la volaille, les industriels (Licques) sont aujourd'hui en demande d'apports. La difficulté réside principalement dans la valorisation économique des

productions permettant aux producteurs de pouvoir tirer un revenu décent, et d'inciter à la modernisation des outils, et à des transmissions viables. L'enjeu repose essentiellement sur le commercial s'appuyant sur des démarches collectives, mettant en avant le territoire.

III.3.2.5 - Le foncier agricole sur la CC3P : une ressource « rare » et complexe

- Un marché foncier « tendu »

Sur la CC3P, 77,2% des exploitations agricoles sont majoritairement en fermage. La précarité, voire l'absence des baux, alimente un climat d'insécurité foncière : près de 271 ha ont été identifiés comme « précaires », c'est-à-dire qui ne peuvent disposer d'un cadre juridique avec un bail. Près de 63% de ces baux précaires sont sur le Pays d'Hardinghen. A terme, ce sont 271 ha (soit 5% des surfaces de la CC3P) qui ne sont pas en danger imminent et immédiat, mais sur lesquels une pression latente existe et n'est pas à négliger.

Au-delà de la précarisation du foncier pour les exploitants agricoles, les prix des terres agricoles et non agricoles ont tendance à augmenter sous l'effet de la périurbanisation. De grandes disparités existent entre les différents Pays de la CC3P : entre des terres à très hautes valeurs agronomiques sur le Nord et des terres utilisées pour la production d'herbe sur les deux autres territoires. Les données identifiées dans le tableau ci-après indiquent une valeur moyenne citée par les agriculteurs lors des enquêtes menées par le GRECAT en 2012.

Tableau 1 : Valeur des reprises ou des achats de foncier par ha en 2012 par Pays sur la CC3P

	Prix moyen en reprise (en €) /ha	Prix moyen en achat (en €)/ha
Pays de Guînes	8 286	14 167
Pays d'Hardinghen	4 500	6 909
Pays de Licques	2 444	4 967
CC3P	4 833	7359

Ainsi, plus d'une exploitation sur deux cherche à s'agrandir, sur une surface moyenne de 25 ha. Ceci traduit les difficultés d'accès au foncier sur le territoire de la CC3P : concurrence, prix, manque d'informations. Les tensions sur le marché du foncier, notamment due à la concurrence entre l'utilisation agricole et non agricole **complexifient la lisibilité des exploitations agricoles.**

- Un morcellement important des parcelles

La localisation du parcellaire autour des bâtiments d'exploitation ainsi que sa structuration (taille, nombre d'îlots, ...) est un paramètre important pour l'organisation du travail dans les exploitations. Le morcellement qui caractérise certains parcellaires des exploitations complexifie le travail de certains exploitants.

Ainsi, dans le Pays de Licques, près de 50 % des exploitants enquêtés ont déclaré avoir un parcellaire morcelé (qu'il soit ou non proche de l'exploitation), contre 15% dans le Pays d'Hardinghen.

En comparant la taille moyenne des îlots, on aboutit également à la même conclusion : ainsi, en moyenne on compte près de 20 îlots par exploitation sur la CC3P avec des différences majeures en surface selon les pays.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Tableau 2: Taille moyenne d'un îlot cultivé par Pays (Sources : GRECAT 2012 et RPG 2010)

Territoire	Taille moyenne d'un îlot cultivé
Pays de Guînes	3,23 ha
Pays d'Hardinghen	2,98 ha
Pays de Licques	1,85 ha
CC3P	2,45 ha

Sources : GRECAT, OPCRA® 2012 et RPG 2010

Le morcellement de certaines SAU sur le territoire de la CC3P pose la question du maintien de ces exploitations, souvent familiales, mais également de leur transmission. Leur fonctionnalité est parfois remise en question par un morcellement assez important sur certaines communes (sans compter des petites tailles d'îlots), ainsi que le manque de terre permettant l'agrandissement, notamment pour des productions animales (besoin en épandage).

III.3.2.6. - Synthèse sur les espaces agricoles

- Analyse de la fonctionnalité des espaces agricoles

Afin de pouvoir prendre en compte les différences de fonctionnalité des espaces agricoles, le GRECAT a travaillé sur une méthode afin de déterminer le degré de fragilisation des espaces agricoles.

4 critères ont été retenus pour l'analyse de la fragilisation des parcelles :

- morcellement des parcelles
- proximité des parcelles à des parcelles perdues pour cause d'urbanisme et pour cause de boisement ainsi qu'avec les parcelles qui risqueraient d'être perdues pour ces mêmes raisons.
- parcelles subissant des actes de dégradation
- parcelles subissant de l'érosion

Le tableau n°3 ci-dessous montre la méthode de sélection de parcelles affectées par les différents critères de fragilisation ainsi que la pondération qui sera appliquée par la suite pour la rasterisation :

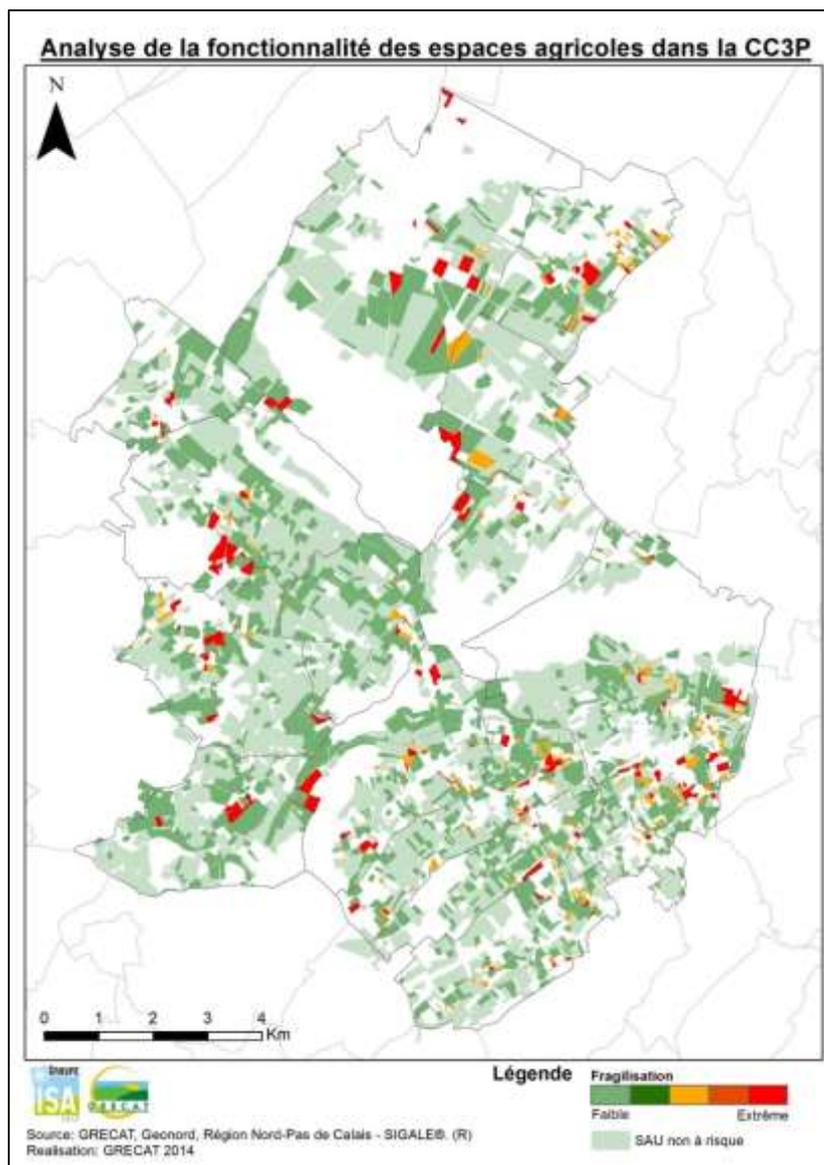
Tableau 3 : Pondérations affectées aux parcelles selon différents critères de fragilisation

Critère	Méthode de sélection	Pondération
Parcelles très morcelées	Parcelles ayant une surface strictement inférieure à 0,8ha.	2
Parcelles morcellement « moyen »	Parcelles ayant une surface entre 0,8 et 1,8ha.	1
Parcelles à proximité des parcelles perdues ou à perdre	Parcelles dans un rayon de 200m des parcelles perdues entre 2005 et 2009 (OCS05 et OCS09) ainsi que les parcelles dans un rayon de 200m des parcelles à perdre.	1
Parcelles subissant des actes de dégradation	Sélection des parcelles subissant des actes de dégradation.	1
Parcelles subissant de l'érosion	Sélection des parcelles subissant de l'érosion.	1

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

L'agrégation de ces éléments permet d'obtenir la carte suivante.



Carte 9 : Analyse des fonctionnalités des espaces agricoles dans la CC3P

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- SWOT des espaces agricoles

<p>Forces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un tissu d'exploitations agricoles dense et des filières agricoles et para-agricoles très présentes - Une agriculture importante pour l'économie locale - Une qualité paysagère fortement liée aux espaces agricoles (ex. prairies permanentes) - De très bonnes potentialités agronomiques au nord du territoire - Des systèmes d'exploitation et des productions diversifiées (animales et végétales) - Une agriculture encore « familiale » : petites structures, main d'œuvre familiale - Des chefs d'exploitations plus jeunes qu'en région - Un Pays de Guînes avec des productions végétales à forte valeur ajoutée - Une production laitière identitaire du territoire et performante - Des productions de viande (bovins, ovins ...) encore présentes - Le Label Rouge Volailles de Licques - Une diversification qui concerne un quart des exploitations du territoire - Des exploitations avec des projets pour l'avenir 	<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une diminution du nombre d'exploitations agricoles depuis 30 ans (diminution de la visibilité de l'agriculture) - Une diminution du nombre d'exploitations à prévoir dans les années à venir - Une main d'œuvre dépendante des bénévoles, surtout pour les territoires d'élevage - Un chef d'exploitations sur deux avait déjà au moins 50 ans en 2012 - Une diversification importante en nombre mais pas en volumes ni en quantités - Une production laitière en questionnement et à l'avenir incertain - Peu d'installations agricoles sur le territoire
<p>Opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un second pilier de la PAC permettant d'imaginer des actions locales adaptées pour l'agriculture et les agriculteurs - La loi d'avenir qui ouvre de nouvelles opportunités, notamment sur la mise en place d'une agriculture durable - Des consommateurs en attente de produits locaux de qualité - Une échelle intercommunale renforcée dans les années à venir - L'extension vers l'Ardrésis ouvre de nouvelles potentialités 	<p>Menaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation consommatrice d'espaces agricoles - Un boisement en mitage en progression - La fin des quotas laitiers qui complexifie la visibilité à moyen/long terme des exploitations laitières - La hausse des cours des matières premières - Des changements de mentalités du monde agricole difficile à opérer - Problématiques de risques naturels

Une agriculture diversifiée, dynamique et à protéger !

La mosaïque de reliefs, de paysages et d'identités expliquent la diversité d'agricultures présente sur la CC3P. Ainsi, plusieurs dualités s'expriment et traduisent les spécificités et l'identité de l'agriculture territoriale : une agriculture spécialisée dans le végétal au nord et une agriculture d'élevages au sud. A cette dualité de productions s'ajoute une dualité de tailles : des grandes exploitations avec une logique entrepreneuriale contre des structures plus petites et plus familiales dans la même configuration géographique ; un parcellaire très morcelé au sud et des grandes parcelles regroupées au nord.

Cette agriculture dispose de nombreux atouts : des terres à bons ou très bon potentiels agronomiques au nord, et des prairies au sud adaptées à un modèle de production animale performant et favorisant la biodiversité. Elle est aussi constituée d'exploitants plus jeunes qu'au niveau national, avec une bonne insertion dans différentes filières, ce qui démontre une bonne compétitivité. La production laitière, les productions de viandes bovine et avicole, tout comme les productions industrielles sont déterminantes dans la construction de l'identité d'un territoire et de son économie.

La mise en place d'un PPEANP est donc une première pierre visant à assurer la pérennité de l'agriculture dans ce territoire. Le PPEANP est pleinement justifié au regard de la contribution actuelle de l'agriculture sur les plans économique, sociétal, environnemental et paysager.

III.3.3- Les paysages et l'environnement

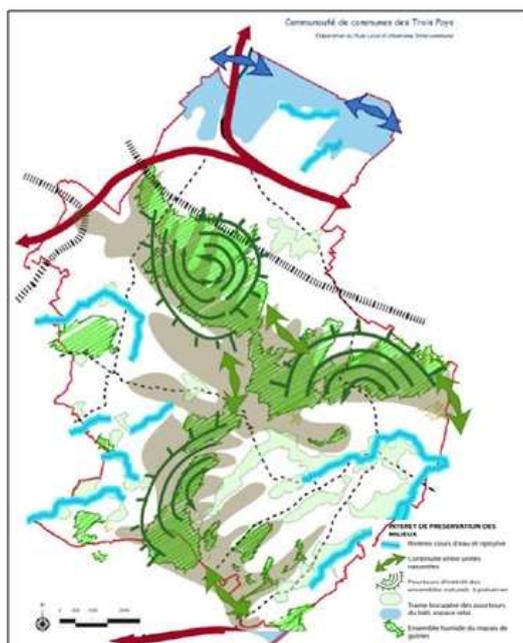
Cette analyse repose sur l'état initial de l'environnement réalisé par le bureau d'études Rainette lors de la phase de diagnostic du Plan local d'urbanisme intercommunal.

III.3.3.1 - Les paysages

- Description des paysages

La CC3P est composée de plusieurs entités paysagères, fortement liés aux espaces naturels qui les composent. Ces trois entités paysagères sont :

- Le Pays de Guînes, un paysage de marais : « *Un territoire appuyé sur les coteaux calaisiens qui constituent les derniers contreforts de l'Artois. Le relief de l'Artois est accentué par la platitude de la plaine maritime : un territoire « descendant » vers la plaine maritime. La présence de nombreuses zones humides (marais) est importante et détermine le paysage du nord du territoire. Les boisements sont importants dans le paysage : ils ponctuent l'horizon vers le sud : implantation sur les lignes de crêtes de la forêt domaniale de Guînes.* »
- Le Pays de Licques : un paysage bocager au cœur de la Boutonnaire : « *Bassin versant de la Hem : de nombreux milieux humides, le long de la Hem. Source de la Hem à Herbinghen. Un habitat linéaire implanté dans les fonds de vallées sèches. Trame arbustive et arborée dense autour des villages. Des boisements omniprésents à l'horizon sur les hauteurs qui ponctuent les vues.* »
- Le Pays d'Hardinghen : un paysage en frange des bocages du Boulonnais : « *Un territoire en frange nord-est du Pays du Boulonnais, à flancs de coteaux calaisiens. Trame bocagère moins dense en plaine agricole que sur l'ensemble du pays du Boulonnais. Des boisements omniprésents à l'horizon sur les hauteurs qui ponctuent les vues.* »

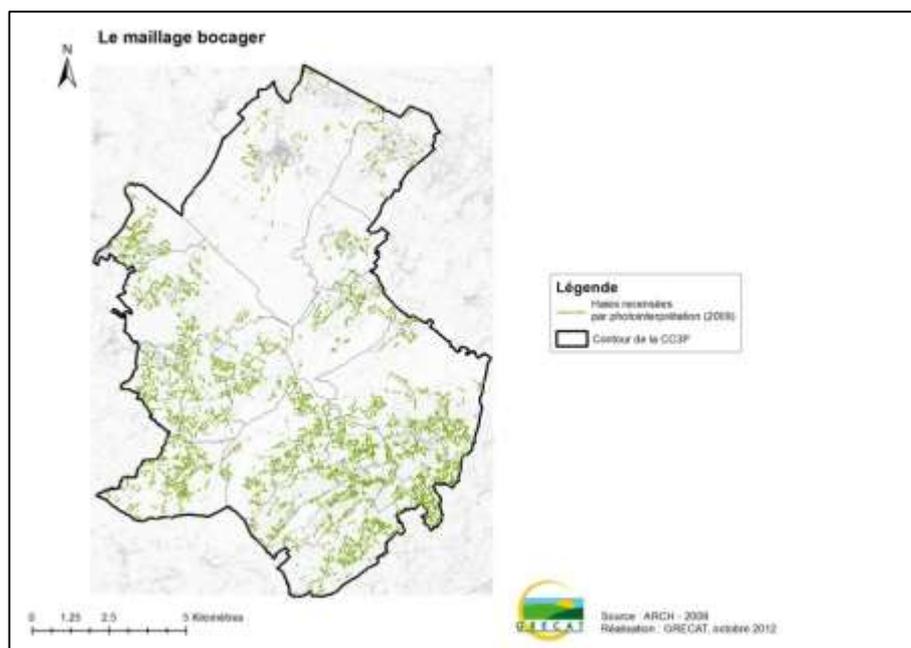


Carte 10 : Représentation schématique des paysages de la CC3P (source : Ingeo, 2012)

Ces trois entités montrent la diversité des paysages et des espaces naturels sur la CC3P, gage d'un cadre de vie attractif pour le territoire.

- Le bocage : un lien important entre agriculture et environnement

Les haies représentent un atout majeur tant pour l'environnement (maintien de la biodiversité, ...) que pour l'agriculture (coupe-vent pour les animaux, réduction du risque d'érosion ...). D'après les données ARCH® (Assessing Regional Habitat Change), programme eurorégional entre le Kent et le Nord Pas-de-Calais, on recense 346,55 km de haies linéaires sur la CC3P. En comparaison, le linéaire de haie de la CC3P représente 9% des haies identifiées sur le PNR des Caps et Marais d'Opale (la surface de la CC3P représente 10% de la surface du Parc). Cependant, la différence territoriale est importante entre le Nord et le Sud de la CC3P entre un paysage d'openfield et un paysage bocager. Si l'on s'intéresse à la partie bocagère (11 communes, 2 pays : Pays d'Hardinghen et de Licques), on comptabilise 304 km de haies, soit 87% des haies de la CC3P. **Sur ces 11 communes, qui représentent 6,5% du territoire Parc, on a identifié 8,3% des haies du Parc.**



Carte 11 : Représentation du maillage bocager sur la CC3P

La densité bocagère du territoire est de **43,34 m de haies par hectare de surface agricole**, avec de fortes disparités entre les différents Pays : 16,54 m/ha de surface agricole pour le Pays de Guînes, contre près de **42,6 m/ha de surface agricole pour le Pays d’Hardinghen et 63,43 m/ha de surface agricole pour le Pays de Licques**. A titre de comparaison, sur le territoire voisin de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, territoire réputée pour sa qualité paysagère fortement liée aux bocages, la densité bocagère est de 61 m/ha de surface agricole.

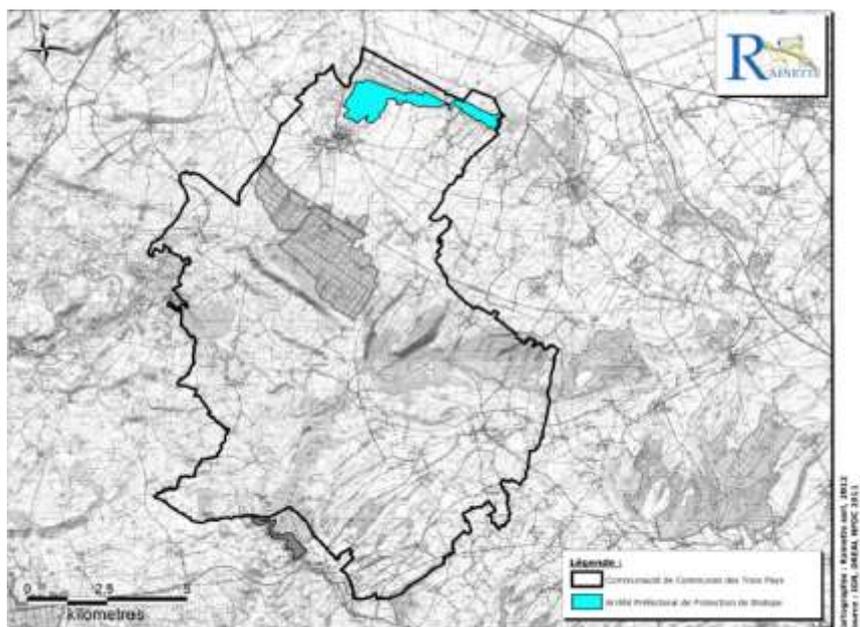
D’après les enquêtes réalisées sur la CC3P par le GRECAT, sur 2011-2012, près de 25,78% des surfaces agricoles sont en prairies permanentes et 5% en prairies temporaires, soit plus de 30% des surfaces de la CC3P. Elles sont d’une grande importance également pour les systèmes herbagers des exploitations agricoles, surtout sur le Pays d’Hardinghen et de Licques.

L’importance des surfaces herbagères et du réseau bocager sur la CC3P montre que ce territoire possède des milieux naturels remarquables, et façonnés par l’homme. **Leur sauvegarde passe par une meilleure prise en compte du lien entre protection et utilisation de ces espaces.**

III.3.3.2 - Les zonages réglementaires

- Arrêté préfectorale de Protection de Biotope (APB)

Cet arrêté a pour objectif la préservation des biotopes (ou habitats, tels que dunes, pelouses, marais, landes, ...) nécessaires à la survie d’espèces protégées en application des articles R411-15 à R411-17 du code de l’Environnement, et plus généralement l’interdiction des actions pouvant porter atteinte à l’équilibre biologique des milieux. Une partie du marais de Guînes est classé en APB.



Carte 12 : Situation de la zone APB sur la CC3P

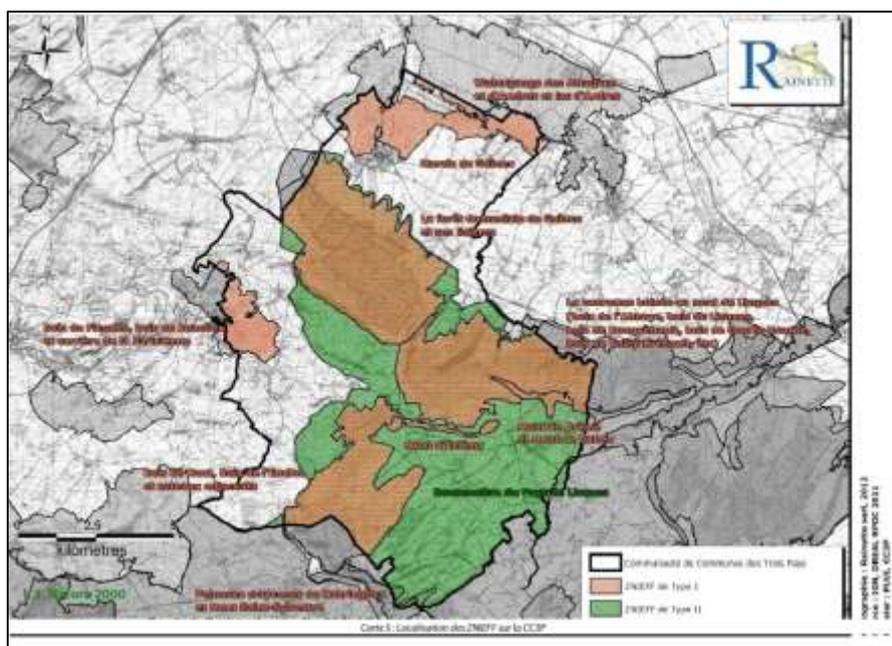
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, couramment nommées ZNIEFF, correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques, lancés en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Ces dernières ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF : **des ZNIEFF de type 1 et des ZNIEFF de type 2.**

Les ZNIEFF de type II contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II désignent donc un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Par unité écologique homogène, on entend un espace abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants. Les ZNIEFF de type I correspondent donc, a priori, à **un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.**



Carte 13 : Situation des zonages en ZNIEFF I et ZNIEFF II sur la CC3P

- Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens qui vise à préserver des milieux naturels, des espèces animales, végétales et leurs habitats identifiés pour leur rareté ou leur fragilité en tenant compte des exigences économiques, sociales et régionales.

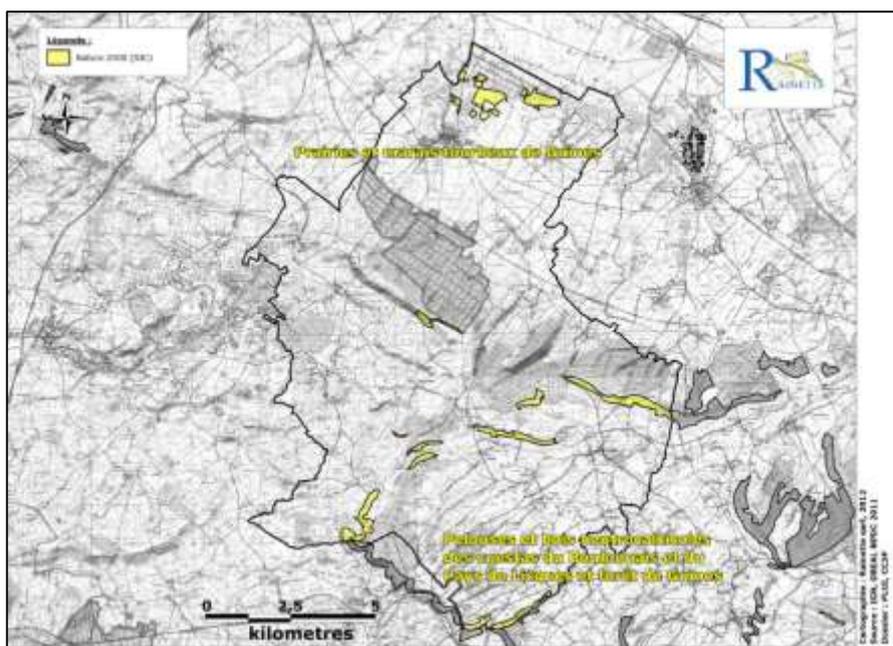
Dans la CC3P, deux sites sont classés en zone Natura 2000. Il s'agit des prairies et marais tourbeux de Guînes, Andres et Ardres et des pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes. Ils font partie de la directive « Habitats, faune, flore ».

- Prairies et marais tourbeux de Guînes, Andres et Ardres

D'une superficie de 137 ha, ce site Natura 2000 est protégé par un arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique. Le site est géré par Eden 62. Il n'y a aucun plan de gestion. Le pâturage est primordial pour maintenir le site. L'accumulation de matière organique et la modification des pratiques culturales auraient une incidence néfaste sur le milieu.

- Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes

D'une superficie de 660 ha, le site correspond aux coteaux calcaires nord et ouest de la boutonnière du Pays de Licques mais ne comprend pas la forêt de Guînes. Le site est géré par Eden 62 et des propriétaires privés. Il n'y a aucun plan de gestion. L'embroussaillage se manifeste sur certains secteurs abandonnés alors que d'autres sont en voie d'intensification. L'abandon de systèmes pastoraux et la modification des pratiques culturales auraient une incidence négative sur le milieu.



Carte 14 : Situation des zonages NATURA 2000 sur la CC3P

- Les Espaces Naturels Sensibles

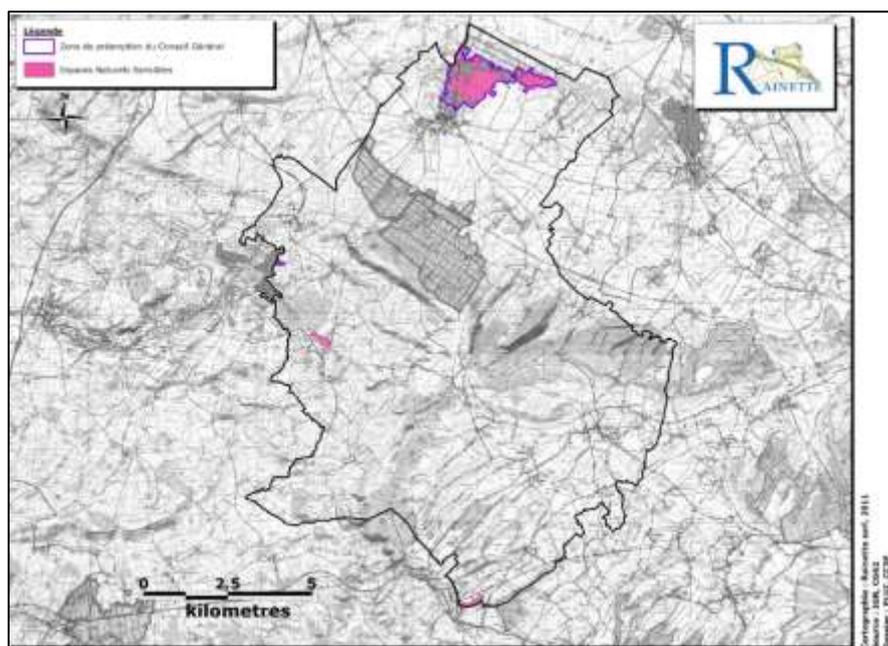
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, de la faune et la flore associées. Ils ont également pour vocation d'aménager des espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Sur la Communauté de Communes des Trois Pays, on dénombre trois ENS :

- Marais de Guînes ;
- Communal d'Hardinghen ;
- Mont Saint-Sylvestre ;

Et deux zones de préemption :

- Augmentation du périmètre du marais de Guînes
- Bois de Beaulieu



Carte 15 : Situation de la zone ENS sur la CC3P

- Les zones humides

Intégré dans un espace marécageux de plus de 1 000 ha, le marais de Guînes présente une surface de 330 ha. Il s'étend sur cinq communes : Guînes, Andres, Balinghem, Hames-Boucres et Les Attaques. Le marais de Guînes est classé en ZNIEFF de type I sur 486 ha. Une partie du marais est également classée en arrêté préfectoral de protection des biotopes, et une autre en zone Natura 2000 intitulée « Prairies et marais tourbeux de Guînes, d'Andres et d'Ardres ». Le marais de Guînes est également considéré comme une zone prioritaire du SDAGE pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Le Département du Pas-de-Calais a préempté 250 ha classés en « Espace Naturel Sensible » qui sont gérés par Eden 62.

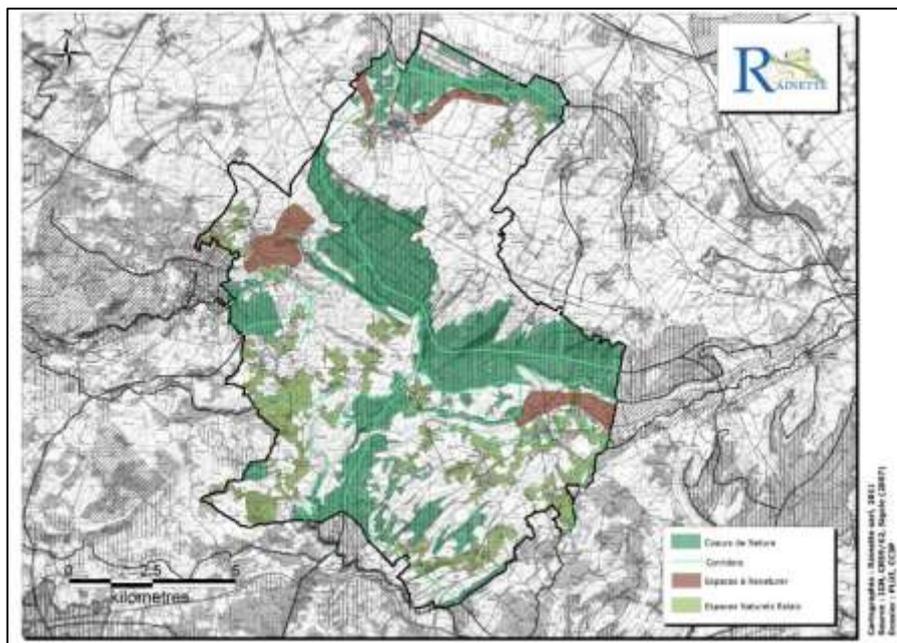
Que ce soit pour le marais de Guînes ou les autres zones humides présentes sur le territoire, de nombreux sièges d'exploitations agricoles sont inclus dans ces zones. Cela pose des questions tant sur le maintien de ces exploitations (complexité par rapport à de futurs projets), que sur leur durabilité vis-à-vis de la protection de l'environnement.

III.3.3.3 - La Trame Verte et Bleue (TVB)

Le concept de la TVB (comme défini par l'article L.371-1 du code de l'environnement) se positionne en réponse à l'augmentation croissante de la fragmentation et du morcellement des écosystèmes, afin d'être utilisé comme un véritable outil pour enrayer cette diminution. Concrètement l'élaboration d'une **TVB vise à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces.**

Ce concept de Trame Verte et Bleue comprend plusieurs catégories d'espaces : les cœurs de nature, les corridors, les espaces naturels relais,... Le réseau combiné de ces éléments doit aboutir à un maillage sur l'ensemble du territoire régional qui vise tout à la fois à améliorer la qualité paysagère des espaces, accroître leur richesse biologique et améliorer la qualité de vie des habitants.

La TVB est à la fois définie à l'échelle régionale et également à l'échelle locale (sur la carte suivante, la TVB représentée est celle du Pays du Calais).



Carte 16 : Situation de la TVB pour ses différentes composantes

III.3.3.4 - Les espaces boisés

La surface boisée de la Communauté de communes des Trois-Pays représente 2 770 ha (Inventaire Forestier National de 1998 – Massifs boisés supérieurs à 2,25 ha comptabilisés), soit un taux de boisement de 21 %, largement supérieur à la moyenne régionale. Les surfaces boisées privées prédominent et les forêts domaniales sont exclusivement liées à la forêt domaniale de Guînes.

Tableau 4 : Répartition des bois publics et privés dans la CC3P

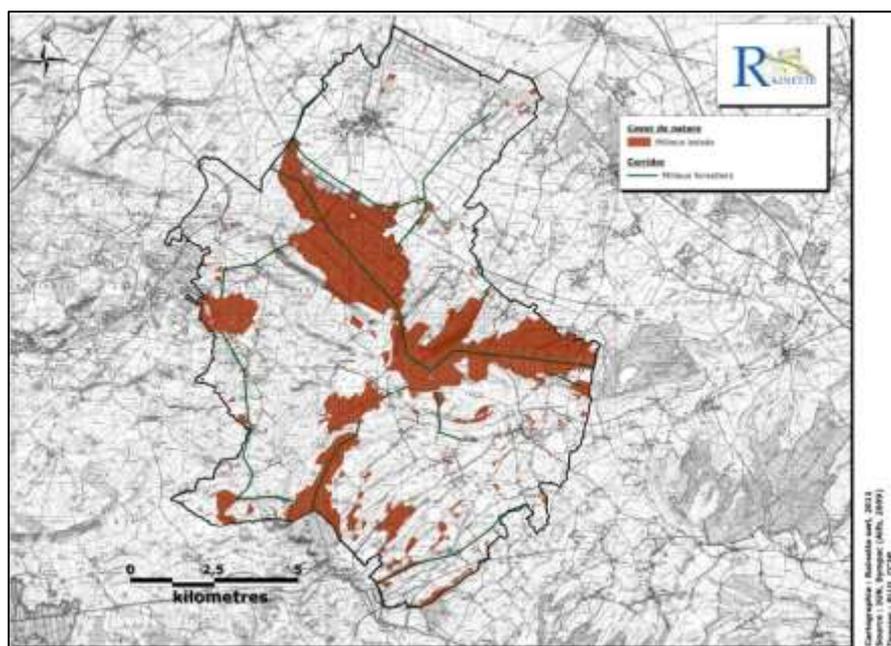
Statuts forestiers	Nombre d’hectares	Part (en %)
Forêts domaniales	783,2 ha	28%
Forêts privés	1986,8 ha	72%
Total	2770 ha	

Source : IFN, 1998

Le morcellement des parcelles boisées est moins important que dans le département du Pas-de-Calais. En effet, 66 % des propriétaires (données du CRPF issues du cadastre 2003) ont moins d’un hectare contre 76 % dans le Pas-de-Calais. 12 % des propriétaires forestiers privés ont une surface égale ou supérieure à 4 ha dans l’intercommunalité.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays



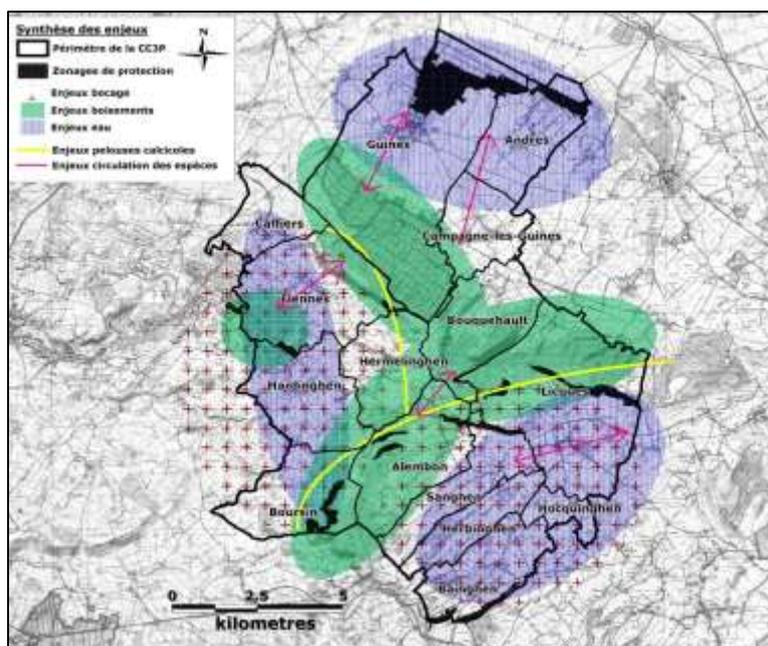
Carte 17 : Le boisement public et privé sur la CC3P

III.3.3.5 - Synthèse sur les espaces naturels

Tableau 5 : Synthèse des enjeux environnementaux sur la CC3P (Source : Rainette & Ingéo, 2012)

Type de zonage	Noms	Pays	Réglementaire	Contraintes administratives	Echelle	Entités naturelles				
						Friches	Boisement	Zone humide	Bocage	Pelouses calcicoles
ZNIEFF de type II	Boulonniers du Pays de Liéques	Pays de Liéques	non	(potentialités d'espèces protégées)	(parcelle)	X	X	X	X	X
	Cuestia du Boulonnais entre Nautohatel-Hardelet et Coembert	Pays de Liéques et Marge nord-est du Boulonnais	non			X	X	X	X	X
ZNIEFF de type I	9 zonages identifiés (surtout en zones boisées et périphérie et marais de Guines)	sur les 3 Pays	non	(fortes potentialités d'espèces protégées)	(parcelle)	X	X	X	X	X
Zones Natura 2000	Prairies et marais tourbeux de Guines	Monts et Marais de Guines	oui	Etude d'incidences sur Natura 2000 (obligatoire pour le PLU)	globale & parcelle	-	X	X	-	-
	Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Liéques et forêt de Guines	Pays de Liéques et Marge nord-est du Boulonnais				-	X	-	X	X
APB	Marais de Guines et Andres	Monts et Marais de Guines	oui	interdiction d'urbaniser	parcelle	X	X	X	-	-
ENS	Marais de Guines	Monts et Marais de Guines	oui	Impossibilité d'urbaniser : espaces naturels acquis et gérés par le CG	parcelle	-	X	X	-	-
	Communal d'Hardinghem	Marge nord-est du Boulonnais				-	-	X	-	-
	Mont Saint-Sylvestre	Pays de Liéques				-	X	-	-	X
Zones de préemption du CG	Marais de Guines	Monts et Marais de Guines	oui	Changement de classement des zones possible sous réserve d'un accord du CG acté par passage en commission	parcelle	-	X	X	-	-
	Bois de Beaulieu	Marge nord-est du Boulonnais	oui	Changement de classement des zones possible sous réserve d'un accord du CG acté par passage en commission	parcelle	-	X	-	-	-

* Il est à noter que l'entité naturelle nommée ici : « zone humide » ne recoupe pas totalement le terme zone humide selon la législation, puisque ces « zones humides » ne contiennent ni les boisements humides, ni les terrains humides présentant un assolement non naturel (zone d'agriculture par exemple). Les grands types de milieux intégrés dans cette notion d'entité naturelle zone humide sont : prairies humides, roselières, tourbières, marais, étangs, mares, cours d'eau.



Carte 18: Synthèse des enjeux environnementaux sur la CC3P (Rainette, 2012)

Les différents points évoqués ci-dessus permettent de dresser un SWOT des enjeux environnementaux et paysagers pour la CC3P :

<p>Forces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une diversité de paysages présents sur le territoire - Des paysages fortement liés à l'agriculture locale (ex. bocages) - Une présence importante de zones naturelles reconnues comme d'intérêt régional, national ou européen - Une Trame Verte et Bleue fonctionnelle mais à consolider sur la base de l'existant - Une biodiversité très présente 	<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des problématiques d'érosion et de ruissellement - Un boisement morcelé, en mitage - Un développement d'espèces non régionales - Un enfrichement important des coteaux (pourtant en Natura 2000) - Un impact des activités touristiques sur les milieux
<p>Opportunités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une volonté régionale d'augmenter les boisements en région - La CC3P, un territoire au sein du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale - Un programme ARARAT 2 pour limiter le ruissellement des eaux - Des financements au travers de la mise en place de la TVB au niveau du Pays du Calais 	<p>Menaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation galopante - Des risques naturels en augmentation - Des difficultés d'appropriation des enjeux environnementaux par le monde agricole - Une fragmentation des espaces - Une absence de gestion concertée des milieux naturels - Une intensification de l'agriculture - Une multiplication des documents et échelles d'intervention

Des espaces naturels diversifiés et fortement liés à l'agriculture

La multiplicité des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel sur la CC3P indique la richesse et la diversité des espaces naturels : pelouses calcicoles, zones humides, boisements, zones de bocages, ... On pense en premier lieu au marais de Guînes et d'Andres, espace naturel sensible, qui est considéré « à l'échelle régionale voire du nord-ouest de la France, comme un des plus remarquables exemples de «système tourbeux alcalin mésotrophe nord atlantique. »

L'intérêt paysager du territoire est également indéniable, celui-ci participe à l'attractivité et à l'identité du territoire mais aussi à la qualité de vie pour les habitants. Ces paysages sont fortement liés à l'association des espaces agricoles (bocages, prairies, haies, élevage, ...) et des espaces naturels (coteaux calcaires, marais ...). Ces espaces naturels remarquables sont cependant menacés par une fragmentation importante (liée à l'urbanisation) et par un manque de cohérence et de stratégie de gestion à long terme. Ces éléments nuisent à leur valorisation économique, leur attractivité et leur fonctionnalité.

Lieux de détente et de loisirs pour la population locale, les espaces naturels (espaces boisés notamment) ont également un rôle social via l'accueil de public. Le réseau de chemins de randonnées serait également à consolider même si le manque d'aménagement est aujourd'hui un frein à leur développement et leur attractivité.

C'est pourquoi l'intégration des espaces naturels au sein d'un périmètre PPEANP est essentielle afin de limiter les risques de déstructuration de ces espaces, maintenir les continuités écologiques et améliorer l'accessibilité et la valorisation de ces zones.

Conclusion de la pertinence d'un périmètre vis-à-vis des enjeux naturels et agricoles :

Une des justifications majeures d'un PPEANP repose sur une périurbanisation importante qui fragilise les exploitations agricoles et les espaces naturels au travers de la perte de foncier. De ce point de vue, la CC3P, de par son caractère rural, était a priori moins concernée que l'agglomération calaisienne à proximité immédiate. Toutefois, l'étude a montré que l'artificialisation était bien réelle, certes assez diffuse et donc pas forcément très perceptible. L'artificialisation s'est accélérée depuis le début des années 2000 en touchant plus particulièrement les communes les plus rurales. La démarche du PLUI qui est faite en parallèle apporte une première protection, mais peut être remise en cause dans le temps, et seul le PPEANP peut apporter une réponse durable à cette problématique.

Au-delà de la protection du foncier agricole et « environnemental », l'intérêt d'un PPEANP repose aussi sur la protection et la valorisation des atouts du territoire. Dans le cas de la CC3P, trois atouts interdépendants ont été identifiés : d'une part l'agriculture et ses filières pour la dimension économique actuelle et son potentiel, d'autre part les paysages, les espaces naturels et la ruralité pour leur attractivité, et enfin le choix d'un agrotourisme de qualité à développer, qui s'appuie largement sur les deux composantes précédentes. Ces trois atouts sont donc aujourd'hui les fondements essentiels de l'identité de la CC3P, ils font toute la spécificité de cette communauté de communes au sein du Pays du Calaisis. Le slogan « le Vert, le Vrai, la Vie » prend de facto tout son sens.

L'objectif principal du dispositif PPEANP est de lutter contre les effets de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels, et sa mise en place pourrait sembler plus pertinente dans un territoire de la région plus urbanisé. Toutefois, par rapport à une ZAP, un PPEANP semble être cohérent sur un territoire à multi-enjeux : enjeux agricoles, environnementaux, paysagers, économiques, ou encore enjeux par rapport aux risques naturels. La mise en place d'une ZAP semble donc suffisante pour une protection « stricte » de l'espace agricole et de son économie et non pour une prise en compte de différents enjeux. De plus, le plan d'actions associé au PPEANP permet d'intervenir directement sur l'ensemble de ces enjeux. Il y a donc un choix qui relève du politique et

de la place que peut prendre l'agriculture dans un projet de territoire. Ceci dépend de la volonté et de la responsabilité conjointe des élus et des agriculteurs.

De par ses atouts, la CC3P apporte beaucoup au Pays du Calaisis, elle peut demain apporter encore plus en travaillant le plan d'actions du PPEANP de façon à conforter et à développer ces derniers. C'est toute la question d'un projet de territoire qui est posée. Il se doit d'être complémentaire et original par rapport aux autres communautés de communes, tout en favorisant un développement agricole durable. L'intégration de l'Ardrésis conduira à renforcer les atouts existants, et à générer des effets de réseau. Néanmoins, il reste une clef essentielle dans la réussite d'une telle démarche : la consultation en amont des agriculteurs, chose qui a été faite. Ce sera surtout en aval la capacité qu'auront ces derniers à s'organiser à l'échelle de la CC3P, afin d'avoir une seule voix pour la future gouvernance partagée du PPEANP avec les élus de la CC3P.

III.4 - Préfiguration du périmètre et concertation territoriale

III.4.1 - Principes appliqués à la préfiguration du périmètre

- Principes appliqués sur l'ensemble des communes lors de la concertation :
 - Les acteurs présents ont eu la liberté de s'exprimer librement à propos du périmètre et de soumettre leurs avis lors des différentes réunions ;
 - La **dimension « collective »** a été privilégiée par rapport à des réflexions sur des intérêts personnels et individuels ;
 - Les agriculteurs ont été invités à l'ensemble des réunions de concertation communales, puisqu'une exploitation agricole cultive généralement sur plusieurs communes ;
 - Il a été rappelé à l'ensemble des acteurs invités aux réunions de garder en mémoire que la démarche de finalisation du PPEANP dépassait le cadre de l'exploitation agricole et de la commune et qu'il s'intéressait **au devenir de l'agriculture dans les dix à quinze années à venir** ;
 - Sur la communication auprès des propriétaires fonciers concernés par le projet, il a été décidé en COTECH restreint de ne pas communiquer directement auprès de ces derniers, dans un souci d'équité. En effet, le périmètre recoupant 15 communes, le nombre de propriétaires est extrêmement élevé, dont environ 50% habitent hors du territoire. La recherche des propriétaires des parcelles s'avère très difficile voire impossible (procédures de biens vacants sans maître, administrateur provisoire ...). Par conséquent, l'intégralité des propriétaires ne pouvant pas être contactés, la communication se fera pour ce public par la phase d'enquête publique, où les propriétaires pourront se positionner sur le projet ;
 - Lors de la phase de préfiguration du PPEANP et de diagnostic agricole, les agriculteurs ont été **rencontrés individuellement** afin de recueillir les informations pour le diagnostic mais également pour leur présenter le projet et recueillir leurs attentes vis-à-vis de la collectivité.
- Principes appliqués à la préfiguration du périmètre et à la finalisation
 - Le périmètre PPEANP ne peut être composé que d'espaces agricoles ou naturels compris dans **un zonage A (Agricole) ou N (Naturel)** du Plan local d'urbanisme intercommunal (arrêt de projet ; décembre 2013) ;
 - La difficulté de la réflexion autour du périmètre est liée à une prise en compte de ce que pourrait être l'urbanisme à moyen-long terme. Il a donc été considéré que l'urbanisme à venir tiendrait compte – **à minima** – des contraintes règlementaires actuelles : principe de densification de l'urbain, limitation de l'étalement urbain, diminution de la

consommation d'espaces agricoles et naturels, réflexion partagée sur l'urbanisme à l'échelle intercommunale ...) ;

- Un équilibre entre les communes a été recherché afin d'apporter une cohérence dans les prises de décisions, et ce malgré des contextes de réunion différents : nombre de participants, acteurs présents, « ambiance » de la commune, ... ;
- La base de discussions lors des réunions communales est celle de la préfiguration du PPEANP réalisée en 2012 par le GRECAT suite au diagnostic agricole, et s'appuyant sur des indicateurs scientifiques stables (cf. partie III). Ces documents constituaient des éléments de travail pouvant être totalement refondus selon les retours des acteurs présents autour de la table.

III.4.2 - Définition d'enjeux et préfiguration communale d'un PPEANP

Le diagnostic a permis de démontrer la grande fragilité du foncier agricole et du patrimoine naturel compte tenu de la croissance démographique du territoire, et des agglomérations voisines au regard du phénomène de périurbanisation. En plus de ses propres mutations (fragilisation de la production laitière, insuffisance de repreneurs ...), l'agriculture de la Communauté de Communes des Trois Pays, perd donc par l'urbanisation et le boisement, des terres au fort potentiel agronomique dans la moitié nord, et des prairies dans la moitié sud. C'est le capital production et donc l'importance économique de l'agriculture et des filières sur ce territoire qui est remis en cause, d'autant que celles-ci représentent près de 30 % des entreprises, et près de 8 % des emplois localisés.

Par ailleurs, les espaces naturels sont aussi touchés par l'artificialisation posant ainsi la question de la sensibilité du territoire aux phénomènes d'inondations. On constate des phénomènes similaires avec la problématique du boisement anarchique qui fragilise les zones naturelles ou conduit à la fermeture progressive des paysages.

Au-delà de ces deux aspects pris individuellement, c'est surtout l'interaction entre l'évolution des pratiques agricoles et les paysages qui est en cause. Ainsi, le recul des prairies fragilise le bocage, à la fois source d'une importante biodiversité et constituant des zones tampon luttant efficacement contre les inondations. La pérennité des filières bovines est donc une nécessité pour conserver le maillage bocager et la qualité environnementale actuelle.

La mise en place d'un périmètre de protection constitue certes une première étape pour limiter l'artificialisation, mais il serait nettement insuffisant sans un programme d'action permettant à la Communauté de Communes de conserver son identité rurale et son attractivité, afin de maintenir l'activité agricole et de préserver son environnement naturel remarquable. Dans les dispositifs existants, seul le PPEANP permet de combiner efficacement ces deux approches.

- Préfiguration du périmètre et indicateurs

Indicateurs agricoles

Le diagnostic territorial croisé a permis d'établir le constat d'une agriculture structurante sur la CC3P, et nous a permis d'identifier les indicateurs agricoles pertinents pour le maintien et le développement de l'agriculture sur la CC3P. Ils sont à mettre en lien avec les enjeux agricoles de la CC3P, définis précédemment.

Ces critères sont :

- **La qualité agronomique des sols** : seront retenus les niveaux de très bon potentiel agronomique (**qualité 1**) et bon potentiel agronomique (**qualité 2**). Il est important de rappeler que ce critère a été construit à une échelle 1/50 000^e.
→ **Pour préserver des productions végétales stratégiques**

- **Les prairies permanentes** : identifiées par le GRECAT à la parcelle lors des enquêtes agricoles de février à avril 2012 (prairies permanentes sur l'année 2011/2012) et d'après le Registre Parcellaire Graphique 2010
 - **Pour maintenir la filière laitière et allaitante.**
 - **Pour limiter la « déprise laitière », les filières, les emplois liés aux prairies**
 - **Pour lutter contre la fragilisation des paysages, liés aux bocages**
- **Les parcelles situées à moins de 500 m du siège de l'exploitation agricole**
 - **Pour préserver les parcelles attenantes aux exploitations agricoles.** Ces parcelles sont souvent des **parcelles stratégiques** pour les exploitants (L'enquête auprès de ces derniers avait permis de les positionner, le choix n'a pas été de les retenir car elles le sont sur la base de déclarations qui peuvent se discuter). Toutefois, près de 85% des parcelles à proximité du siège d'exploitations agricoles ont été déclarées comme stratégiques par les exploitants, ce qui indique leur importance. (cf. IV/4.3/4.3.1/ *Un territoire rural mais soumis à des pressions ?*)
- **Les parcelles agricoles menacées par l'urbanisation**, identifiées par les exploitants agricoles comme pouvant être perdues dans les années à venir (et vérifiées par une analyse terrain).
 - **Pour sauvegarder des parcelles agricoles importantes pour les exploitations agricoles et soumises à pressions urbaines.**

Ces critères agricoles permettent de prendre en compte les différents aspects de l'agriculture de la CC3P, entre la **production identitaire** de Volailles Label Rouge du Pays de Licques, le **système herbager** (autant laitier qu'allaitant) présent dans les Pays de Licques et d'Hardinghen, et les exploitations en **grandes cultures** du Pays de Guînes. Cette diversité de type d'exploitations contribue à la richesse territoriale de la CC3P, qui peut s'appuyer sur différents systèmes d'exploitation.

Indicateurs environnementaux

De la même manière que les critères agricoles, des critères liés à l'environnement ont été retenus :

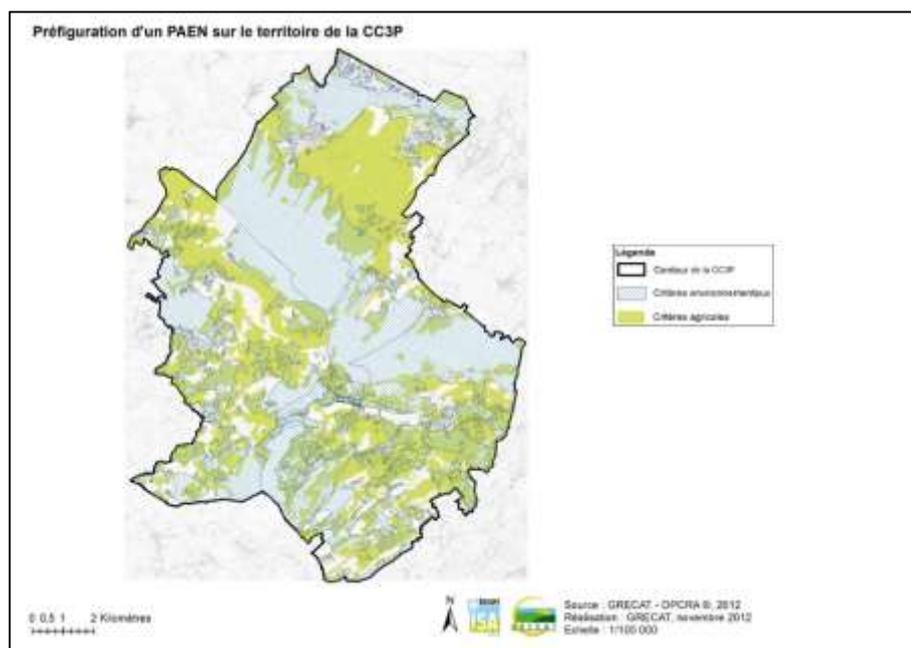
- **Les zonages réglementaires** : Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles (ENS), Arrêté de Protection de Biotope (APB)
 - **Pour prendre en compte l'existant**
- **Les cœurs de nature** de la Trame Verte et Bleue locale, issus de la TVB du Pays du Calais : éléments clefs de la biodiversité locale
 - **Pour mettre en cohérence les liaisons écologiques d'importance locale**
- **Les ZNIEFF 1**, Zones Naturelles d'Inventaire Faunistique et Floristique qui illustrent des milieux naturels d'importance écologique. Les ZNIEFF 1 ne sont pas un outil réglementaire (donc non opposables) même si la jurisprudence en a fait un référentiel reconnu et utilisé
 - **Pour protéger les espaces naturels remarquables inventoriés sur le territoire**
- **Les haies**, identifiées par ARCH®, programme euro-régional de cartographie transfrontalière des habitats, réalisés à partir de photographies aériennes datant de 2009

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- **Pour préserver les haies**, source de biodiversité, d'éléments paysagers, de bois de chauffage
- **Pour préserver le maillage bocager**
- **Les aménagements mis en place dans le cadre d'ARARAT**
 - **Pour prendre en compte les risques naturels et les aménagements réalisés localement**

La superposition des zones révélées par les critères liés à l'urbain, l'environnement et l'agriculture permet d'aboutir à une proposition de préfiguration d'un périmètre PPEANP sur la CC3P.



Carte 19 : Préfiguration du périmètre du PAEN sur le territoire de la CC3P

III.4.3 - Présentation du périmètre concerté

III.4.3.1 - Préalable

Le périmètre global sur la CC3P résulte de longs mois de concertation entre les différents acteurs du territoire. La co-construction est passée par des réflexions par commune sur une vision à long terme du développement de la commune et du maintien des espaces agricoles et naturels.

Le diagnostic réalisé au préalable sur le territoire a permis d'identifier les points de vue, les besoins et les attentes de chacun par rapport au PPEANP. Le fait d'avoir rencontré l'ensemble des agriculteurs du territoire a également participé à la mise en place d'un climat propice aux dialogues lors des rencontres communales.

Deux réunions par commune ont été organisées :

- La première réunion a d'abord permis une réappropriation des enjeux agricoles du territoire via une synthèse du diagnostic agricole ainsi qu'une explication de l'outil PPEANP et de ses enjeux. Ensuite, les débats et discussions ont eu lieu sur le périmètre et les modifications à prendre en compte.

- La deuxième réunion a permis de finaliser le périmètre et de commencer les discussions sur le programme d'action à mettre en place sur le territoire (en identifiant les problématiques et enjeux prioritaires de l'agriculture sur le territoire).

- Point sur les enveloppes urbaines

De manière préalable aux réunions communales, la CC3P a défini par commune des enveloppes urbaines. L'idée est de définir une **trame urbaine** comprenant la **partie actuellement urbanisée** (les zones construites) ainsi que les **dents creuses** qui seront ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du **PLUI** et les **zones potentiellement urbanisables dans le futur**. Ces dernières constituent le potentiel de développement des communes à très long terme (après la période d'application du PLUI en cours d'approbation).

Cette enveloppe urbaine sera – de fait – exclue du PPEANP. Elle constitue un « minimum » pour les échanges dans les communes, tout en laissant une part de changements possibles selon les cas.

- Point sur les périmètres préfigurés

Les périmètres préfigurés, comme indiqués au 3.2, ont été explicités et expliqués au cours de réunions communales. **Ces périmètres reflétaient un pré-travail scientifique du GRECAT afin d'avoir une base de travail pour discuter par commune avec les élus et agriculteurs, ils ne reflétaient en rien un périmètre définitif.**

- Point sur les discussions

Les enveloppes urbaines et périmètres préfigurés constituant une base de travail, les élus et agriculteurs ont pu échanger directement sur les plans en format A0 (cf. cartographie précédente). Les parcelles qui n'étaient ni dans l'enveloppe urbaine ni dans le périmètre préfiguré ont été mises en discussions, c'est-à-dire pouvaient être incorporées au sein du périmètre PPEANP, ou enlevées du périmètre PPEANP (à très long terme et selon leur situation géographique, avoir vocation à être urbanisées).

Le périmètre global a donc fait l'objet d'un débat par commune et sur l'ensemble des communes, nous pouvons conclure que :

- Globalement, les acteurs présents ont considéré que l'ensemble des parcelles agricoles et naturelles de la commune devait être ajouté au périmètre final sauf autour de l'urbain existant où de nombreux questionnements et débats ont été mis en avant. Pour aboutir à une décision concertée, un certain nombre de principes a été appliqué
 - En cas de litiges, un renvoi à la commission agricole et au comité de pilotage a été effectué. La commission **portera un avis sur ces parcelles** et le comité de pilotage entérinera la décision ;
 - Les arbitrages sont à réfléchir à **l'échelle du projet**, c'est-à-dire à l'échelle de la CC3P : garder en tête que la démarche dépasse le cadre de la commune ou de l'exploitation agricole
 - Garder en tête qu'à l'avenir le développement des communes sera soumis à des règles plus contraignantes, notamment au vu des textes réglementaires et des documents à différentes échelles (SCoT, PLUI ...) : c'est-à-dire éviter des parcelles en étalement urbain, minimiser l'impact urbain des hameaux, miser sur la densification ...

III.4.3.2 - Compatibilité du périmètre avec les documents d'urbanisme

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Conformément à la réglementation, le périmètre a été élaboré en tenant compte du PLUi de la Communauté de communes des Trois Pays. Il ne contient que des zones A (agricole) et N (naturelle) du PLUi.

De plus, le périmètre est également compatible avec le SCoT du Pays du Calaisis ainsi qu'avec la charte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale.

III.4.3.3 - Présentation du périmètre

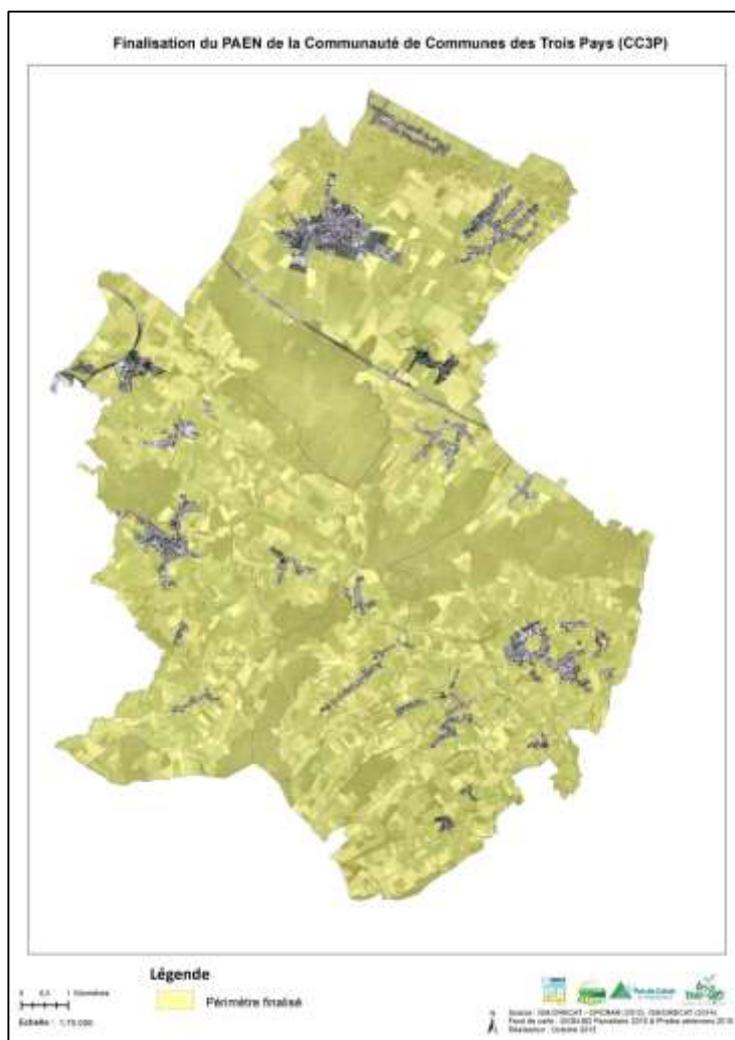
Le périmètre proposé à l'enquête publique est donc issu des concertations organisées au niveau communal et intercommunal. **Ce périmètre occupe 12 448 ha du territoire, soit 93% du territoire total.**

Tableau 6 : Nombre d'hectares et proportion du PPEANP par commune de la CC3P

Périmètre proposé pour le PAEN sur la CC3P

Communes de la CC3P	Superficie communale totale (en ha)	Surface totale proposée par le GRECAT en 2012 (en ha)	Surface totale en PPEANP après concertation (en ha)	Part surface en PAEN/Surface Communale en %
Alembon	922,55	844	882,67	95,7
Andres	725,57	602,86	645,85	89,0
Bainghen	681,35	439	668,78	98,2
Bouquehault	810,68	672,02	761,89	94,0
Boursin	763,19	567,22	750,77	98,4
Caffiers	481,07	363,07	396,6	82,4
Campagne les Guînes	572	516,52	529,2	92,5
Fiennes	1161,86	942,46	1113,29	95,8
Guînes	2629,5	2401	2352,4	89,5
Hardinghen	824	628,27	779	94,5
Herbinghen	435,19	338,86	412,14	94,7
Hermelinghen	646,78	521,6	629,27	97,3
Hocquinghen	196,95	153,74	190,74	96,8
Licques	1849,17	1672,57	1728,59	93,5
Sanghen	622,99	532,73	606,95	97,4
Totaux	13322,85	11195,92	12448,14	93,4

Sur l'ensemble des 15 communes de la CC3P, le périmètre couvre 12 448 ha d'espaces agricoles et naturels protégés de l'urbanisation.



Carte 20 : le périmètre PPEANP sur la CC3P

III.5 - Orientations du programme d'action

Les bénéfices attendus par la mise en place sont pour partie contenus dans la loi DTR de 2005. **Le périmètre doit permettre de préserver le foncier agricole et/ou naturel, et au final de protéger la viabilité des exploitations en place face à la périurbanisation. Le programme d'action quant à lui, doit permettre de valoriser l'activité agricole et les espaces naturels.**

Ces bénéfices généraux doivent être affinés, en prenant en compte différents acteurs, dont les attentes ne sont pas forcément les mêmes. En effet, il faut faire une distinction entre les agriculteurs, la Communauté de communes des Trois-Pays au travers de ses élus et des services techniques, et enfin l'intérêt général qui est transversal et qui intègre la population locale. La réflexion devrait aussi prendre en compte la spécificité locale, les bénéfices pour le PPEANP de la CC3P ne pouvant être totalement comparables à ceux d'autres territoires. La faible ancienneté du dispositif ne permet pas d'avoir suffisamment de recul pour pouvoir l'intégrer au futur dispositif PPEANP de la CC3P. Enfin, la segmentation, doit aussi être faite entre le périmètre et le programme d'action, les finalités et par conséquent les bénéfices n'étant pas non plus les mêmes.

Les études réalisées (état des lieux et concertation avec les acteurs locaux et institutionnels), ont fait ressortir des enjeux majeurs sur lesquels la mise en place d'un PPEANP à l'échelle de

la CC3P pourra avoir des bénéfices sur le court, moyen et long terme. Le graph d'objectifs ci-dessous résume les différents objectifs du programme d'action :

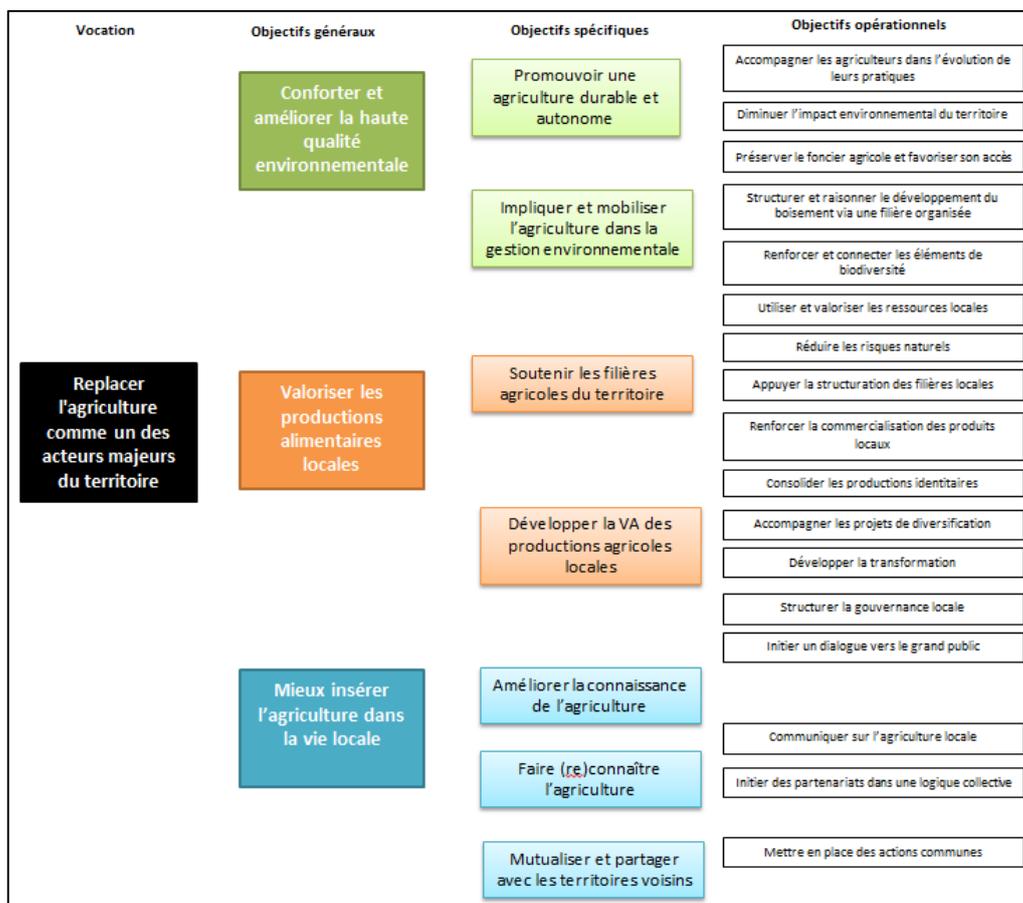


Figure 7 : Graph' d'objectifs pour le programme d'action du PPEANP de la CC3P (les flèches n'ont pas été représentées pour éviter la surcharge)

III.5.1 - Conforter et améliorer la qualité environnementale du territoire

Le territoire de la CC3P possède des espaces naturels remarquables : forêt domaniale de Guînes, coteaux calcaires de Licques, prairies bocagères, ... et qui sont fortement liés à l'agriculture locale. De fait, l'évolution de l'utilisation des espaces a eu des impacts forts sur le territoire : boisement, enfrichement des coteaux, ...

C'est pourquoi, pour conforter et améliorer la haute qualité environnementale du territoire, le territoire se doit de :

- **Promouvoir une agriculture durable et autonome**
- **Impliquer et mobiliser l'agriculture dans la gestion environnementale**

Au sein de cet enjeu, les actions préconisées pourraient être :

- Entretien des sentiers de randonnées
- Etude de faisabilité pour une unité de méthanisation collective sur le territoire
- Réflexions pour la mise en place d'une filière bois locale sur le territoire

III.5.2 - Valoriser les productions alimentaires locales

Les productions alimentaires du territoire sont peu ou pas assez valorisées sur le territoire si ce n'est via les ventes directes sur les exploitations agricoles, mais qui restent marginales en

volumes et en diversité de produits. Les filières locales sont également fortement présentes mais leur visibilité doit être plus marquée et les projets de diversification des exploitations agricoles doivent s'inscrire dans ces filières. Pour assurer ces productions locales, la profession a également identifié des enjeux majeurs comme le manque de main d'œuvre et d'outils de transformation.

C'est pourquoi, pour valoriser les productions alimentaires locales, le territoire se doit de :

- **Soutenir les filières agricoles du territoire**
- **Développer la valeur ajoutée des productions agricoles locales**

Au sein de cet enjeu, les actions préconisées pourraient être :

- Mise en place d'un groupement d'employeurs intercommunal
- Mise en place d'un local de transformation collectif
- Réflexions concertées sur les circulations et dessertes agricoles
- Ouvrir les portes des exploitations agricoles au grand public

III.5.3 - Mieux insérer l'agriculture dans la vie locale

L'agriculture est une thématique nouvellement prise en compte par la collectivité, tout comme par la société civile. Celle-ci doit pouvoir être réappropriée par l'ensemble des acteurs du territoire : collectivités, consommateurs, associations, élus, ... dans une logique de nécessité de maintien d'une agriculture locale dynamique. La communication est donc un axe primordial de réflexions pour assurer une meilleure visibilité du monde agricole et des agriculteurs.

C'est pourquoi, pour mieux insérer l'agriculture dans la vie locale, le territoire se doit de :

- **Améliorer la connaissance de l'agriculture**
- **Faire (reconnaître) l'agriculture**
- **Mutualiser et partager avec les territoires voisins**

Au sein de cet enjeu, les actions préconisées pourraient être :

- Organisation de conférences sur l'agriculture
- Edition d'une charte de bon voisinage
- Mise à disposition de panneaux de signalisation
- Faire émerger des partenariats (CUMA)
- Capitaliser des expériences innovantes sur d'autres territoires

III.5.4 - La mise en place du programme d'action

Le programme d'action du PPEANP de la CC3P nécessite une co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de créer des partenariats nouveaux et s'adapter aux enjeux spécifiques du territoire. La coordination de ce programme d'action nécessitera un important travail d'animation sur le terrain afin de garantir sa mise en œuvre.

Les éléments qui devront particulièrement être pris en compte sont :

- La durée et la planification des actions dans le temps
- Leur priorisation
- Le suivi du programme d'action grâce à une gouvernance locale
- Le coût prévisionnel et les financements possibles
- Les indicateurs de suivi

L'élaboration du programme d'action se basera sur les idées travaillées (cf. *annexe 2*) et issues des débats lors des réunions communales et les réunions par Pays. Cela peut constituer une base de travail intéressante pour mettre en œuvre une concertation sur le territoire.

III.6 - Bénéfices attendus de la mise en place du périmètre de protection

III.6.1 - Les bénéfices d'un PPEANP pour la profession agricole

III. 6.1.1 - Quant au périmètre

La démarche de mise en place d'un PPEANP voulue par la CC3P est déjà en soi **un bénéfice pour l'agriculture locale**, car il met en évidence que les élus de la CC3P sont conscients de la menace qui pèse sur les structures agricoles. **Les pertes de foncier ont fragilisé le tissu des exploitations, des activités para-agricoles locales**, et plus largement affectera l'économie locale d'autant que l'agriculture en constitue un des piliers. Cette forme de reconnaissance est donc fondamentale, notamment dans une époque, où la faible visibilité de la profession, laisse à penser pour certains élus que le foncier agricole est une réserve naturelle pour l'expansion urbaine. Cette reconnaissance, cette prise en compte est d'autant plus vérifiée, que le périmètre s'est construit à partir d'une large concertation multi-acteurs.

Avec le dispositif, le classement des parcelles en zone agricole ou naturelle des documents d'urbanisme revêt un caractère quasi-définitif, puisqu'il est extrêmement compliqué de sortir des terres du PPEANP (cf. *I/ Cadrage de la démarche : réglementation et territoire d'études*). Pour les agriculteurs, le périmètre offre une visibilité de très long terme quant à la stabilité agricole, il n'y aura donc pas de risque de subir une perte de viabilité en cas de perte de foncier agricole. De même, cette visibilité encourage des investissements sur les terres, dans l'exploitation, puisqu'à nouveau le retour sur investissement ne sera pas limité par un risque sur le foncier.

Par ailleurs, la démarche qui a consisté à définir une enveloppe d'extension urbaine au-delà de PLUI actuel (et qui exclut mécaniquement les parcelles concernées du périmètre), donne des repères quant au devenir de ce foncier facilitant des prises de décisions pour les agriculteurs potentiellement impactés.

III.6.1.2 - Quant au programme d'action

La reconnaissance pour la profession agricole évoquée ci-dessus pour le périmètre, se renforce avec le programme d'action puisque celui-ci profite principalement à la profession agricole. C'est l'opportunité pour les agriculteurs de bénéficier d'aides complémentaires, d'améliorer leur performance économique et environnementale, de relancer les exploitations plus fragiles, d'expérimenter de nouvelles pratiques agricoles.

La logique du programme d'action doit conduire à maintenir au mieux le tissu d'exploitations du territoire, de les rendre **plus attractives**, et également de mieux **les (ré) insérer dans la vie locale** (vie économique et sociale). Le bénéfice est d'autant plus grand pour l'agriculture, que ce programme d'action est bâti à partir d'une large concertation, et qu'il s'inscrit dans un projet territorial assurant une meilleure cohérence et une meilleure efficacité. Sous certaines conditions, le projet agricole au sein du projet de territoire, peut aussi conduire à construire un nouveau modèle d'agriculture. Cette question, qui est au demeurant sensible, est une réalité qui est bien présente, notamment en termes d'attentes sociétales, ou environnementales.

III.6.2 - Les bénéfices d'un PPEANP pour la CC3P

III.6.2.1 - Quant au périmètre

Le périmètre est à première vue une contrainte pour des élus, car il fige l'espace par rapport à des projets d'aménagement. Néanmoins, au travers de la possibilité d'avoir une enveloppe

urbaine qui sera mobilisable au-delà du PLUI actuel, **la CC3P se donne les moyens de son futur développement**. Cela a conduit les élus des communes à anticiper au-delà de 10 ans ce que pourraient être les besoins en termes de surface. Le périmètre du PPEANP a permis concrètement cet exercice de planification à long terme, on passe d'une gestion de court/moyen à une approche stratégique de long et très long terme. Cet exercice de planification est d'autant plus important, qu'il se fait également à **l'échelle intercommunale**, assurant une **meilleure cohérence** dans les besoins.

La concertation autour du périmètre de chaque commune n'a pas été un exercice facile, mais grâce à celui-ci, le dialogue avec la profession a pu être relancé. L'exercice a aussi été pédagogique, car les élus et les techniciens ont maintenant une meilleure compréhension de la profession agricole. De plus, la visibilité du devenir du foncier agricole à moyen et long terme ne pourra qu'apaiser les tensions futures.

Spécifiquement pour la CC3P, la mise en place d'un tel outil lui permet aussi de conserver ce côté pionnier qu'elle a toujours eu dans le passé pour d'autres dispositifs. Ainsi, elle s'engage de façon visible dans les objectifs du Grenelle 2, de la Directive Régionale d'Aménagement qui veillent à limiter la périurbanisation pour préserver le foncier agricole. Cette démarche pilote est donc un atout en termes de visibilité pour la communauté de communes, qui ne peut que lui être profitable pour pouvoir lever des financements complémentaires, financements qui permettront d'avoir des effets de levier plus importants pour le programme d'action.

III.6.2.2 - Quant au programme d'action

Tout comme le périmètre, la concertation a permis ce dialogue, une reconnaissance partagée qui ne pourra que se développer avec la mise en œuvre du programme d'action. L'originalité de la démarche pourrait aussi changer la façon dont sont abordés d'autres enjeux du territoire dans le PADD.

Le programme d'action va permettre à la CC3P de conserver ses atouts actuels qui sont portés par le slogan « le Vert, le Vrai, la Vie », mais surtout de mieux les valoriser. L'agriculture, comme il l'a été souligné auparavant, est une composante majeure de l'économie locale, elle participe directement à la qualité paysagère du territoire, et son développement dans une logique de double performance, ne peut que profiter au territoire, et répondre aux objectifs d'une politique déployée par la communauté de communes. Par ailleurs, sous l'angle de la communication, l'agriculture peut être un relai fort pour la vie locale.

III.6.3 - Les bénéfices du PPEANP dans la logique de l'intérêt général

III.6.3.1 - Quant au périmètre

Le « porté à connaissance » du périmètre auprès du grand public passera en partie par l'enquête publique, et cela va inévitablement induire des changements de perception du foncier agricole sur le territoire de la CC3P. Les logiques spéculatives quant à un passage potentiel du foncier agricole en foncier bâti devraient être moins prégnantes, c'est donc un facteur de tension sur le prix qui devrait sensiblement régresser. Dans un cadre mondial où la question alimentaire va se poser de manière prégnante dans les 20 années à venir, la préservation du foncier agricole assure une capacité de production assez stable, garantissant l'approvisionnement local et national, les emplois liés, et enfin des sources de devises en cas d'exportations.

Pour l'ensemble des acteurs locaux, c'est aussi la garantie **du maintien d'un cadre de vie local privilégié** ; par une urbanisation maîtrisée et un foncier agricole préservé. Cette dimension ne peut que contribuer à développer un tourisme de qualité conditionné par la présence d'une agriculture performante au sein d'espaces naturels remarquables.

III.6.3.2 - Quant au programme d'action

Au travers de différentes actions comme les circuits courts, les fonctions d'accueil dans les exploitations, des actions pédagogiques, des manifestations à caractère agricole, peut se développer tout une logique **de récréation de liens sociaux entre les habitants et les agriculteurs**. Il y a une possibilité de réinstaurer du lien social entre les agriculteurs et les habitants, et de recréer une vie locale plus apaisée, favorisant la mise en place de projets partagés.

Les bénéfices peuvent aussi venir d'une **meilleure gouvernance alimentaire locale**, permettant aux habitants de disposer de produits agricoles offrant un bon rapport qualité-prix. A ce titre, c'est une forme de politique locale de santé qui pourrait s'appuyer sur les productions locales (identitaires ou pas), complètement co-maîtrisée par la CC3P et les agriculteurs et ce, dans l'intérêt des habitants. La même démarche pourrait être envisagée pour des valorisations de biomasse végétale, d'effluents des élevages dans une logique énergétique (ex. unité de méthanisation collective).

Les questions environnementales sont quant à elles de plus en plus stratégiques : préservation de la qualité de l'eau par la protection des champs de captage par exemple, réduction des déchets ... ; la mise en place d'actions dans ce sens avec l'appui de la profession agricole ne peut que profiter à l'ensemble des habitants de la CC3P, et au-delà.

L'intérêt général, comme pour les agriculteurs, et la CC3P est à la fois économique, social et environnemental, les bénéfices sont potentiellement importants, mais sous certaines conditions.

III.6.4 - Les points de vigilance quant à la mise en œuvre du PPEANP

III.6.4.1 - Un réapprentissage nécessaire pour les agriculteurs d'une capacité à peser sur leur avenir

Les différentes politiques agricoles, dont principalement la PAC, se sont imposées à la profession, celle-ci « subissant des décisions venues d'en haut ». Cette logique a placé, et place encore, les agriculteurs dans une pure logique de production, et non dans une vision de chef d'entreprises, vision qui a été aussi largement confortée par l'enseignement agricole, cloisonnant les différentes facettes du métier de chef d'entreprise agricole, avec par exemple les BTS en productions animales, en productions végétales La majorité des agriculteurs (l'âge moyen de 47 ans conforte cet aspect) reste donc largement « formatée », et n'est pas préparée à reprendre la main dans une logique de concertation et de co-décision telle qu'elle est abordée dans le PPEANP.

C'est donc une réelle difficulté qui se présente, et qu'il convient d'anticiper dans les logiques de concertation pour que celle-ci puisse se dérouler normalement. A ce titre, la communication régulière sur le dispositif ainsi que le travail à l'échelle communale facilitent la finalisation du périmètre et du programme d'action et une prise de recul.

Il convient toutefois de souligner qu'il est très difficile de se projeter sur un dispositif qui présente un caractère aussi pérenne ... et d'anticiper ce que pourrait être un territoire et une agriculture dans 30 ou 50 ans voire plus.

Enfin, avec l'importance des aides de la PAC, la profession agricole, n'a pas encore intégré que les intercommunalités, pèsent et pèseront de plus en plus sur leur avenir. Cette échelle d'actions n'est pas encore appréhendée dans les stratégies des agriculteurs, alors que pour les intercommunalités l'activité agricole est mieux prise en compte dans les projets de territoire, au travers d'actions très spécifiques ou de programmes beaucoup plus ambitieux. Il s'agit au final pour les agriculteurs de prendre conscience qu'ils sont aussi acteurs de la vie locale, afin de pouvoir offrir des réponses aux attentes des élus, ceci passant nécessairement par des démarches collectives

III.6.4.2 - Une nouvelle vision qui impose des démarches collectives

La réorientation de la PAC, avec un net renforcement du second pilier, conjuguée à une baisse attendue des aides publiques, conduit à un ciblage des subventions sur des actions significatives et structurantes pour les territoires. Les effets attendus conduiront obligatoirement la profession agricole à s'organiser collectivement, ou travailler en réseau (ne serait-ce que pour mutualiser les ressources).

Il existe certes des CUMA ... mais trop souvent, il est difficile pour la profession d'avoir des démarches collectives, l'individualisme reste encore très présent. Cet individualisme, qui est la caractéristique de nos sociétés actuelles, est renforcé par le cloisonnement croissant au sein de la profession elle-même (il y a une spécialisation croissante, les formations ont également une responsabilité de ce point de vue) : au sein des productions végétales (entre grandes cultures et maraîchage), ou entre les productions végétales et animales. Ainsi, pour un agriculteur en cultures industrielles, travailler en commun avec un agriculteur laitier est quasi inconcevable, alors que des complémentarités existent, ces réactions ont pu être observées à plusieurs reprises lors des différentes réunions. Cette capacité à « dépasser le cadre de son exploitation » pour intégrer l'intérêt général reste très difficile pour un certain nombre d'agriculteurs. Cet individualisme ressortant souvent lors des questions de classement ou non des parcelles en zone agricole au sein du PPEANP, la non intégration offrant l'éventualité d'une urbanisation à terme bien plus intéressante quant à la valeur du foncier. C'est au final, toute une nouvelle culture de la transversalité et du collectif qui doit se développer, et qui sera très importante dans le fonctionnement du programme d'action et de son succès.

Enfin, la finalisation du PPEANP quant à son plan d'actions, se traduit ici par un véritable projet agricole de territoire. La mise en œuvre d'un tel programme implique une organisation et une représentation agricole à l'échelle de la communauté de communes. Dans le cas de la CC3P, la commission agricole actuelle retravaillée dans sa représentation et ses missions, peut indiscutablement en constituer le socle. Toutefois, se pose la question de la légitimité d'une telle structure, quant à l'élection de ses représentants, et quant à son articulation avec les structures agricoles existantes (Chambre d'Agriculture, GEDA, Syndicats Agricoles...). Pour ces dernières, la démarche pilote que constitue le PPEANP de la CC3P dans la région Nord-Pas de Calais vient bousculer leur organisation territoriale, mettant en exergue une autre échelle d'actions qu'il leur convient d'intégrer.

III.6.4.3 - D'autres aspects pèsent aussi sur le dispositif PPEANP

Lancer un PPEANP dans une région frontalière, très dense démographiquement et donc fortement touchée par la périurbanisation constitue un réel challenge. En effet, l'offre foncière en général est limitée, et encore plus quand il s'agit de terres agricoles. Le choix entre artificialisation et préservation du foncier au profit de l'agriculture, est cornélien pour tous les acteurs concernés, que ce soient les élus ou les agriculteurs. Le périmètre apporte une réponse pérenne, mais il ne peut répondre aux besoins des exploitants en recherche de nouvelles terres afin d'assurer leur développement. La question de la valorisation économique est donc posée, et le programme d'action au travers de circuits courts par exemple, peut apporter quelques réponses.

Dans la même logique, le fort taux de fermage (autour de 80 %), même s'il reste familial, constitue aussi un écueil dans la mise en place du périmètre. En effet, les agriculteurs sollicités sont loin de maîtriser le foncier, d'autant que la location peut parfois être précaire. Ils sont alors dans une situation assez délicate pour décider à la place des propriétaires, même si ces derniers seront consultés lors de l'enquête publique.

Le boisement anarchique reste une problématique prégnante sur la CC3P, à l'instar d'autres communautés de communes voisines. Le Département au travers de la réglementation boisement peut intervenir pour en limiter les effets, mais on entre alors dans des procédures lourdes, longues, et qui posent clairement les limites du PPEANP y compris dans son plan d'actions. Comme pour la durée de vie d'un PPEANP, la question se posera également sur son contenu pour le législateur.

Enfin, la pertinence et l'efficacité du programme d'action impliquera une mise en réseaux des acteurs locaux, chacun apportant son savoir-faire, son accompagnement et éventuellement ses propres dispositifs, supervisé par la commission agricole. C'est là aussi une nouvelle forme d'organisation territoriale (donc de gouvernance) qui doit se mettre en place.

III.7 – La justification du PPEANP

Les richesses agricoles et environnementales de la CC3P sont indéniables, et le diagnostic approfondi a permis de montrer qu'elles sont menacées directement par la périurbanisation, et dans une moindre mesure par le boisement.

La pertinence d'un dispositif de protection comme le PPEANP se justifie donc pleinement, et au sein d'une région Nord-Pas de Calais fortement urbanisée, celui-ci constitue une démarche pilote, et revêt un caractère d'exemplarité qui permet d'en tirer un certain nombre d'enseignements. En effet, la construction du périmètre et du plan d'actions s'est appuyée sur une large concertation, permettant à tous les acteurs de pouvoir participer au projet. Après une phase incontournable et nécessaire d'appropriation partagée des enjeux de territoire, cette démarche a pu aboutir grâce à la volonté des élus locaux.

Par ailleurs, l'intérêt de la construction d'un PPEANP est aussi de réintroduire du dialogue entre les acteurs du territoire : les élus d'un côté qui peuvent se réapproprier les enjeux relatifs à l'importance de l'activité agricole ; et les agriculteurs de l'autre côté qui prennent conscience de l'importance des missions des collectivités locales et de leurs impacts sur leurs activités. C'est dans ce contexte que les notions de territoires et de politiques territoriales prennent tout leur sens et leur importance, et que ressortent l'identité territoriale et sa valorisation.

Au-delà du périmètre de protection, cette identité se retrouve dans le plan d'actions du PPEANP, lequel est fondamental pour faire vivre le dispositif. Les pistes ici proposées se doivent d'être retravaillées par les différents acteurs locaux en s'appuyant sur une gouvernance locale, fondée sur « une commission agricole » déjà en place au sein des instances communautaires. Le succès de plan d'actions reposera également sur une vision plus collective des différentes démarches, et un partage d'enjeux qui ne seront plus seulement agricoles (aménagement et développement du territoire).

L'élargissement aux huit communes de l'Ardrésis pose inévitablement la question de l'extension PAEN, tout comme l'éventuelle adaptation du futur plan d'actions si de nouveaux enjeux apparaissent. Il faut enfin souligner que l'enjeu du maintien de l'activité agricole dépasse aussi les strictes « frontières » de la CC3P, et qu'un plan d'actions pertinent devra aussi mobiliser les territoires voisins, pour des raisons d'efficacité et de recherche d'effets de levier.

IV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV.1 – Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E1500011/59 en date du 6 novembre 2015, monsieur le vice-président du tribunal administratif de Lille a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Président : monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, demeurant à Calais.

Membres titulaires : monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de la gendarmerie, demeurant à Cassel ;
monsieur Patrice GILLIO, retraité de la fonction publique territoriale, demeurant à Oye-Plage.

Membre suppléant : monsieur Dominique DESFACHELLES, inspecteur du cadastre retraité, demeurant à La Capelle-les-Boulogne.

Suite à l'indisponibilité brusquement survenue de monsieur Patrick CHLEBOWSKI, madame la présidente du Tribunal administratif de Lille a émis le 18 décembre 2015 une décision modificative afin de désigner une nouvelle commission d'enquête composée comme suit :

Président : monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie, demeurant à Calais.

Membres titulaires : monsieur Patrice GILLIO, retraité de la fonction publique territoriale, demeurant à Oye-Plage ;
monsieur Dominique DESFACHELLES, inspecteur du cadastre retraité, demeurant à La Capelle-les-Boulogne.

Membre suppléant : monsieur Jean-Marie VER EECKE, chef de service comptable au service des Impôts, retraité, demeurant à Dunkerque.

IV.2 – Arrêté de mise à l'enquête publique

Arrêté en date du 22 décembre 2015 de monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardingen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.

Enquête publique durant 35 jours, **du mardi 19 janvier 2016 au lundi 22 février 2016 inclus**, concernant le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardingen, Herbinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.

IV.3 – Pièces constituant le dossier

Le dossier concernant le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardingen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- 1) Arrêté en date du 22 décembre 2015 de monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardingen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.
- 2) L'avis d'ouverture d'enquête publique.
- 3) Un registre d'enquête publique par mairie et à l'hôtel communautaire. (16 registres)

- 4) Une copie des parutions légales.
- 5) Une note de présentation du projet. (2 pages)
- 6) Un rapport de finalisation d'un périmètre d'aménagement des espaces naturels et agricoles périurbains. (68 pages)
- 7) Les axes généraux du programme d'action (1 page format A3)
- 8) Les plans de situation et délimitation des périmètres (20 pages format A3)
- 9) Les avis et accords recueillis en application des articles R143-1 et R143-5 du code de l'urbanisme. (12 pages)
- 10) Le projet de convention définissant le cadre d'application du « droit de préemption ». (9 pages)
- 11) Une fiche PPEANP pour les élus de la communauté de communes. (2 pages)
- 12) Un extrait du registre des délibérations du conseil communautaire en date du 2 avril 2015 donnant un avis favorable aux objectifs opérationnels du programme d'action et au projet de PPEANP. (3 pages)
- 13) Avis des communes d'Andres, Bouquehault, Boursin, Fiennes, Guînes, Hocquinghen et Licques sur le projet de PPEANP (22 pages)
- 14) Comptes rendus des réunions communales lors de la concertation préalable. (16 pages)

Le dossier complet était consultable dans les 15 mairies concernées ainsi qu'à l'hôtel communautaire à Guînes aux jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public durant toute l'enquête publique.

IV.4 – Etude du dossier de l'enquête

La commission d'enquête a procédé à une étude approfondie du dossier. Elle a constaté des approximations, omissions, erreurs, anomalies ou incohérences dans le dossier. Qu'il s'agisse du document intitulé « Finalisation d'un périmètre d'aménagement » ou concernant le programme d'action, le droit de préemption ainsi que dans la cartographie et la concertation préalable.

IV.4.1 – Le dossier « Finalisation d'un périmètre d'aménagement »

Le dossier "Finalisation d'un périmètre d'aménagement" n'est pas une note de présentation ou un résumé non technique définitif du projet comme on pouvait s'y attendre mais le rapport d'un bureau d'études ne comprenant qu'un état des lieux et des propositions, tout est au conditionnel. Ce document n'affirme pas les objectifs réels du conseil départemental et de la communauté de communes et la volonté politique des élus pour la mise en œuvre du PPEANP. Il aurait fallu que ce document soit modifié pour que les différents chapitres définissent clairement le projet et affirment dans le détail le périmètre de protection et le programme d'action.

IV.4.2 – Le programme d'action

Il n'y a pas de programme d'action mais des préconisations du bureau d'études. Le tableau en format A3 qui définit les différents objectifs est en réalité un tableau reprenant les axes généraux du programme d'action dont on parle dans l'avis de mise à l'enquête publique. Il est question de « pistes d'action » mais il n'y a rien de concret. On ne sait pas quel va être véritablement le programme d'action et quand il va être mis en œuvre.

IV.4.3 – Le droit de préemption

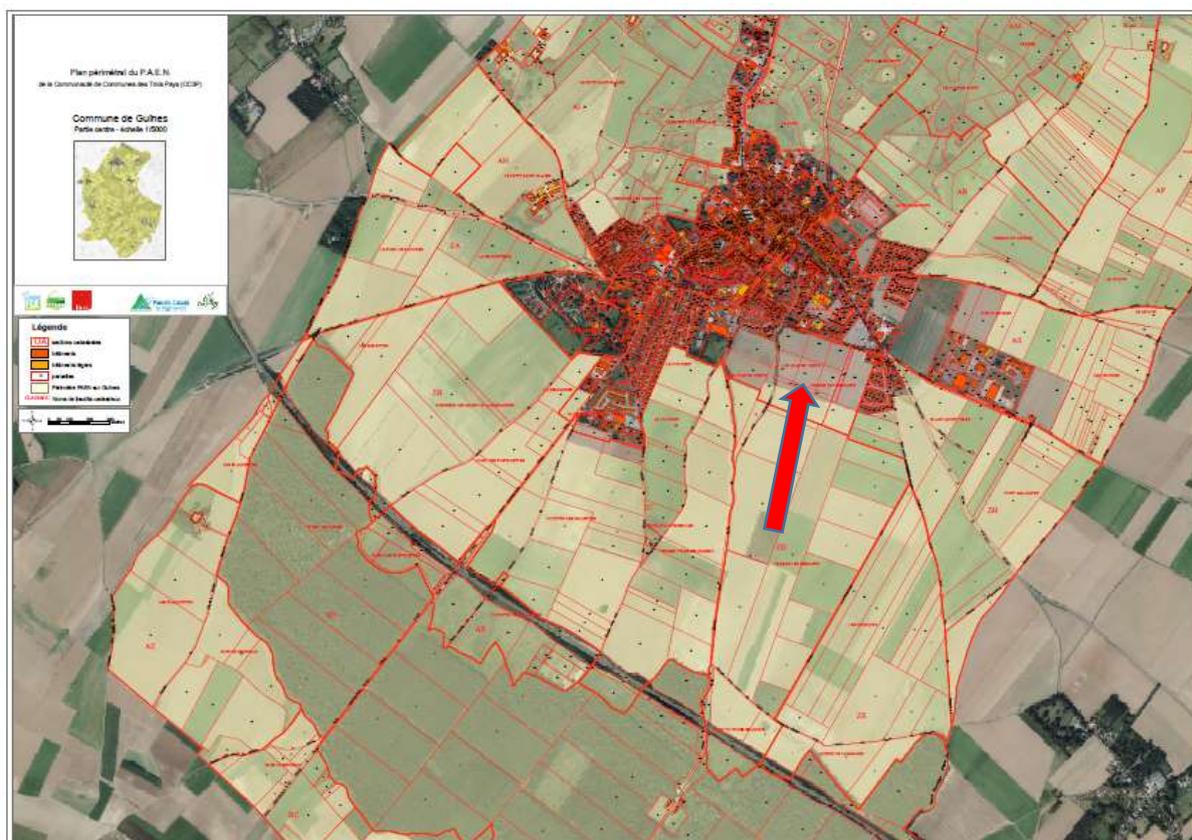
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

A part, le projet de convention entre le Département, la CC3P, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et la chambre régionale d'agriculture il n'est écrit nul part dans le dossier que le droit de préemption va être exercé et sous quelles conditions. Dans son avis, la chambre régionale d'agriculture déclare clairement qu'elle s'oppose à la signature de cette convention, rien n'indique si cette convention sera mise en œuvre ou non à la suite de ce refus.

IV.4.4 – La cartographie

Lors de la présentation du projet à la commission d'enquête, il a été précisé que des parcelles avaient été exclues du périmètre de protection afin de permettre dans le futur une extension des zones à urbaniser. La commission d'enquête fait remarquer que sur la cartographie ces parcelles ne sont pas clairement identifiées et qu'il aurait été préférable de les différencier par une autre couleur que celle des zones urbanisées. Rien ne l'indique non plus dans la légende. Dans le dossier, il n'y a aucune mention que des parcelles sont exclues du périmètre d'intervention et elles ne sont pas identifiées



Ex : commune de Guînes

IV.4.5 – La concertation préalable

La concertation préalable a été effective et elle est bien mentionnée dans le dossier. Néanmoins, l'article R123-8 du code de l'environnement précise :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :
[]

5° **Le bilan** de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou **de la concertation** définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur **permettant au public de participer effectivement au**

processus de décision. *Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »*

La commission d'enquête estime donc qu'il manque les délibérations des communes qui sont reprises en résumé dans la délibération du conseil communautaire du 2 avril 2015 car on ne connaît pas les motivations des 2 communes qui ont émis un avis favorable avec demande d'exclusion de parcelles (Andres et Boursin) et des 2 communes qui ont émis un avis défavorable (Fiennes et Licques). On devrait trouver également les comptes rendus des réunions communales afin de connaître les avis des intervenants. Elle a demandé au maître d'ouvrage de compléter les dossiers par les délibérations des conseils municipaux et les comptes rendus des réunions communales qui sont indispensables. Ce qui a été fait juste avant le début de l'enquête publique.

IV.4.6 – Les incohérences entre le PPEANP et le PLUi

Des parcelles ou des parties de parcelles sont exclues du périmètre de protection pour permettre dans le futur une extension de la zone à urbaniser, notamment lors d'une révision du PLUi des Trois-Pays. C'est très bien, sauf que dans plusieurs cas c'est totalement incohérent avec la philosophie du PPEANP. Nous allons prendre quelques exemples qui ne sont pas exhaustifs. Trois cas se situent au marais de Guînes, à Andres et Bouquehault. Actuellement, les parcelles ou parties de parcelle concernées sont classées au PLUi en zone Ns qui selon les extraits ci-dessous du règlement du PLUi approuvé le 02 décembre 2015 sont des espaces naturels sensibles.

Les zones N correspondent à des zones de protection des espaces naturels et forestiers :

« Peuvent être classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- **des sous secteurs Ns** ont été identifiés, afin de visualiser les zones naturelles les plus sensibles sur lesquels a été répertoriée une biodiversité d'intérêt,

En sous-secteur Ns, sont seuls autorisés :

1. Les exhaussements ou affouillements s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de travaux de gestion ou de réhabilitation des espaces naturels.
2. Les constructions et installations nécessaires à la gestion agricole, forestière et pastorale.

Le but premier du PPEANP est de protéger les espaces agricoles et naturels en pérennisant le caractère inconstructible des terrains. Il est donc logique de penser que des espaces naturels déjà protégés par le PLUi, à la suite d'un arrêté préfectoral de protection du biotope, le soient encore plus et même totalement et définitivement par la mise en action du PPEANP. Dans ces cas précis, c'est le contraire qui se produit. Puisqu'en excluant ces terres du périmètre de protection on va autoriser à plus ou moins brève échéance que la zone Ns soit modifiée pour y favoriser une extension urbaine. C'est non seulement incompréhensible mais totalement incohérent.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

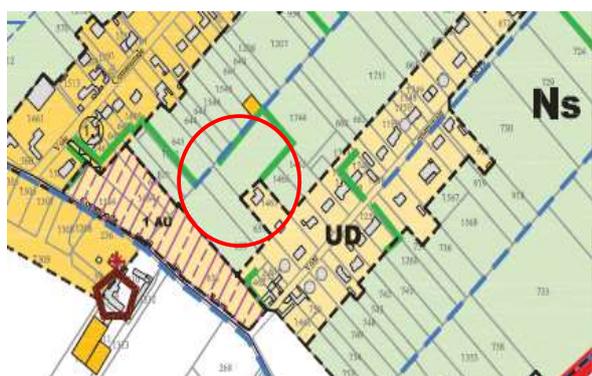


Marais de Guînes

Plan de zonage du PLUi



Plan de situation du PPEANP



Commune d'Andres

Plan de zonage du PLUi



Plan de situation du PPEANP



Commune de Bouquehault

Plan de zonage du PLUi

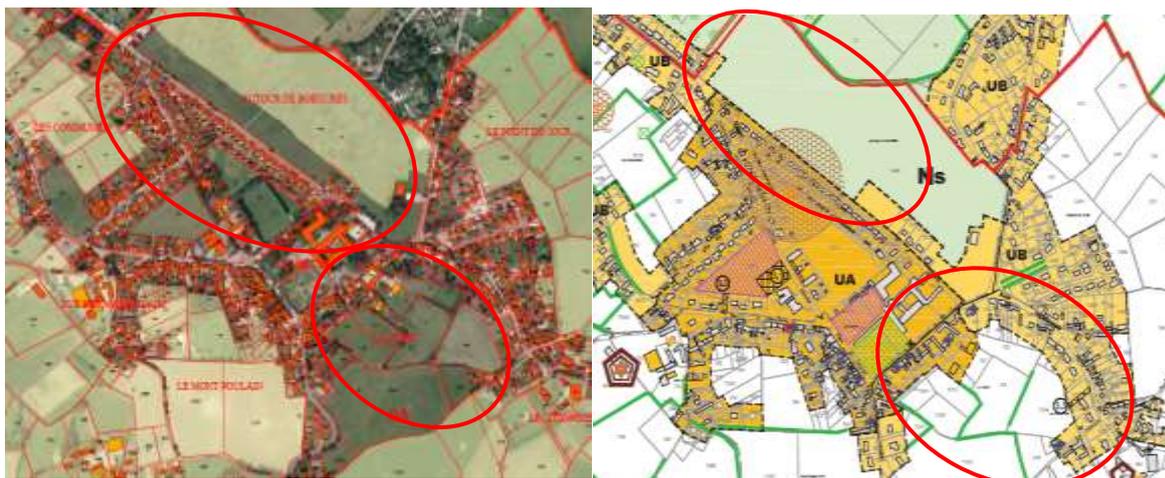


Plan de situation du PPEANP

Autre exemple sur Hardingham où des parcelles représentant une surface importante sont exclues du périmètre de protection alors qu'au PLUi elles sont classées en zone NS, même cas de figure qu'à Andres et qu'au marais de Guînes. D'autres parcelles également importantes sont au PLUi en zone A mais comportent des haies repérées au patrimoine naturel au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme et non au titre de l'article L123-1-5 7° dudit code comme référencé au PLUi. Là aussi, on fait sauter une protection qui devrait au contraire être renforcée par le PPEANP.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays



Commune d'Hardinghen

Plan de zonage du PLUi

Plan de situation du PPEANP

À Fiennes, le terrain de football est hors périmètre de protection alors que la salle polyvalente limitrophe à ce terrain est dans le périmètre protégé alors qu'elle est classée en sous-secteur Ne du PLUi.



Commune de Fiennes Plan de situation du PPEANP

IV.5 – Remise des registres d'enquête et contrôle des affichages

Conformément aux secteurs qu'ils s'étaient répartis, à savoir :

SECTEUR	COMMUNES	COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Secteur 1	Andres – Bouquehault – Caffiers – Campagne-les-Guînes – Guînes	THELIEZ, Serge
Secteur 2	Alembon – Boursin – Fiennes – Hardinghen – Hermelinghen	GILLIO, Patrice
Secteur 3	Bainghen – Herbinghen – Hocquinghen – Licques – Sanghen	DEFACHELLES, Dominique

Les 04 et 05 janvier 2016, les membres de la commission se sont rendus dans leurs mairies respectives et ont vérifiés que l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique avait bien été réalisé, que les dossiers étaient présents et complets. Ils ont remis au personnel municipal chargé du suivi de cette enquête, les registres d'enquête côtés et paraphés, un modèle de certificat d'affichage et le vade-mecum leur rappelant les consignes figurant dans ce document.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Le 04 janvier 2016, lors de son contrôle en mairie de Bainghen et Hocquinghen, monsieur Dominique DESFACHELLES a constaté que l'avis de mise à l'enquête publique n'avait pas été affiché par la mairie. Il a immédiatement fait afficher cet avis. Le 05 janvier 2016 il est repassé dans ces mairies et a constaté que l'affichage était effectif.

Des procès-verbaux ont été établis par les commissaires enquêteurs et sont annexés au présent rapport (annexe III).

IV.6 – Visite des lieux

Le 06 janvier 2016 de 14 heures 00 17 heures 00, la commission d'enquête, sans le maître d'ouvrage, s'est transportée sur différents sites représentatifs du projet du projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain de la CC3P.

La visite a eu lieu sur les trois pays qui constituent la CC3P, à savoir le Pays de Guînes, le Pays de Licques et le Pays d'Hardinghen. Un procès-verbal a été établi et annexé au rapport (annexe IV)

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président de la commission d'enquête,
- monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire de la commission d'enquête,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre titulaire de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a pu se rendre compte de la diversité des paysages, des différents types d'espaces agricoles, des bois, des haies, des espaces naturels remarquables et des zones humides qui représentent le projet de périmètre de protection.

Les photographies suivantes ont été prises par la commission d'enquête

COMMUNE DE GUÎNES – CHEMIN DU 3^{ème} BANC DU « MARAIS GUÎNES »



Il s'agit d'une zone humide à proximité immédiate des habitations du marais de Guînes qui est également constituée de pâtures.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

COMMUNE DE BOUQUEHAULT – CHEMIN D’ARDRES



C'est un exemple typique de zones agricoles cultivées séparées par des haies constituant le bocage. Autre exemple de haies formées par des arbres et des arbustes.

COMMUNE DE LICQUES – RD 215



Il s'agit de vues des coteaux calcaires et du bois de Licques représentatifs du Pays de Licques entre la commune et le hameau d'Ecottes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

COMMUNE DE LICQUES – RUE DE L'ABBÉ PRUVOST



Vue représentant le bocage en entrée de ville

COMMUNE DE LICQUES – RUE PARMENTIER



Elevage avicole à proximité immédiate de l'agglomération. Au fond on distingue les coteaux calcaires

COMMUNE DE LICQUES – RUE DU BREUIL



Vues de la Hem qui traverse Licques et qui est la principale voie d'eau des Trois-Pays

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

COMMUNE DE FIENNES – CHEMIN DES BASSES PÂTURES



Plaine agricole cultivée en lisière du bois de Beaulieu qui est classée « espace naturel sensible »

COMMUNE DE BAINGHEN – RUE DE BOULOGNE INTERSECTION DES RD 206 et RD 206^{E2}



Vues générales du « Mont St Sylvestre » classée « espace naturel sensible avec au pied des terres agricoles cultivées

COMMUNE D’HARDINGHEN – ROUTE DE GUÎNES



Espaces agricoles en bordure de la zone urbaine

IV.7 – Publicité de l’enquête

IV.7.1 - Publicité légale

Conformément aux textes en vigueur, l’enquête a fait l’objet des publications suivantes :

- Premières parutions :
 - * La Voix du Nord, éditions 62, du 04 janvier 2016.
 - * Nord Littoral du 04 janvier 2016.
- Secondes parutions :
 - * La Voix du Nord, éditions 62, du 20 janvier 2016.
 - * Nord Littoral du 20 janvier 2016.

Une copie des parutions légales est annexée (annexe II).

IV.7.2 - Affichage légal en mairies

A la diligence des maires, l’affichage réglementaire prescrivant la mise à l’enquête publique du projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la CC3P sur le territoire des communes d’Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen a été effectué sur les panneaux d’affichage habituels des mairies concernées.

Conformément à l’article 6 de l’arrêté réglementaire, il a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, soit le 04 janvier 2016, et durant toute l’enquête dans les mairies des 15 communes concernées et à l’hôtel communautaire à Guînes.

Des certificats d’affichage ont été délivrés par les maires et le président de la CC3P. Ils sont annexés au présent rapport (annexe IX).

IV.7.3 - Affichage sur les lieux de l’enquête

L’article 6 de l’arrêté réglementaire prévoit : « *Une publicité par voie d’affiches s’effectuera dans les communes d’Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen ainsi qu’à la Communauté de communes des Trois-Pays.* »

Malgré les demandes répétées de la commission d’enquête, le maître d’ouvrage et la CC3P ont refusé de procéder à l’affichage sur les lieux de l’enquête en justifiant qu’il était matériellement impossible de procéder à cet affichage puisque le projet représentait 93% du territoire de la communauté de communes. Le Département a fait parvenir le 28 janvier 2016 un courrier à la commission d’enquête pour justifier son impossibilité de procéder à cet affichage sur les lieux de l’enquête (annexe X).

IV.7.4 - Contrôle de la mise en place initiale avant le début de l’enquête

Les 04 et 05 janvier 2016, le contrôle de l’affichage a été effectué par les membres de la commission d’enquête conformément aux secteurs attribués. Les photographies suivantes, prises par la commission d’enquête, l’attestent :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays



Mairie d'Andres



Mairie d'Alembon



Mairie de Bainghen



Mairie de Boursin



Mairie de Bouquehault



Mairie de Caffiers



Mairie de Campagne-les Guînes

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays



Mairie de Fiennes



Mairie de Guînes



Mairie de Hardinghen



Mairie de Herbinghen



Mairie de Hermelinghen



Mairie de Hocquinghen



Mairie de Licques



Mairie de Sanghen

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays



Hôtel communautaire à Guînes

Suite à ces premiers contrôles quinze jours avant le début de l'enquête, le constat concernant l'affichage est positif.

IV.7.5 - Contrôles périodiques

Chaque commissaire enquêteur est chargé de contrôler, à chacune des permanences, l'affichage dans la commune concernée et de transmettre aux membres de la commission le résultat.

Le tableau ci-joint récapitule le contrôle de l'affichage tout au long de l'enquête publique.

CONTRÔLE D'AFFICHAGE								
	CONTRÔLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE				CONTRÔLE LORS D'UNE PERMANENCE			
	Date	Affichage en Mairie		Affichage sur la Commune	Date	Affichage en Mairie		Affichage sur la Commune
		extérieur	intérieur			extérieur	intérieur	
1. ANDRES	04/01/2016	OUI	NON	NON	25/01/2016	OUI	NON	NON
2. ALEMBON	04/01/2016	OUI	NON	NON	19/01/2016	OUI	NON	NON
3. BAINGHEN	04/01/2016	OUI	NON	NON	05/02/2016	OUI	NON	NON
4. BOUQUEHAULT	04/01/2016	OUI	NON	NON	20/02/2016	OUI	NON	NON
5. BOURSIN	04/01/2016	OUI	NON	NON	12/02/2016	OUI	NON	NON
6. CAFFIERS	04/01/2016	OUI	NON	NON	10/02/2016	OUI	NON	NON
7. CAMPAGNE-LES-GUINES	04/01/2016	OUI	NON	NON	03/02/2016	OUI	NON	NON
8. FIENNES	04/01/2016	OUI	NON	NON	25/01/2016	OUI	NON	NON
9. GUINES	04/01/2016	OUI	NON	NON	19/01/2016	OUI	NON	NON
10. HARDINGHEN	04/01/2016	OUI	NON	NON	04/02/2016 22/02/2016	OUI	NON	NON
11. HERBINGHEN	04/01/2016	OUI	NON	NON	19/02/2016	OUI	NON	NON
12. HERMELINGHEN	04/01/2016	OUI	NON	NON	17/02/2016	OUI	NON	NON
13. HOCQUINGHEN	04/01/2016	OUI	NON	NON	09/02/2016	OUI	NON	NON

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

14. LICQUES	04/01/2016	OUI	NON	NON	23/01/2016 15/02/2016	OUI	NON	NON
15. SANGHEN	04/01/2016	OUI	NON	NON	29/01/2016	OUI	NON	NON
16. CC3P	04/01/2016	OUI	NON	NON	22/02/2016	OUI	NON	NON

IV.7.6 - Autres publicités

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié sur le site Internet du conseil départemental du Pas-de-Calais et de la CC3P aux adresses suivantes :

<http://www.pas-de-calais.fr/Actualités>L'Institution>Avis d'enquête publique>

<http://www.trois-pays.fr/actualités>avis d'enquête publique>

La CC3P a fait procéder à l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique sur le panneau d'affichage habituel de la mairie d'Ardres pour informer la population des communes de l'Ardrésis qui ont rejoint la CC3P en 2014.

Les mairies de Sanghen, Licques et Herbinghen ont fait une distribution toutes boîtes d'un bulletin d'information libellé comme suit rappelant les permanences du commissaire enquêteur qui seront tenues dans leur commune.

COMMUNE DE SANGHEN

INFORMATIONS DU 22 JANVIER 2016

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour un projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur les communes de la Communauté de Communes des Trois Pays (PPAEN)

Le dossier est consultable en mairie les jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur sera à la mairie de sanghen le vendredi 29 janvier 2016 de 16 heures à 19 heures pour recueillir vos avis et réclamation sur le futur PPAEN.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Département
du Pas-de-Calais



Arrondissement
de Calais

Canton
De Calais 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

BOURG DE LICQUES

INFORMATIONS

Avis d'Enquête Publique :

Projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur les Communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guines, Fiennes, Guines, Hardinghen, Herblinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.

Le dossier pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la CC3P ainsi que dans les mairies couvertes par le périmètre du PAEN aux jours et heures d'ouverture. Les observations du public pourront être consignées dans le registre ouvert à cet effet aux lieux mentionnés ci-avant ou adressées par écrit avant la fin de l'enquête à Monsieur le Président de la Commission d'enquête au siège de la CC3P 14 rue Clémenceau 62340 GUINES avec la mention apparente « Enquête Publique PAEN - ne pas ouvrir ».

Les prochaines permanences de la Commission d'Enquête sont :

Mardi 9 février 2016	16h00 - 19h00	Mairie d'Hocquinghen
Mercredi 10 février 2016	9h00 - 12h00	Mairie de Caffiers
Vendredi 12 février 2016	16h00 - 19h00	Mairie de Boursin
Lundi 15 février 2016	9h00 - 12h00	Mairie de Licques
Mercredi 17 février 2016	14h00 - 17h00	Mairie d'Hermelinghen
Vendredi 19 février 2016	15h30 - 18h30	Mairie d'Herblinghen
Samedi 20 février 2016	9h00 - 12h00	Mairie de Bouquehault
Lundi 22 février 2016	14h00 - 17h00	Mairie d'Hardinghen
Lundi 22 février 2016	14h00 - 17h00	Hôtel Communautaire (Guines)

Licques, le 2 février 2016

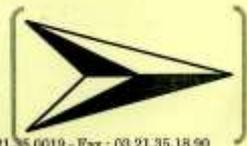
Le Maire,
Brigitte HAVART



LESP
TROIS-PAYS
LE VENT - LE VRAI - LA VIE



BOURG DE LICQUES
(Pas-de-Calais)



MAIRIE : 04, Forêt de l'Abbaye - 62860 LICQUES - ☎ 03.21.35.0019 - Fax : 03.21.35.18.90
e-mail : mairie.licques@wanadoo.fr

IMPORTANT
AVIS À LA POPULATION

Dans le cadre du PPAENP (Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains), bon nombre de propriétaires fonciers se retrouvent avec leurs terrains complets ou en partie (parfois terrain où leur habitation est construite) en zone de protection. Ce qui pourra à l'avenir avoir des conséquences irréversibles sur le devenir et la valeur de leurs biens.

Par conséquent nous vous invitons à demander le retrait de vos parcelles du projet en inscrivant votre contestation dans le registre laissé à cet effet à la mairie de Sanghen au plus tard le 19 février.

Devront apparaître dans le registre vos noms, prénom, adresse, le N° de parcelle et la section. La raison de la demande (ex : demande de retrait du PPAENP puisque terrain bâti et aménagé dans sa totalité), sont à exclure également du PPAENP, les terrains de loisirs, jardins d'agrément et les terrains à urbaniser.

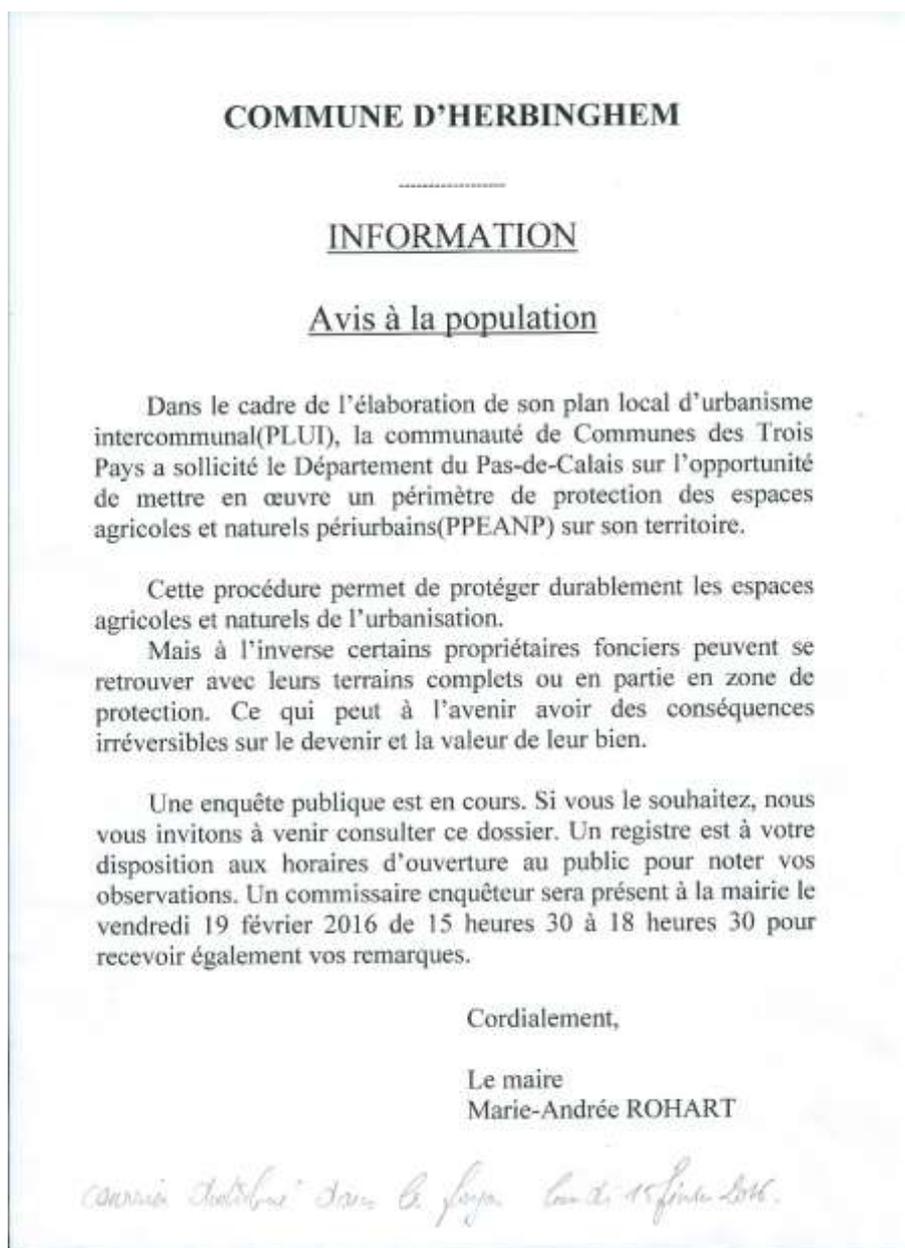
Sachez également qu'en cas de vente de nos biens un droit de préemption pourra être émis sur tout ou partie de nos parcelles, ce qui dévaluera considérablement notre foncier.

Il faut nous mobiliser pour nous faire entendre et défendre nos biens dans l'état actuel.

Lors du conseil municipal du vendredi 12 février 2016, nous avons émis un avis défavorable au projet, ceci permettra de renforcer les demandes des particuliers qui se seront manifestés.

Le conseil municipal

Commune de SANGHEN.



La commune de Caffiers a affiché l'avis au public sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage : RD 231 au niveau de la gare de Caffiers.
- Panneau d'affichage : à la commune 7 rue de la Cédule.
- Panneau d'affichage : au lieu-dit la Croix.

La commune de Licques dans son bulletin municipal « Licqu'infos magazine » de mars 2016 a largement évoqué le PPEANP, le PLUi, le SCoT et le PPRI. La commission d'enquête joint ce document pour information.



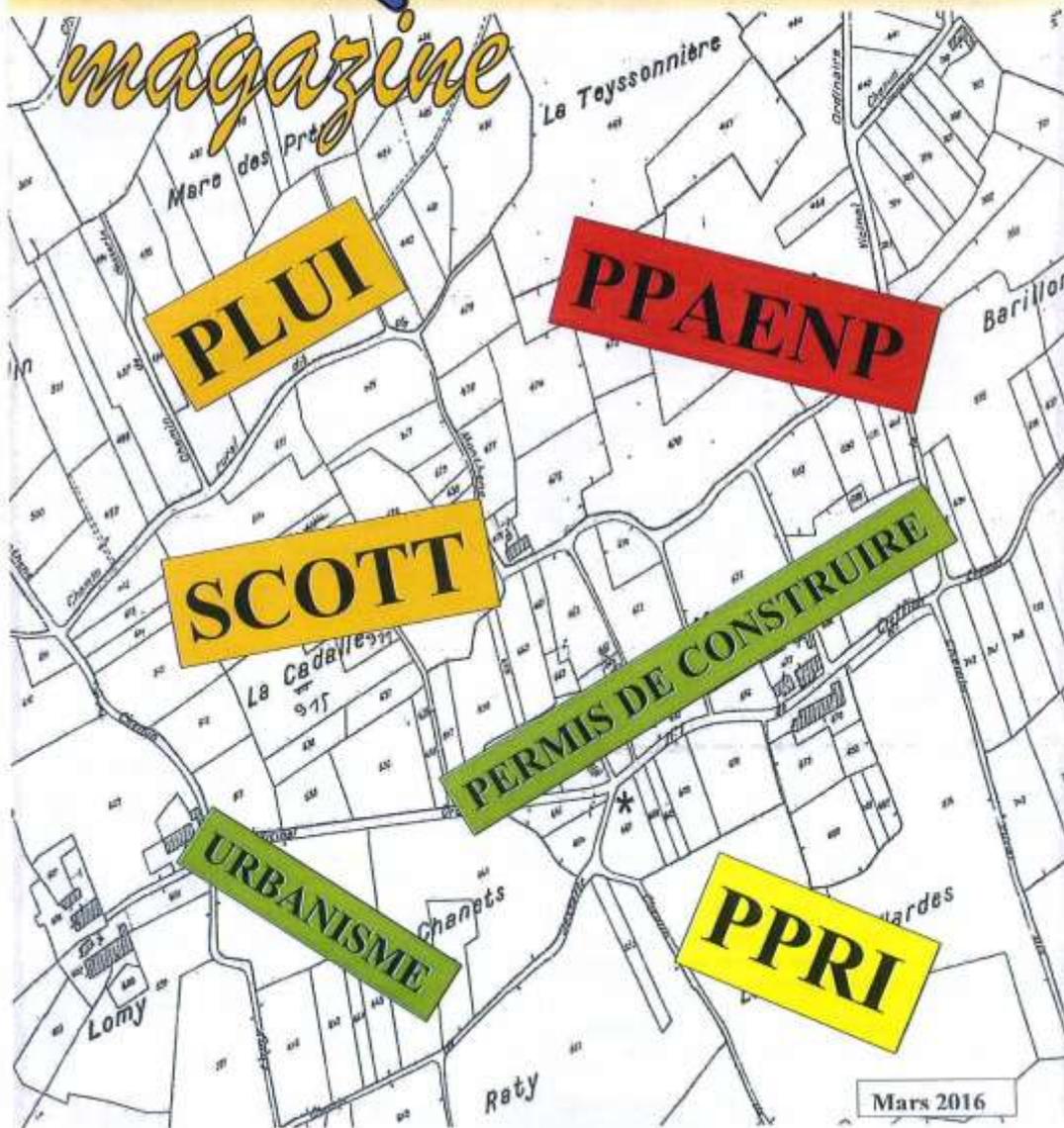
Nouveau

Retrouvez votre
LICQU'INFOS
Sur Facebook !



LICQU'INFOS

magazine



LA PAGE DU CONSEIL	
LE MOT DU MAIRE	TRAVAUX
<p>Mesdames, Messieurs, chers concitoyens, L'année 2016 est déjà bien entamée. Nous espérons que ces deux mois écoulés vous ont été agréables. Pour la municipalité, elle est repartie avec plein d'entrain, et, vous avez peut-être pu le constater, des travaux en cours de réalisation. Ainsi l'agrandissement d'un bureau en mairie, réalisé en régie, permettra à la secrétaire de bénéficier d'un espace de travail plus vaste et aux adjoints de disposer d'un lieu où traiter les différents dossiers. Dès l'arrivée des beaux jours, les travaux extérieurs reprendront. Je vous rappelle que vous pouvez passer en Mairie chaque matin si vous souhaitez me rencontrer. Vous aurez certainement l'occasion d'y croiser l'un ou l'autre de mes collaborateurs. Dans l'attente du retour du soleil, je vous assure de tout notre dévouement. Nous restons à votre écoute.</p> <p style="text-align: right;">Brigitte HAVART</p>	<p>Cette année encore, les travaux dans la commune seront conduits au rythme de la progression de l'assainissement collectif.</p> <p>La prochaine tranche concernera la rue du Docteur Parmentier qui sera raccordée en 2016.</p> <p>L'autre gros volet concernera le nouveau cimetière pour lequel le démarrage des travaux est imminent. Ces travaux importants et absolument nécessaires laisseront place dès 2017 au projet de salle multifonctionnelle dont le bourg a le plus grand besoin. Nous développerons ce sujet dans un prochain numéro.</p>
EDITORIAL	
<p>URBANISME, DEVELOPPEMENT ET LIBERTE.</p> <p>Comme vous avez pu le constater dans la presse régionale, votre conseil municipal a acté il y a quelques jours son opposition au PPEANP (Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains). Que signifie cette décision, quels en sont les enjeux ?</p> <p>Dans les lignes et les pages suivantes nous allons vous exposer les différents plans de restriction à l'urbanisation nouvelle, les conséquences que ces plans entraînent pour chacun d'entre nous individuellement et collectivement.</p> <p>Chacun s'accorde à dire que l'urbanisation sauvage et non maîtrisée porte atteinte à la fois au cadre de vie, à l'environnement et à l'activité agricole, trois piliers des zones rurales dans lesquelles nous avons tous plaisir à vivre. Pour préserver cette qualité de vie la réglementation oblige les intercommunalités (auxquelles les communes ont cédé les compétences liées à l'urbanisme) à se doter d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) lequel a été adopté après enquête publique par le conseil intercommunautaire de la CC3P. Dans les pages centrales de ce numéro vous trouverez le PLUI pour le bourg et Ecottes. Ce document est applicable. Bien sûr le cadre légal est parfaitement respecté mais dans l'esprit, combien de nos concitoyens en ont réellement connaissance ? Il faut avoir conscience que ce type de document modifie de façon extrêmement sensible le patrimoine de chaque propriétaire. Tel terrain qu'il pensait constructible ne l'est plus, d'aucun qui voudrait créer une extension de son domicile ou démarrer une activité qui nécessite un hangar en lieu et place de jardin ne pourra plus le construire, idem pour des gîtes par exemple. Nous estimons absolument nécessaire une information préalable bien plus précise de la population.</p> <p>Au-delà du PLUI, qui est une obligation légale, la CC3P a initié un projet de PPAENP, libre à chacun de se renseigner sur internet du succès très très relatif de ce type de périmètre créé par une loi de 2005 et dont seulement une dizaine ont été créés en France depuis. Le but des initiateurs étant de protéger des zones agricoles spécifiques et sensibles de l'extension des zones urbaines, vignes en coteaux, marais maraichers par exemple. Les périmètres sont déterminés à l'initiative notamment des exploitants agricoles.</p> <p>Nous avons relevé toute une série de problèmes liés à ce projet : Quel est son intérêt dans la mesure où son plan est le même que celui du PLUI ?, son irréversibilité (nécessité d'un décret du conseil d'état) qui nous engage à beaucoup trop long terme (30-40 ans ?), le manque d'information des propriétaires, l'incorporation dans le périmètre de parties de terrains déjà construits qui n'ont rien d'agricoles (cours, jardins etc.), les surfaces restant constructibles sont insuffisantes pour assurer à terme à la commune le maintien de sa population et donc de son économie et de ses services publics, qu'advient-il de l'école ? des commerces ? Si l'on bride ainsi l'accroissement ou même le renouvellement démographique rural.</p> <p>Après avoir étudié le périmètre proposé, rencontré le commissaire enquêteur, signalé les incompatibilités avec le développement harmonieux de la commune et même avec son développement tout court, nous avons donc décidé de nous opposer à la mise en place de ce périmètre.</p>	

DOSSIER

POUR MIEUX COMPRENDRE

QU'EST-CE QUE LE PLUI ?

Le PLUI : un outil de planification de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme définit, à l'échelle locale, un projet de développement du territoire. Il détermine ensuite les règles d'utilisation du sol et de construction qui permettront d'appliquer le projet. Pour ce faire, il prend en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec lesquelles il doit être juridiquement compatible. Le PLUI peut être modifiable à moyen terme.

QU'EST CE QUE LE SCOT ?

Le schéma de cohérence territoriale, abrégé SCOT, est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. La modification du SCOT exige une enquête publique, suivie d'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public chargé du SCOT (pour nous le CC3P). Le SCOT est le schéma qui détermine le nombre de constructions nouvelles acceptées par communes et qui nous engage pour les décennies à venir.

QU'EST-CE QUE LE PPAENP ?

Les Périmètres de Protection et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) sont des outils d'intervention foncière créés en 2005 dans le cadre de la loi sur le développement des territoires ruraux. Ils permettent aux Conseils Généraux (institution départementale) d'assurer la mise en valeur de zones agricoles et naturelles définies par les documents d'urbanisme et de garantir leur pérennité à long terme.

La destination première est la protection des espaces agricoles périurbains (à proximité immédiate des villes) comme les zones de maraichages par exemple ou les zones soumises à une intense pression immobilière et touristique. Leur périmètre est gravé dans le marbre et seul un arrêt du conseil d'état peut en autoriser la modification. Le PPEANP impacte donc définitivement le développement local.

QU'EST CE QUE LE PPRI ?

Un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (sigle : « PPRI ») est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

C'est un document stratégique, cartographique et réglementaire. Il définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est basée sur les crues de référence (les plus importantes)

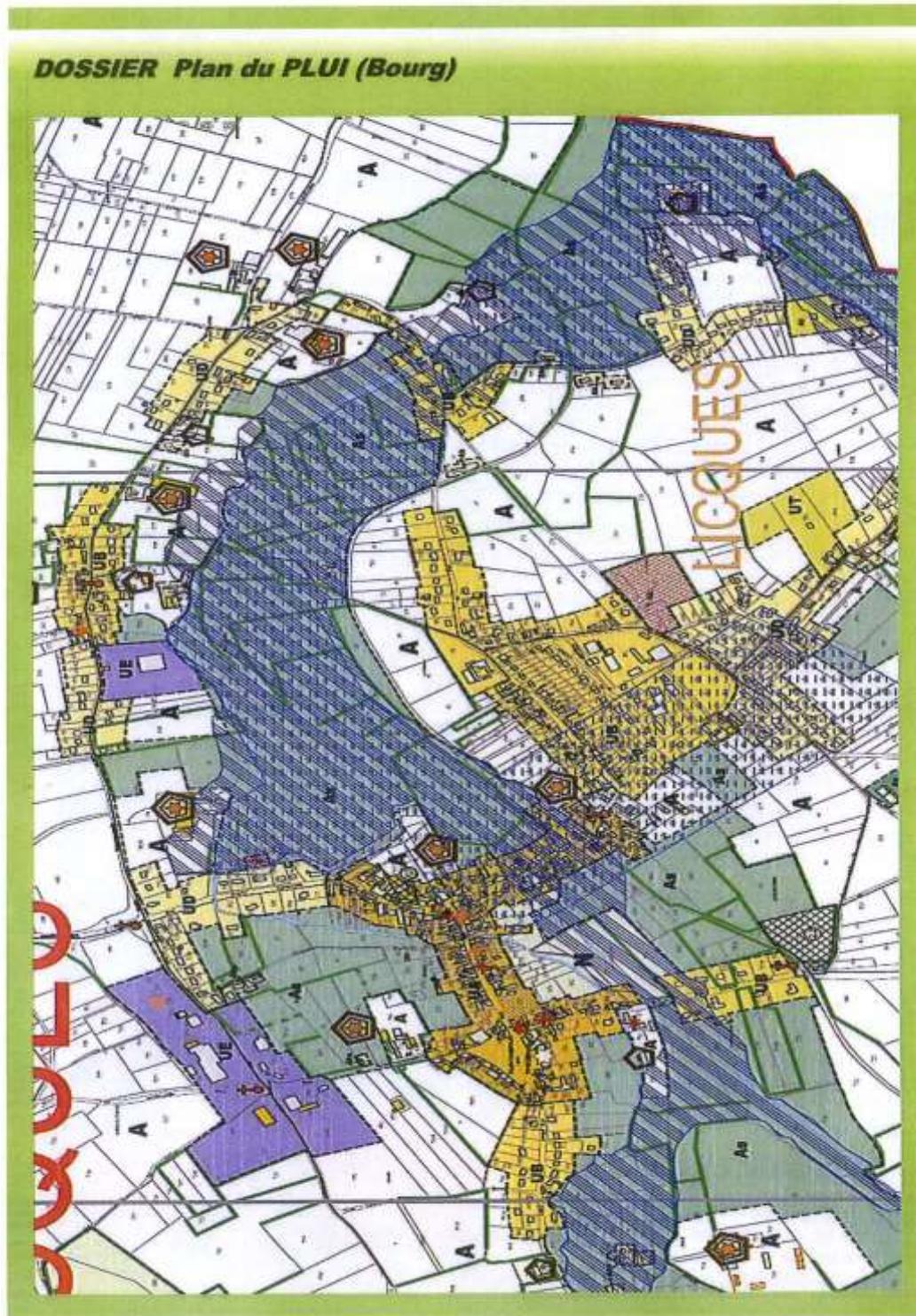
Chez nous le PPRI de la vallée de la Hem rend inconstructible toutes les zones reprises en bleu sur le plan du PLUI.

Vient s'ajouter à ces restrictions principales la zone NATURA 2000 - FORÊT DE TOURNEHEM ET PELOUSES DE LA CUESTA DU PAYS DE LICQUES- qui reprend et protège les coteaux calcaires.

8^{ème} édition TRAIL DU PAYS DE LICQUES
Dimanche 8 Mai 2016

Nouveau **7 km**
15 km
35 km

RENSEIGNEMENTS et INSCRIPTIONS: FIDJOLE Jean-Cloude au 06 24 42 09 74
137 rue de la République 59124 LICQUES SUR EQUERANDIN, Jean-Marc au 06 71 21 15 38
Inscriptions et libre jusqu'au 6 Mai 2016 - <http://gogongpaysdelicques.fr>
Inscriptions sur ceinter jusqu'au 30 Avril 2016
E-mail: cmwiel@gogongpaysdelicques.fr ou percedes@gmail.com
LOCALITE: 59124 LICQUES SUR EQUERANDIN, 59124 (154m et 7km)
Organisé par le club de la course à pied de Licques
www.clubcoursepaysdelicques.fr





IV.7.7 - Articles de presse

Durant l'enquête publique les articles de presse suivant sont parus :

- Un article de presse paru le samedi 13 février 2016 dans l'édition de Calais de la Voix du Nord a fait part de l'opposition du conseil municipal de Fiennes au projet de

PPEANP et invitant le public à venir s'exprimer dans les prochaines permanences de la commission d'enquête.

Le programme de protection des espaces agricoles et naturels dénoncé

FIENNES. Réuni jeudi soir, le conseil municipal de Fiennes est revenu longuement sur le programme de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) qui est loin d'avoir séduit les élus. « Aberrant », « incohérent », « dictature »... Les élus de Fiennes n'ont pas mâché leurs mots pour qualifier ce PPEANP, soutenu par la communauté de communes des Trois-Pays et le conseil général et qui a pour but de sauvegar-

der la diversité écologique et paysagère en maîtrisant l'urbanisation. Il imposera, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique, un plan « bloquant les constructions et limitant les extensions dans certaines parties des territoires communaux », a expliqué la maire, Clotilde Robert. Le conseil municipal le trouve beaucoup trop restrictif. Ainsi, de nombreuses zones de Fiennes, terrains inoccupés comme propriétés privées, sont

classées inconstructibles : « Prenez la rue du Haut, décrit la maire. Il y a là des gens qui ont acheté leur terrain de 1 500m² constructibles, or ils vont se retrouver avec 700m² où il sera impossible de bâtir ne serait-ce qu'un abri de jardin. »

TERRAINS CONSTRUCTIBLES... ET INONDABLES

Au-delà de la restriction pour les particuliers, c'est aussi l'avenir du village qui se joue, selon les élus : « On va se retrouver avec des terrains dont on ne pourra rien faire, donc moins de résidents et, à terme, la fermeture de l'école », dénonce Laurent Vasseur. L'activité économique est aussi évoquée à l'instar du restaurant Le Grand Air qui ne pourra pas se développer. Enfin, l'accumulation du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme intercommunal et du PPEANP a également été montrée du doigt, notamment ses contradictions : des parcelles seraient en effet autorisées à la construction mais placées en zone inondable. Le conseil municipal a donc émis un avis défavorable à l'unanimité et incite les résidents de la CC3P à s'exprimer lors de l'enquête publique, en cours jusqu'au 22 février. ■ SE. M. (CLP)



Carte à l'appui, les élus de Fiennes ont émis de nombreux désaccords sur le programme de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP).

- Un autre article de presse paru le samedi 20 février 2016 dans l'édition de Calais de la Voix du Nord a fait part de l'opposition du conseil municipal de Licques au projet de PPEANP et des réserves importantes que le conseil municipal d'Alembon émet sur le projet.

Le bourg ne veut pas être étouffé par le plan de protection des espaces naturels et agricoles

Jeu­di soir, le conseil municipal s'est réuni. Divers points étaient à l'ordre du jour mais un seul a entretenu un long débat : le plan des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) pris en charge par la communauté de communes des Trois-Pays (CC3P).

LICQUES. Pour les élus, le combat ne date pas de cette semaine. Il a débuté il y a deux ans. « En 2014, nous avons déjà voté contre ce périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP). Sa mise en place aura une incidence sur le développement de notre commune pour des dé-

“ Les différents plans limitent déjà nos terrains constructibles. Ce plan sera une couche supplémentaire d'interdictions. ”

comies. Les lois restrictives sur l'urbanisme et les différents plans limitent déjà nos terrains constructibles. Ce plan sera une couche supplémentaire d'interdictions. Nous voulons revoir avec la communauté de communes des Trois-Pays

(CC3P) le périmètre du plan et exclure le cœur de notre village. A défaut de nous exclure définitivement de ce projet. Depuis 2005, quelques zones plus ont été mises en place en France. Alors, pourquoi nous ? Nous craignons également que ce plan finisse par diviser les propriétaires et les exploitants », a souligné Delphin Buzalogue, premier adjoint. Une lettre sera adressée à Marc Médine, président de la CC3P afin de montrer l'opposition du conseil municipal à ce plan « Invoqué à l'avenir du bourg ». La délibération a été adoptée avec quinze votes contre le PPEANP et trois abstentions. ■ M. D.-L. (CLP)

“ L'Etat du PPEANP est de préserver la diversité écologique et paysanne permettant aux conseils généraux de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine pour protéger et mettre en valeur des espaces agricoles naturels et forestiers. Il s'agira, après avis de la chambre d'agriculture et ensuite publique (en cours), un plan qui limitera les constructions et extensions sur ces espaces.



La rue Parmentier va bientôt pouvoir profiter de l'assainissement collectif.

UN EMPRUNT POUR LE NOUVEAU CIMETIÈRE ET LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

À l'unanimité, le conseil s'est montré favorable à l'emprunt de 200 000 € sur une durée de dix ans pour des travaux d'assainissement et la construction d'un cimetière. « Une nouvelle tranche de la mise en place de l'assainissement collectif pourra débiter en fin d'année rue Parmentier, qui va de la place au rond-point, tandis que la construction du nouveau cimetière pourra débiter en avril ou au mois de cette année », a révisé Guillaume Audibert, conseiller aux travaux. « C'est une bonne chose. C'est un plus pour tous ceux qui veulent vendre leur habitation », notait hier Olivier, un riverain de la rue Parmentier.

DU NEUF POUR LE TERRAIN DE TENNIS ET LE PARC PAYSAGER

Les élus ont sollicité une subvention au titre de la réserve parlementaire pour des travaux d'aménagement sur le court de tennis (coût de 7 000 €). « Le court sans revêtement d'une surface synthétique qui permettra aussi aux scolaires de se consacrer à diverses pratiques sportives », a révisé le Amoud Lemaire, adjoint aux travaux. Enfin, l'aménagement du parc paysager dans le jardin de l'ancien presbytère sera effectif dès l'automne prochain après la réception des diverses subventions demandées.

Le conseil municipal d'Alembon émet également des réserves



Thierry Guilbert et son conseil municipal ont scruté le périmètre lors du conseil municipal de jeudi soir.

ALEMBON. Après Licques (lire ci-dessus), Fiesmes la semaine dernière (notre édition de vendredi), les conseillers municipaux d'Alembon, réunis jeudi soir, ont également émis de nombreuses réserves face au périmètre que veut instaurer la communauté de communes des Trois-Pays (CC3P) dans le cadre de ce programme de protection des espaces agricoles et naturels (PPEANP). « Il faut être sûr que si le projet passe, il sera définitif », a souligné le commissaire enquêteur venu présenter le programme aux élus. Si les conseillers d'Alembon sont

plus modérés que ceux de Fiesmes, ils n'ont pas hésité à mettre en avant de nombreux points de désaccords. « Nous ne sommes pas contre le fond mais contre la forme, résume ainsi Thierry Guilbert, le maire. Nous avons de nombreuses remarques à formuler sur le plan de zonage. »

LE TERRAIN MULTISPORTS MENACÉ

Au-delà de l'impossibilité pour les particuliers d'étendre leur habitation comme ils le souhaitent, c'est une « zone de protection trop supé-

rieure », a révisé Francis Dufay, premier adjoint chargé de l'urbanisme. Cela met également en péril notre projet de terrain multisport que nous voulions réaliser sur une des parcelles concernées. Le conseil a émis un avis favorable mais « avec de nombreuses réserves que nous metrons dans le registre des observations » de l'enquête publique, en cours jusqu'à lundi. ■ SE. M. (CLP)

- Le 26 février 2016, la Voix du Nord a fait paraître un article de presse qui est la réponse de la CC3P aux articles de presse évoqués ci-dessus

Protection des espaces agricoles : face aux crispations, un plan à réexpliquer ?

Le plan de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ne fait pas l'unanimité auprès de certains élus de la communauté de communes des Trois-Pays (nos précédentes éditions). Son président, Marc Médine, compte se rendre dans chaque commune pour réexpliquer ce plan et discuter avec les élus.

PAR THOMAS EVARD
calais@lavoxdunord.fr

TROIS-PAYS.

1 Le PPEANP, qu'est-ce que c'est ?

Ce plan vise à préserver la diversité écologique et paysagère du territoire, en validant l'interdiction de construire sur les espaces naturels et agricoles. Le périmètre d'action du PPEANP, 12 500 ha, a été décidé par le Département, compétent en la matière, après consultation des élus et des représentants agricoles. Il sera mis en œuvre en 2016 et sera valable sans limitation de durée. S'y ajoute un plan d'actions : mise en valeur des circuits courts, développement de techniques novatrices et méthanisation collective, entre autres.

2 Pourquoi y a-t-il polémique ?

Plusieurs communes sont en désaccord profond avec ce plan. À Fieumes, la maire Clotilde Roberval fustige un plan « qui bloquent les constructions et limitent les extensions ». Delphin Boslogne, premier adjoint à Licques, parle, lui, « d'une couche supplémentaire d'interdictions ». Même Thierry Guilbert, maire d'Alembon, s'inquiète pour la construction d'un terrain multi-

sports. « Sur ce point, c'est le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui ne permet pas à Alembon de construire sur un terrain "naturel sensible" », précise Christophe Duffly, directeur général des services de la CC3P.

3 La réponse de la communauté de communes

« Il y a pas mal de choses à clarifier sur ce plan, notamment des amalgames que certains élus peuvent faire avec le PLUI. » Le président de la communauté de communes Marc Médine mise sur des réunions « informelles et conviviales » avec les élus de chaque commune pour faire un peu de pédagogie autour du PPEANP, « entre autres sujets ». Lors de ces réunions, il compte bien insister sur « l'intérêt collectif, qui doit prévaloir sur des intérêts individuels ». Il affirme toutefois que des discussions seront possibles autour des lignes de contour du périmètre.

« Quand on ne comprend pas, il y a des peurs », ajoute Christophe Duffly. Mais ce qu'il faut retenir, c'est que les zones concernées par le PPEANP n'étaient déjà pas constructibles. La mise en place du plan nous permet d'insister pour garantir aux jeunes agriculteurs que rien ne sera construit par les propriétaires sur le foncier qu'ils peuvent exploiter. ■



Marc Médine assure qu'une discussion est possible sur les contours du périmètre du PPEANP.

IV.8 – Prolongation de l'enquête

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête publique, cela n'étant pas nécessaire.

IV.9 – Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du **mardi 19 janvier au lundi 22 février 2016 inclus, soit 35 jours.**

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Les observations sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la CC3P sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardingham, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen pouvaient être adressées par courrier à la commission d'enquête à l'adresse :

« Monsieur le président de la Commission d'Enquête, Communauté de communes des Trois-Pays – 14, rue Georges Clémenceau – 62340 GUÎNES. »

La clôture des registres d'enquête a été réalisée par le président de la commission d'enquête.

Lors des permanences, la commission d'enquête a pu vérifier le dossier d'enquête proposé au public et constater qu'il était toujours complet.

La commission d'enquête a pu recevoir le public dans des lieux corrects, adaptés à la confidentialité. Concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite cela ne posait pas de problèmes sauf à l'hôtel communautaire où la salle de réunion se situe au 3^{ème} étage auquel on accède par un escalier très étroit. L'accueil a été chaleureux et nos demandes satisfaites.

Les permanences prévues étaient :

Date	Horaire	Mairie	Commissaire Enquêteur
Mardi 19 janvier 2016	09H00 à 12H00	Guînes	Serge THELIEZ
Mardi 19 janvier 2016	16H00 à 19H00	Alembon	Patrice GILLIO
Samedi 23 janvier 2016	09H00 à 12H00	Licques	Dominique DESFACHELLES
Lundi 25 janvier 2016	09H00 à 12H00	Fiennes	Patrice GILLIO
Lundi 25 janvier 2016	14H00 à 17H00	Andres	Serge THELIEZ
Vendredi 29 janvier 2016	16H00 à 19H00	Sanghen	Dominique DESFACHELLES
Mercredi 3 février 2016	14H00 à 17H00	Campagne-les-Guînes	Serge THELIEZ
Jeudi 4 février 2016	14H00 à 17H00	Hardingham	Patrice GILLIO
Vendredi 5 février 2016	09H00 à 12H00	Bainghen	Dominique DESFACHELLES
Mardi 9 février 2016	16H00 à 19H00	Hocquinghen	Dominique DESFACHELLES
Mercredi 10 février 2016	09H00 à 12H00	Caffiers	Serge THELIEZ
Vendredi 12 février 2016	16H00 à 19H00	Boursin	Patrice GILLIO
Lundi 15 février 2016	09H00 à 12H00	Licques	Dominique DESFACHELLES
Mercredi 17 février 2016	14H00 à 17H00	Hermelinghen	Patrice GILLIO
Vendredi 19 février 2016	15H30 à 18H30	Herbinghen	Dominique DESFACHELLES
Samedi 20 février 2016	09H00 à 12H00	Bouquehault	Serge THELIEZ
Lundi 22 février 2016	14H00 à 17H00	Hardingham	Patrice GILLIO

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Lundi 22 février 2016	14H00 à 17H00	Hôtel communautaire à Guînes	Serge THELIEZ
-----------------------	---------------	------------------------------	---------------

Le vendredi 12 février 2016 à Boursin, monsieur Patrice GILLIO a prolongé sa permanence d'une demi-heure afin de pouvoir recevoir toutes les personnes présentes. Le vendredi 19 février 2016, monsieur Dominique DESFACHELLES en a fait autant en prolongeant sa permanence d'une demi-heure.

Un suivi de permanence a été réalisé ([annexe V](#)).

La commission d'enquête a mis en place un Vade-Mecum à l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents de l'enquête publique sur l'importance du respect des consignes énoncées dans le document, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux ([annexe I](#)).

IV.10 – Réunions

Les différentes réunions ont fait l'objet de procès-verbaux qui sont annexés au présent rapport ([annexe VI](#)).

Réunion du 3 décembre 2015 de 14H30 à 16H30

Cette réunion a eu lieu à l'hôtel communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays, 14 rue Clémenceau à Guînes.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Patrick CHLEBOWSKI, membre titulaire,
- monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre suppléant.

La commission d'enquête a rejoint le représentant du maître d'ouvrage, monsieur Yannick DIRRYCKX du pôle aménagement durable du conseil départemental du Pas-de-Calais, ainsi que monsieur Damien LEDOUX et madame Héléne REANT de la communauté de communes des Trois-Pays, en charge du dossier.

Ensemble, la commission d'enquête et le maître d'ouvrage ont mis en place les modalités de l'enquête publique sur le projet de création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays qui va se dérouler du mardi 19 janvier 2016 au lundi 22 février 2016.

Il a été convenu de diviser le périmètre des Trois-Pays en trois secteurs et de tenir une permanence dans les communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen. Il a été décidé également que 3 permanences supplémentaires seront tenues dans les communes de Licques et Hardinghen ainsi qu'à l'hôtel communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays à Guînes, 18 permanences seront ainsi tenues. Les dates, horaires et lieux ont été définis et remis au maître d'ouvrage pour qu'il puisse rédiger l'arrêté réglementaire de mise à l'enquête publique.

Concernant les parutions légales, la commission d'enquête a souhaité que celles-ci soient faites dans La Voix du Nord, éditions 62 et dans Nord Littoral, qui est un quotidien qui couvre toutes les communes concernées.

Le siège de l'enquête a été fixé à l'hôtel communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays, 14 rue Clémenceau à Guînes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Les courriers seront adressés à « Monsieur le Président de la commission d'enquête, hôtel communautaire de la Communauté de communes, 14 rue Clémenceau 62340 GUINES ».

Le conseil départemental du Pas-de-Calais ne désire pas procéder à l'affichage réglementaire sur différents lieux du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains des Trois-Pays mais uniquement en mairie en raison de l'étendue très importante de ce périmètre de protection. La commission d'enquête en a pris acte mais regrette cette décision et demandera au maître d'ouvrage de le justifier.

La commission d'enquête a décidé de mettre en place un Vade-Mecum et un suivi de permanence. Elle a conseillé le maître d'ouvrage sur le déroulement de l'enquête publique, avant, pendant et après et aussi sur la manière d'informer la population le plus largement possible, notamment sur les sites Internet.

La date de présentation du dossier par le maître d'ouvrage a été fixée au mardi 22 décembre 2015 au même endroit.

La date de la visite des lieux reste à définir.

La commission d'enquête s'est répartie les communes par secteur et a convenu que chaque commissaire enquêteur effectuera toutes les démarches inhérentes à l'enquête publique dans son secteur.

Réunion du 22 décembre 2015 de 09H30 à 12H30

Cette réunion a eu lieu à l'hôtel communautaire de la communauté de communes des Trois-Pays, 14 rue Clémenceau à Guînes.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre titulaire.

La commission d'enquête a rejoint le représentant du maître d'ouvrage, monsieur Yannick DIRRYCKX du pôle aménagement durable du conseil départemental du Pas-de-Calais, ainsi que monsieur Christophe DUFFY, directeur général des services et madame Hélène REANT, du service urbanisme de la communauté de communes des Trois-Pays, en charge du dossier.

Le président de la commission d'enquête a fait part des conversations téléphoniques qu'il a eues avec le tribunal administratif de Lille concernant la composition de la nouvelle commission d'enquête suite à l'indisponibilité de monsieur Patrick CHLEBOWSKI et son remplacement comme membre titulaire par le suppléant monsieur Dominique DESFACHELLES, monsieur Jean-Marie VER EECKE étant nommé membre suppléant. Madame la présidente du tribunal administratif de Lille a émis le 18 décembre 2015 une décision modificative qui sera adressée à tous les intervenants de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a expliqué qu'il avait pu modifier l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, les parutions légales et les affiches de l'avis de mise à l'enquête publique suite à la modification de la commission d'enquête et que l'enquête publique pourrait être conduite selon le calendrier qui avait été arrêté.

Monsieur Christophe DUFFY a expliqué comment et pourquoi le projet d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays a vu le jour. Il a détaillé la concertation qui a été menée avec les agriculteurs concernés et enfin la finalité de la procédure qui est soumise à enquête publique.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

La commission d'enquête a fait part au maître d'ouvrage des quelques remarques qu'elle avait à formuler sur le dossier, notamment l'absence du bilan de la concertation préalable, l'absence d'un véritable programme d'action mais simplement des préconisations du bureau d'étude, de l'exercice par le Département du droit de préemption qui n'est pas clairement défini.

Elle a demandé au maître d'ouvrage de compléter les dossiers par les délibérations des conseils municipaux et les comptes rendus des réunions communales qui sont indispensables.

Après cette mise au point, monsieur Yannick DIRRYCKX a présenté le projet à la commission d'enquête par la projection d'un PowerPoint. Il a précisé que des parcelles avaient été exclues du périmètre de protection afin de permettre dans le futur une extension des zones à urbaniser. Il a précisé également que le programme d'action restait à définir, pour l'instant il n'y a que des pistes d'actions dans le dossier. Il a dit que l'enquête publique ne portait que sur le périmètre de protection et que le programme d'action pouvait être différé. Pour terminer, il a expliqué pourquoi le Département voulait exercer son droit de préemption mais d'une façon très restrictive par le biais d'une convention avec la SAFER que la chambre régionale d'agriculture ne voulait pas signer car elle est en désaccord sur ce point.

La commission d'enquête a fait remarquer que sur la cartographie ces parcelles ne sont pas clairement identifiées et qu'il aurait été préférable de les différencier par une autre couleur que celle des zones urbanisées. Elle regrette, concernant le programme d'action et le droit de préemption, que les précisions apportées ne figurent pas dans le dossier.

La commission d'enquête a réitéré sa demande d'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique sur les différents lieux du périmètre de protection conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a redit qu'en raison de l'importance du site à couvrir il était matériellement difficile d'accéder à notre demande. Le président de la commission d'enquête a conseillé au maître d'ouvrage de rendre la commission d'enquête destinataire d'un courrier expliquant qu'en vertu de l'alinéa III dudit article le porteur du projet justifie son impossibilité matérielle de procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le président de la commission d'enquête a fait rectifier les articles 6 et 7 de l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais car ce ne sont plus les maires qui clôturent les registres d'enquête mais le président de la commission d'enquête et la production d'un certificat d'affichage avait été oubliée.

Les dossiers ont été paraphés par les membres de la commission d'enquête. Ils seront distribués dans les mairies avec l'avis de mise à l'enquête publique par la Communauté de communes des Trois-Pays.

Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête qui les remettront aux mairies avec le vade-mecum qui a été rédigé par le président de la commission d'enquête ainsi qu'un modèle de certificat d'affichage lors de la vérification de l'affichage qui a été fixé au 4 janvier 2016 soit 15 jours avant le début de l'enquête publique.

La visite des lieux a été fixée au 6 janvier 2016 dans l'après-midi.

Réunion du 8 février 2016 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

Cette réunion s'est déroulée, pour des raisons pratiques, à la mairie de Licques.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre titulaire.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

La commission d'enquête s'est réunie seule pour analyser les observations déjà recueillies et les a retranscrites intégralement dans le rapport.

Elle a étudié les thèmes qu'elle va analyser dans ses conclusions pour motiver son avis. Elle a procédé à une pré-rédaction car les thèmes sont nombreux.

A 14 heures 00, la commission d'enquête a poursuivi ses travaux et a procédé à la rédaction du pré rapport.

Puis, l'organisation de la fin de l'enquête a été définie et les missions réparties.

Réunion du 25 février 2016 de 14H00 à 17H30

Cette réunion s'est déroulée, pour des raisons pratiques, à la mairie de Licques.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre titulaire.

La commission d'enquête a vérifié la conformité de la clôture des registres d'enquête.

Elle a comptabilisé et vérifié la conformité des certificats d'affichage remis par les mairies.

Elle a recensé les observations portées sur les registres d'enquête et les courriers joints.

Elle les analysées et retranscrites intégralement dans le rapport.

Elle a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations du public qui sera transmis au maître d'ouvrage.

Réunion du 10 mars 2016 de 09H30 à 11H00

Cette réunion a eu lieu à l'hôtel communautaire de la Communauté de communes des Trois-Pays, 14 rue Clémenceau à Guînes.

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre titulaire.

Monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire, était absent, retenu par des obligations personnelles.

La commission d'enquête a rejoint le représentant du maître d'ouvrage, monsieur Yannick DIRRYCKX du pôle Aménagement durable du Conseil départemental du Pas-de-Calais, ainsi que monsieur Christophe DUFFY, directeur général des services, monsieur Damien LEDOUX et madame Hélène REANT de la Communauté de communes des Trois-Pays, en charge du dossier.

Etaient présents également, monsieur Éric COMONT et madame Marie STANKOWIAK du cabinet d'études ISA qui a participé à l'élaboration du dossier de finalisation.

Monsieur Marc MEDINE, président de la communauté de communes des Trois-Pays a rejoint la réunion en cours.

Le pétitionnaire a souhaité nous rencontrer afin de nous exposer les orientations et réponses qu'il envisageait de retenir en vue de la transmission de son mémoire en réponse à notre PV de synthèse.

Monsieur Yannick DIRRYCKX nous a fait savoir que les requêtes déposées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse cas par cas par une commission technique composée de

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

la communauté de communes des Trois-Pays, du Département du Pas-de-Calais et du cabinet en charge de l'étude de finalisation du PPEANP.

Il a précisé que les ajustements seront exposés à une commission ad-hoc composée de représentants d'exploitants agricoles et d'élus de la CC3P. A l'issue, le Département notifiera individuellement à toutes les personnes ayant formulé une requête le résultat de ces ajustements.

Il a été décidé de maintenir dans le périmètre de protection les parcelles situées hors zones urbanisées et identifiées comme stratégiques pour l'agriculture et/ou l'environnement.

Les parcelles bâties situées hors zones urbanisées seront exclues pour toutes les communes et celles attenantes dès lors qu'elles représentent un ensemble homogène. Les limites exclues seront celles définies dans le règlement des zones d'habitat isolé du PLUi à savoir 50 m par rapport à la voirie ou si la limite cadastrale de la parcelle se situe en deçà de 50 m, la limite s'appuiera sur la limite cadastrale de la parcelle.

Le pétitionnaire a précisé que le PPEANP n'a aucune influence sur les règles de constructibilité afférentes aux zones d'habitat isolé. Celles-ci sont définies par le règlement du PLUi.

Concernant les demandes d'exclusion de parcelles formulées par certaines communes, le Département désire organiser des réunions de concertation entre les dites communes et la CC3P afin de débattre des adaptations envisageables dans l'objectif de permettre aux communes de disposer d'enveloppes urbaines plus élargies.

Des modifications seront apportées sur la cartographie afin d'exclure du PPEANP les parcelles situées en zone à urbaniser qui n'avaient pas été répertoriées.

La commission ad-hoc a constaté que les enveloppes urbaines retenues sur la commune d'Herbingshen sont très restrictives, induisant par conséquent un périmètre de protection contraignant. Une rencontre avec la commune d'Herbingshen sera organisée afin de définir des enveloppes urbaines complémentaires et d'ajuster le PPEANP.

Pour répondre à l'opposition de la commune de Licques au PPEANP, une réunion de concertation aura lieu entre la CC3P et la commune de Licques pour débattre des adaptations de périmètre qui pourraient être retenues afin d'envisager un élargissement des enveloppes urbaines.

Quelques cas particuliers ont été évoqués et débattus.

La commission d'enquête a mis en avant des erreurs, des incohérences dans le dossier qui seront reprises dans le rapport.

Elle a également fait remarquer qu'elle a dû s'appuyer sur les plans de zonage du PLUi, voire le cadastre pour s'y retrouver dans la localisation des parcelles afin de répondre aux requêtes du public.

Monsieur Yannick DIRRYCKX nous transmettra le lendemain de cette réunion son mémoire en réponse qui est à la signature des autorités du Département.

Réunion du 17 mars 2016 de 08H30 à 12H30

Cette réunion s'est déroulée, pour des raisons pratiques, à la mairie de Licques

Etaient présents :

- Monsieur Serge THELIEZ, président,
- monsieur Patrice GILLIO, membre titulaire,
- monsieur Dominique DESFACHELLES, membre titulaire.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

La commission d'enquête a procédé à une analyse détaillée du mémoire en réponse du Département qu'elle avait reçu le 11 mars 2016.

Elle a retranscrit dans le rapport les réponses du pétitionnaire et les analyses qu'elle a émis à celles-ci.

La commission d'enquête a rédigé les conclusions motivées sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays.

IV.11 – Clôture de l'enquête

Cette enquête a été close le 22 février 2016 à 17 heures 00.

Le 23 février 2016, les membres de la commission d'enquête ont récupéré les registres d'enquête. Ils ont été clôturés par le président de la commission d'enquête conformément à l'article 7 de l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2015.

V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

V.1 - LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, 82 dépositions ont été rédigées et 6 courriers y ont été annexés. Il y a eu également 24 dépositions orales recueillies par la commission d'enquête.

Les dépositions ont été codifiées : 3 premières lettres de la commune – E (écrit sur le registre), C (courrier), O (oral) – Numéro d'ordre.

Le tableau ci-dessous reprend le récapitulatif des observations recueillies :

Communes	Abréviations	Dépositions Ecrites	Courriers	Dépositions Orales	Total
Alembon	Ale	2 Ale-E-01 Ale-E-02			2
Andres	And	1 And-E-01			1
Bainghen	Bai	2 Bai-E-01 Bai-E-02			2
Bouquehault	Bou	3 Bou-E-01 Bou-E-02 Bou-E-03			3
Boursin	Bor	6 Bor-E-01 Bor-E-02 Bor-E-03 Bor-E-04 Bor-E-05 Bor-E-06	1 Bor-C-01		7

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Campagne-les-Guînes	Cam	1 Cam-O-01			1
Fiennes	Fie	7 Fie-E-01 Fie-E-02 Fie-E-03 Fie-E-04 Fie-E-05 Fie-E-06 Fie-E-07			7
Guînes	Gui	1 Gui-E-01	1 Gui-C-01	1 Gui-O-01	3
Hardinghen	Har	3 Har-E-01 Har-E-02 Har-E-03			3
Herbininghen	Her	7 Her-E-01 Her-E-02 Her-E-03 Her-E-04 Her-E-05 Her-E-06 Her-E-07		13 Her-O-01 Her-O-02 Her-O-03 Her-O-04 Her-O-5 Her-O-06 Her-O-07 Her-O-08 Her-O-09 Her-O-10 Her-O-11 Her-O-12 Her-O-13	20
Hocquinghen	Hoc	2 Hoc-E-01 Hoc-E-02			2
Licques	Lic	11 Lic-E-01 Lic-E-02 Lic-E-03 Lic-E-04 Lic-E-05 Lic-E-06 Lic-E-07 Lic-E-08 Lic-E-09 Lic-E-10 Lic-E-11		4 Lic-O-01 Lic-O-02 Lic-O-03 Lic-O-04	15
Sanghen	San	33 San-E-01 San-E-02 San-E-03 San-E-04		6 San-O-01 San-O-02 San-O-03 San-O-04	39

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

		San-E-05 San-E-06 San-E-07 San-E-08 San-E-09 San-E-10 San-E-11 San-E-12 San-E-13 San-E-14 San-E-15 San-E-16 San-E-17 San-E-18 San-E-19 San-E-20 San-E-21 San-E-22 San-E-23 San-E-24 San-E-25 San-E-26 San-E-27 San-E-28 San-E-29 San-E-30 San-E-31 San-E-32 San-E-33		San-O-05 San-O-06	
Hôtel Communautaire	Hcg	2 Hcg-E-01 Hcg-E-02	4 Hcg-C-01 Hcg-C-02 Hcg-C-03 Hcg-C-04	1 Hcg-O-01	7
Total communes		82	6	24	112
Communes sans observation ni courrier :					
Caffiers - Hermelinghen					

V.2 - LES THÈMES ABORDÉS

Il n'y a eu qu'un thème très largement abordé, qui est la principale préoccupation des habitants des communes concernées, à savoir des demandes d'exclusion de leurs parcelles du périmètre de protection afin de les rendre par la suite constructibles. Il n'y a pas eu d'opposition franche au projet.

Cette opposition est venue d'une partie des municipalités qui craignent que la mise en place du PPEANP bloque définitivement l'urbanisation sur leur territoire. D'autres municipalités, ont constaté que les demandes qu'ils avaient formulées lors de la concertation préalable n'avaient pas été prises en compte et ont réitéré leurs demandes qui concernent, là aussi, des exclusions de parcelles.

Il n'y a eu qu'une personne qui est favorable au projet pour résoudre les problèmes d'environnement causés par l'agriculture.

V.3 - MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le 26 février 2016, par courriel, la commission d'enquête a adressée au Département le procès-verbal de synthèse des observations du public et lui a demandé un mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public.

Le 11 mars 2016, le Département a transmis par courriel son mémoire en réponse daté du jour même (annexe VIII).

Le Département dans son mémoire en réponse, outre les réponses apportées aux observations du public, a apporté les précisions suivantes :

- Les requêtes déposées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse cas par cas par une commission technique composée de la communauté de communes des Trois-Pays, du Département du Pas-de-Calais et du cabinet en charge de l'étude de finalisation du PPEANP.
- Les ajustements seront exposés à une commission ad-hoc composée de représentants d'exploitants agricoles et d'élus de la CC3P. A l'issue, le Département notifiera individuellement à toutes les personnes ayant formulé une requête le résultat de ces ajustements.
- Il a été décidé de maintenir dans le périmètre de protection les parcelles situées hors zones urbanisées et identifiées comme stratégiques pour l'agriculture et/ou l'environnement.
- Les parcelles bâties situées hors zones urbanisées seront exclues pour toutes les communes et celles attenantes dès lors qu'elles représentent un ensemble homogène. Les limites exclues seront celles définies dans le règlement des zones d'habitat isolé du PLUi à savoir 50 m par rapport à la voirie ou si la limite cadastrale de la parcelle se situe en deçà de 50 m, la limite s'appuiera sur la limite cadastrale de la parcelle.
- Le PPEANP n'a aucune influence sur les règles de constructibilité afférentes aux zones d'habitat isolé. Celles-ci sont définies par le règlement du PLUi.
- Concernant les demandes d'exclusion de parcelles formulées par certaines communes, le Département désire organiser des réunions de concertation entre les dites communes et la CC3P afin de débattre des adaptations envisageables dans l'objectif de permettre aux communes de disposer d'enveloppes urbaines plus élargies.
- Des modifications seront apportées sur la cartographie afin d'exclure du PPEANP les parcelles situées en zone à urbaniser qui n'avaient pas été répertoriées.
- La commission ad-hoc a constaté que les enveloppes urbaines retenues sur la commune d'Herbighen sont très restrictives, induisant par conséquent un périmètre de protection contraignant. Une rencontre avec la commune d'Herbighen sera organisée afin de définir des enveloppes urbaines complémentaires et d'ajuster le PPEANP.
- Pour répondre à l'opposition de la commune de Licques au PPEANP, une réunion de concertation aura lieu entre la CC3P et la commune de Licques pour débattre des adaptations de périmètre qui pourraient être retenues afin d'envisager un élargissement des enveloppes urbaines.

Le paragraphe suivant V.4 - ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS, correspondent à la retranscription intégrale et littérale des observations du public, de la réponse du maître d'ouvrage et de l'analyse de la commission d'enquête.

V.4 - ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

V.4.1 - Registre d'Alembon :

- **Déposition Ecrite Ale-E-01** - Le 19 janvier 2016, **Monsieur BOLLINI, Anthony**, demeurant rue du Ventu à Alembon a déposé comme suit :

« La parcelle 633 avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en 2011, la construction n'a pas eu lieu à l'époque et la parcelle 577 sert d'accès à la parcelle 633, je demande que ces parcelles soient retirées des zones protégés afin d'avoir la possibilité de faire bâtir une demeure pour mes 2 filles. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle A633 dans le périmètre PPEANP. Cette parcelle de bonne potentialité agronomique (qualité 1 ou 2 sur une échelle de) identifiée comme stratégique pour l'agriculture ne se situe pas dans une zone pouvant être considérée comme une dent creuse.

Comme mentionné en pages 51 et 52 du rapport mis à enquête, les critères retenus pour la préfiguration des périmètres sont les suivants :

- **La qualité agronomique des sols** : ont été retenus les niveaux de très bon potentiel agronomique (**qualité 1**) et bon potentiel agronomique (**qualité 2**).
- **Les prairies permanentes** : identifiées par le GRECAT à la parcelle lors des enquêtes agricoles de février à avril 2012 (prairies permanentes sur l'année 2011/2012) et d'après le Registre Parcellaire Graphique 2010
- **Les parcelles situées à moins de 500 m du siège de l'exploitation agricole**
- **Les parcelles agricoles menacées par l'urbanisation**, identifiées par les exploitants agricoles comme pouvant être perdues dans les années à venir (et vérifiées par une analyse terrain).

De la même manière que les critères agricoles, des critères liés à l'environnement ont été retenus :

- **Les zonages réglementaires** : Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles (ENS), Arrêté de Protection de Biotope (APB)
- **Les cœurs de nature** de la Trame Verte et Bleue locale, issus de la TVB du Pays du Calais : éléments clefs de la biodiversité locale
- **Les ZNIEFF 1**, Zones Naturelles d'Inventaire Faunistique et Floristique qui illustrent des milieux naturels d'importance écologique.
- **Les haies**, identifiées par ARCH®, programme euro-régional de cartographie transfrontalière des habitats, réalisés à partir de photographies aériennes datant de 2009
- **Les aménagements mis en place dans le cadre d'ARARAT**

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Ale-E-02** - Le 19 février 2016, **Monsieur GUILBERT, Thierry**, maire de la commune d'Alembon a déposé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

« Remarques faisant à la réunion du conseil municipale du 18 février 2016.

Parcelles B771, 773, 774, 775, 776, 777, 778. Ces parcelles sont à sortir de la zone protégée, c'est une maison en cours de rénovation sans caractère agricole.

Parcelles B206, 207, 208. La maison présente sur ces parcelles est enclavée parmi d'autres habitations et ne présente aucun caractère agricole, elle doit donc être réintégrée en zone urbanisée.

Parcelle B611. Ce terrain bordant la chaussée est enclavé entre deux constructions et doit être intégré dans la zone urbanisable sur une profondeur identique aux parcelles voisines.

Parcelles B92 et B93. Ces parcelles sont à mettre en zone prioritaire d'aménagement pour un projet de terrain de loisirs envisagé par la commune. Ce sont les seuls terrains disponibles à proximité de l'école et de la mairie en centre du village et pour lesquels une négociation d'achat a été engagée.

Parcelles A147, 475, 476, 501, 500, 499, 498, 360, 171, 592, 593, 594, 514, 406, 158, 405, 582 et 581. L'ensemble de ces parcelles construites et contiguës devrait former une zone urbanisée en continuité de l'habitat existant et non pas être repris en habitat isolé.

Parcelles A551, 552, 556. Ces parcelles sont contiguës à la zone urbanisée et doivent donc être réintégrées dans cette zone.

Parcelles A611 et 610. Ces parcelles sont construites, elles doivent être intégrées à la zone urbanisée.

Parcelle A136. La parcelle est enclavée entre deux zones urbanisées. Une profondeur de 50 m en front à rue doit être mise en zone urbanisable.

Parcelles A511 et 521. Ces parcelles sont enclavées entre deux zones urbanisées. Une profondeur de 50 m en front à rue doit être mise en zone urbanisable.

Parcelles A32 et 55. Ces parcelles sont enclavées entre deux zones urbanisées. Une profondeur de 50 m en front à rue doit être mise en zone urbanisable rue du Cap Gris Nez doit être mise en zone urbanisable.

Remarques générales : il serait souhaitable de positionner plus en profondeur la limite de la zone urbanisable sur chaque parcelle, notamment rue Basse et rue Haute.»

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Conseil Municipal de la Commune de Alembon - ANNEE 2014

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 novembre 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le 24 novembre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Alembon s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Guilbert, Maire suite à convocation en date du 20 novembre 2014 et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

Tous les membres en exercice du Conseil Municipal de la commune de Alembon, à l'exception de :

Etaient absentes excusées : Mme COZE Jocelyne, Mme Marie-Laure LUBIN pouvoir donné à Mme POUILLY Sabrina

Etaient Absents : M. Marc SUMERA, M. DARRAS Claude

M. le Maire ouvre la séance et demande à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour : Autorisation de renégocier l'emprunt effectué pour les travaux de l'école ; accord unanime de l'assemblée. Ce point sera passé en point N° 15 et après en N°16 viendront les questions diverses.

Lecture du procès-verbal de la réunion précédente du 03 Octobre 2014 est donnée, et les membres qui y étaient présents le signent.

Mme DACQUIN Gilberte est désignée secrétaire de séance.

19 FEV. 2016
Le Maire,
Thierry GUILBERT



M. le Maire rappelle l'ordre du jour:

1. FDE. Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés
2. Décisions modificatives budgétaires
3. **Avis sur le PAEN**
4. Proposition sur le passage en agglomération du Ventus d'Alembon
5. Vote de la taxe d'aménagement
6. Indemnité de budget au Trésorier
7. Nomination d'un avocat pour l'affaire Bocquet Jeanine devant le T.A. de Lille
8. Location du presbytère. Fixer le montant du loyer et autoriser le Maire à signer le bail
9. Fixer le tarif pour un emplacement au colombarium
10. Revoir le tarif de location de la salle des fêtes
11. Installer une rampe de sécurité pour l'accès à la salle des fêtes
12. Installer une ligne téléphonique et internet pour la 4^{ème} classe
13. Nommer un groupe de travail pour l'élaboration d'un plan et d'un règlement pour la gestion du cimetière

Code INSEE
62020

Date
24/11/2014

Page 1/9

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Conseil Municipal de la Commune de Alembon – ANNEE 2014

Section d'Investissement :

DM01 Art 10222 : - 6 248€31 Art 2313 : - 6 248€31

DM 02 Art 2183 : - 381€30 Art 205 : + 381€30

Section de Fonctionnement :

DM03 Art 61523 : - 900€ Art 6068 : + 900€

DM04 Art 61523 : - 514€80 Art 6135 : + 514€80

DM 05 Art 61523 : - 1050€ Art 6574 : + 1050€

Vote unanime de l'assemblée

3 – Avis sur le PAEN

Il nous est demandé de donner notre avis sur le PPAENP (Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains)

M. le Maire demande à Mme DACQUIN Gilberte d'expliquer ce qu'est le PAEN.

Après avoir écouté les explications de celle-ci, l'assemblée décide qu'elle attend d'avoir plus d'informations pour prévoir une réunion spécifique pour ce dossier avec les différents organismes concernés.

*extrait certifié
conforme*

Le Maire,
Thierry GUILBERT



4 – Proposition sur le passage en agglomération du Ventus d'Alembon :

Le hameau du Ventus d'Alembon, tel qu'il est actuellement, est limité à la vitesse de 90 kms/h. Après discussion avec Monsieur Vanackère, ce dernier m'a indiqué que l'on avait la possibilité de passer le Ventus d'Alembon en agglomération, et de ce fait, la vitesse maximum autorisée passerait à 50 kms/h. Ce sont les services du Conseil Général qui se chargent de la mise en place de la nouvelle signalisation. Les panneaux bleus affichant « Ventus d'Alembon » seraient remplacés par des panneaux d'entrée en agglomération de couleur blanche avec liseré rouge indiquant « Le Ventus d'Alembon – Commune d'Alembon ». La demande est à faire auprès de Monsieur Vanackère en lui adressant un arrêté du Maire lui demandant ces modifications.

L'assemblée à l'unanimité de ses membres présents adopte cette proposition et autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la mise en place de ce passage du hameau le Ventus en agglomération.

Code INSEE	Date	Page
62020	24/11/2014	3/...9

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- d'exclure les parcelles B771, 773, 774, 775, 776, 777, 778 et B206, 207, 208 sous réserve de l'accord des exploitants agricole concernés par ces parcelles.
- d'exclure en façade la parcelle B611 et sur une profondeur comparable aux parcelles voisines.
- d'exclure les parcelles B92 et B93 sur lesquelles la commune a un projet de terrain de loisirs. Une concertation entre la commune et la Communauté de Communes des Trois Pays pourra être engagée pour permettre la réalisation de ce projet.
- d'exclure les parcelles A147, 475,476, 501,500, 499, 498, 360, 171, 592, 593, 594, 514, 406, 158, 405, 582 et 581 sur une profondeur correspondant à la limite de jardin, ces parcelles bâties pour la majorité constituant une zone d'habitats isolés de la commune.
- d'exclure les parcelles A551, A552 et A556 dans les limites des parties bâties.
- d'exclure les parcelles A610et A611 dans la mesure où ces parcelles sont bâties.
- de maintenir les parcelles A136, A511, A521, A32 et A55 dans le périmètre PPEANP, ces parcelles de bonne potentialité agronomique (qualité 1 ou 2) et/ou en prairie permanente (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) sont considérées comme stratégiques pour l'agriculture et ne se situent pas dans des zones pouvant être considérées comme des dents creuses.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.2 - Registre d'Andres :

- **Déposition Ecrite And-E-01** - Le 25 janvier 2016, **Monsieur LANGLET, Ludovic**, demeurant 48 rue des Ecoles à Andres a déposé comme suit :

« Je suis le maire de la commune d'Andres et en consultant le dossier du PPEANP j'ai constaté que la demande d'exclusion de certaines parcelles que le conseil municipal avait demandée le 10 octobre 2014 n'avait pas été retenue. Au nom de la commune je réitère notre demande d'exclusion du PPEANP des parcelles indiquées. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

- d'exclure la parcelle A1142 sur une profondeur de 50m, cette parcelle ne présentant pas d'enjeu pour l'agriculture
- d'exclure la parcelle A1291 sur une profondeur de 50m par rapport à la RD248
- de maintenir les parcelles A1267, A268, 269, 270, 271, 272 dans le périmètre PPEANP, ces parcelles étant de bonne potentialité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et constituant une extension linéaire de l'urbanisation

Les parcelles A1705, 1706, 1707 et 1457 ne sont pas dans le périmètre PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

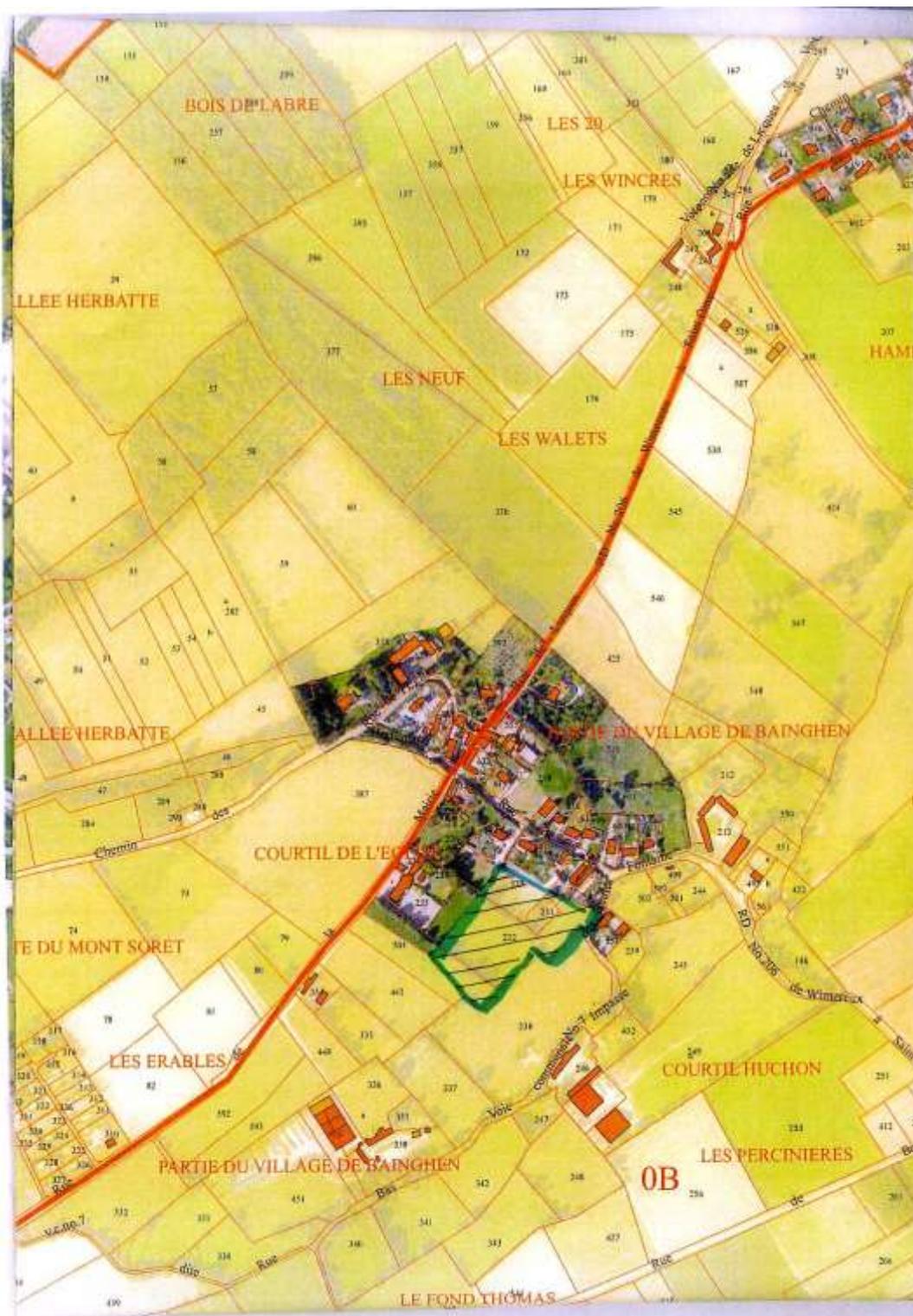
V.4.3 - Registre de Bainghen :

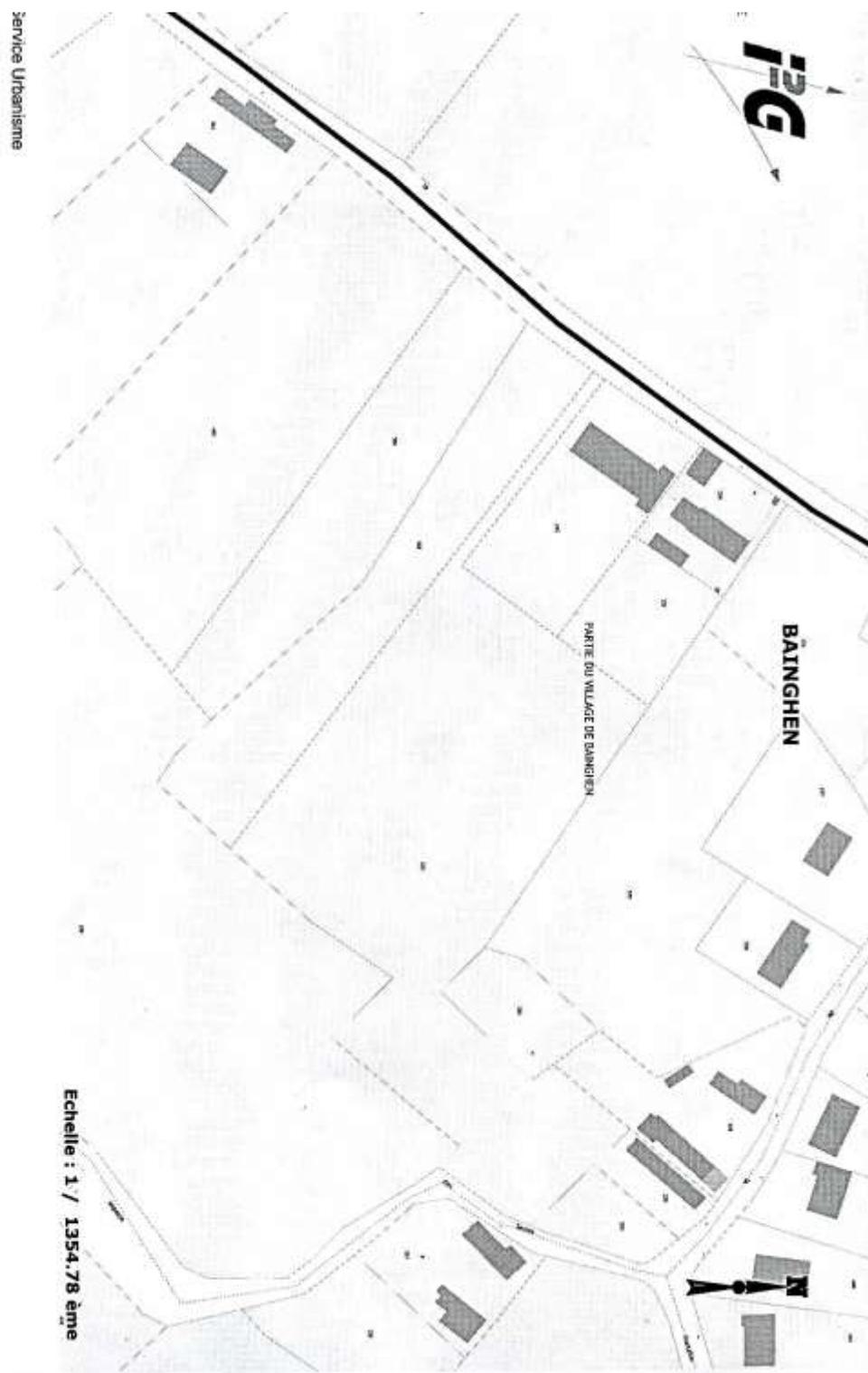
- **Déposition Ecrite Bai-E-01** - Le 5 février 2016, **Monsieur TERLUTTE, Thierry**, maire de la commune de Bainghen y demeurant a déposé comme suit et a remis un plan cadastral et une extrait du plan de situation du PPEANP :

« A exclure du périmètre les parcelles cadastrées B503, B232, B231, et B579. Le but pour garder la possibilité d'aménagement ultérieur. Je joints un plan cadastral et une copie du PPEANP »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays





Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure les parcelles B503, B232, B231, et B579 sous réserve de l'accord de l'exploitant agricole concerné par ces parcelles. Ces parcelles en prairies permanentes et pour certaines de bonne potentialité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) donc stratégiques pour l'agriculture se situent par ailleurs à proximité de bâtiments d'élevage.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant.

- **Déposition Ecrite Bai-E-02** - Le 9 février 2016, **Monsieur TASSART, Francis**, demeurant 480 chemin du Buck à Bellebrune a déposé comme suit :

« Propriétaire de la parcelle 207 section B à Bainghen, souhaite que cette parcelle soient totalement excluent du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturel périurbains. Je souhaiterais dans le cadre d'une prochaine révision du document d'urbanisme solliciter un classement en zone constructible. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle B207 dans le périmètre PAEN, cette parcelle en prairie permanente (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) est stratégique pour l'agriculture et constituerait une extension linéaire de l'urbanisation.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.4 - Registre de Bouquehault :

- **Déposition Ecrite Bou-E-01** - Le 20 février 2016, **Monsieur RENAUX, Albert**, demeurant à 22 rue de la Gare à Bonningues-les-Ardres a déposé comme suit :

« Je suis propriétaire de la parcelle 723 à Bouquehault. Cette parcelle a été aménagée pour recevoir les réseaux pour une future construction. Je m'aperçois que cette parcelle est incluse dans le PPEANP alors qu'il s'agit d'une dent creuse. Je demande que cette parcelle soit exclue du PPEANP pour combler cette dent creuse par la construction d'une habitation. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle A723 du PAEN, cette parcelle étant enclavée dans la zone urbanisée.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que cette demande n'est pas recevable car la parcelle A723 est, certes une dent creuse, mais elle se situe dans le secteur Ns (naturel sensible) du PLUi, qui est un secteur protégé.

- **Déposition Ecrite Bou-E-02** - Le 20 février 2016, **Monsieur BOULOGNE, Alain**, demeurant 60 rue des Prairies à Calais a déposé comme suit :

« Mes parents sont propriétaires des parcelles 58 et 59 à Bouquehault. La parcelle 59 est en zone U du PLUi et sortie du PPEANP donc constructible. Je demande que la parcelle 58 soit exclue du PPEANP pour la rendre constructible lors de la révision du PLUi car je désire bâtir une maison à cheval sur les deux parcelles ; car je voudrais être en retrait par rapport à la route, à quelques mètres près du recul autorisé. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle A58 sous réserve de l'accord de l'exploitant agricole dont le siège se situe sur la parcelle voisine.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que cette demande n'est pas recevable. Certes la parcelle 59 est constructible mais le règlement du PLUi ne permet d'avoir un retrait supérieur à 50 mètres, de ce fait la parcelle 58 ne sera jamais constructible pour satisfaire une demande de retrait incompatible avec le règlement du PLUi.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- **Déposition Ecrite Bou-E-03** - Le 22 février 2016, **Monsieur NOEL, François**, maire de la commune de Bouquehault, demeurant 22 rue de l'Eglise à Bouquehault a déposé comme suit :

« Monsieur RENAUX et monsieur BOULOGNE ont été reçus pour leur parcelle respectivement numérotées 723 et 58. Leurs parcelles sont à mon avis intégrées au périmètre du PAEN alors qu'ils en sont propriétaires et qu'elles ne sont pas exploitées et ne le seront jamais puisqu'elles font parti de leurs terrains privés. J'appuie leurs demandes tout en étant pour le PAEN mais aussi pour ce genre d'aménagement par rapport à l'étude initiale. Celle-ci ne pouvait en effet voir avec précision ces 2 cas de figure. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse aux dépositions Bou-E-01 et Bou-E-02.

Analyse de la commission d'enquête :

L'appui du maire de la commune est louable mais dans les deux cas les demandes sont incompatibles avec le PLUi.

V.4.5 - Registre de Boursin :

- **Déposition Ecrite Bor-E-01** - Le 9 février 2016, **Monsieur LEPORCQ, Louis**, demeurant 53 rue de la commune à Licques a déposé comme suit :

« Parcelle B361 située rue du Mesnil à Boursin. Je ne comprends pas le refus du PC situé entre des habitations ! Donc une dent creuse. Je demande à sortir du PEAN »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle B361 du PAEN, cette parcelle étant enclavée dans une zone d'habitat dispersé qu'il est proposé d'exclure également. Les règles de constructibilité de cette parcelle demeurent régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Bor-E-02** - Le 9 février 2016, **Monsieur TIERTANT, André**, demeurant 1693 rue du Mesnil à Boursin a déposé comme suit :

« Parcelles B290, 321, 323, 324, 328,329, 330, 334 à 342, 156. En étudiant le PPEANP je constate que les parcelles désignées ci-contre en font partie. Hors celles-ci bâties ou pas encore bâties mais vouées à l'être ne peuvent plus être reprises dans le domaine agricole. Elles forment une grande superficie du hameau de la Gaverie dont les contours s'inscrivent naturellement dans le pourtour des constructions existantes ou futures. Ces dernières doivent conclure l'urbanisation de cette partie du village. En outre, notre ferme a disparu laissant place à un gîte et une habitation, seul subsiste un hangar de rangement. Les parcelles susdites ne pourront plus jamais servir à l'activité agricole. Je sollicite donc, logiquement, leur sortie du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure les parcelles B290, 321, 323, 324, 328,329, 330, 334 à 342, 156, ces parcelles bâties pour la majorité constituant une zone d'habitat isolé de la commune.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Bor-E-03** - Le 12 février 2016, **Monsieur LEROY-COCQUEULLE**, demeurant 601 rue du Mesnil à Boursin a déposé comme suit :

« En consultant le PPEANP je constate que les parcelles section OB n°30, OB n°371, OB 374 et OB 372 sont actuellement en partie boisées dont je sollicite le maintien en boisement dans le PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPEANP a vocation à protéger durablement le foncier de l'urbanisation. Il n'a aucune influence sur la vocation agricole ou forestière qui peut être donnée à la ou les parcelles par le propriétaire. Ces parcelles pourront donc rester boisées même si elles sont intégrées dans le PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Bor-E-04** - Le 12 février 2016, **Monsieur et madame GHYS, Ludovic**, demeurant à Boursin ont a déposé comme suit :

« Parcelles OB160, 161, 163, 332, 333, 331, 327. Nous avons besoin de créer une extension pour notre gîte afin de créer une salle de bain pour personnes handicapées. En cas de mise en place du PPEANP notre projet (une nécessité pour respecter les normes) ne pourra pas être réalisé. Nous sommes absolument contre le PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure du PPEANP les parcelles OB160, 161, 163, 332, 333, 331, 327 sur une profondeur correspondant à la limite du bâti. A noter que le projet de création d'une salle de bain pour personnes handicapées n'est pas incompatible avec la zone Ah dans laquelle est classée une partie des parcelles et donc avec le PPEANP. L'extension est donc possible dans le respect du règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Bor-E-05** - Le 12 février 2016, **Monsieur DELATTRE, Nicolas**, demeurant à Boursin a déposé comme suit :

« Parcelles OA114 et 118. En tant qu'héritiers de la parcelle, mes frères et sœurs et moi, souhaitons pouvoir la mettre en parcelles constructibles. La parcelle se situe entre le village et le groupe de maisons de la « Fontaine Bataille ». »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles A114 et 115 (erreur sur le numéro de parcelle) dans le PPEANP, ces parcelles étant stratégiques pour l'agriculture car situées à proximité d'un siège d'exploitation (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et ne se situent pas dans une zone pouvant être considérée comme une dent creuse.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Bor-E-06** - Le 12 février 2016, **Monsieur KIDAD, Claude**, maire de la commune de Boursin y demeurant a déposé comme suit et a remis un une délibération du conseil municipal datée du 19 janvier 2016 :

« Le conseil municipal de Boursin que je représente en qualité de maire, réitère sa demande de sortir du PPEANP concernant les parcelles reprises dans la délibération du 19 janvier 2016 jointe. Cette requête s'explique par notre volonté de regrouper de façon plus cohérente les

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

parties urbanisables du village et d'assurer également une continuité logique dans le projet d'urbanisation de la commune et ce sans préjudice aucun sur l'activité agricole et l'intégralité des paysages. »

111

COMMUNE DE BOURSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2016

Le 19 janvier 2016, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Claude KIDAD, maire, en date de convocation du 12 janvier 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mr FASQUELLE Philippe, Mme DECRIEM MJ, COEUGNIET Florian, absents excusés

Mr Nicolas ROUTIER est désigné secrétaire de séance

M. le Maire ouvre la séance. Il fait ensuite procéder à l'appel. Le quorum est atteint.

Mr le Président lit l'ordre du jour :

Enquête publique sur le projet de périmètre et les axes généraux du programme d'actions

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique sur le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le territoire de la C.C des Trois-Pays, sera mise en place du 19 janvier 2016 au 22 février 2016 inclus.

Il précise à l'assemblée qu'il serait opportun de réaffirmer, dans le cadre de cette enquête, notre volonté de tenir compte des réalités du terrain ainsi que des objectifs que nous nous sommes fixés dans l'intérêt général du village. Pour ce faire il est donc impératif de demander à ce que les parcelles référencées suivantes :

Lieu-dit « LE VILLAGE » : section A : 123,124,110,248,280(en partie),81(en partie),82,88,288 ;

Lieu-dit « LA FONTAINE BATAILLE » : A
33,34,35,38,235,236,237,238,253,254

Rue du « Courtil à Cailloux » : B 65,66,67,68,70,(en partie),51,274,275 ;

Route de Colembert : B 256,349,350 ;

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Rue du Mesnil(à l'intersection avec la route de Colembert) : B

38,348,351,353,358,246,258,259,260 ;

Rue du Mesnil(vers RETY) : B de la n°323 à la n° 342, 160,161,163(en partie),216,221(en partie),284,288,290(en partie),298,299,301,360,361,278,156, (les photocopies des plans où figurent les parcelles susdites seront annexés aux copies de cette délibération).
soient sorties du PPEAN.

Il explique aux membres du conseil que cette demande permettrait de regrouper de façon plus cohérente les parties urbanisables du village et d'assurer également une continuité logique dans le projet d'urbanisation de la commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision de Mr le Président.

Ainsi fait les, jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- de maintenir les parcelles A 123 et A124 dans le périmètre PPEANP, ces parcelles étant attenantes au siège de l'exploitation dont la protection constitue le fondement de l'établissement du périmètre,
 - de maintenir les parcelles A81, A82 et A88 dans le PPEANP, ces parcelles n'étant pas situées dans une zone pouvant être considérée comme une dent creuse et constitueraient une extension linéaire de l'urbanisation
 - d'exclure les parcelles A33, 34, 35, 38, 235, 236, 237, 238, 253 et 254 du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti, ces parcelles bâties pour la majorité constituant une zone d'habitats isolés de la commune.
 - de maintenir les parcelles B51, B70 et B274 dans le PPEANP, ces parcelles n'étant pas situées dans une zone pouvant être considérée comme une dent creuse
 - d'exclure les parcelles B65, 66, 67, 68 et 275 du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti ainsi que les parcelles B 246, 248, 258, 259, 260, 351 et 353 ces parcelles bâties pour la majorité constituant une zone d'habitats isolés de la commune,
 - de maintenir les parcelles B358 et B58 (erreur sur la parcelle B38) dans le PPEANP. Pour rappel, sur la parcelle B58 les règles de constructibilité sont régies par le règlement du PLUi
 - d'exclure les parcelles B156, B278, B323 à 342, B360, B361, ces parcelles bâties pour la majorité constituant une zone d'habitat isolé de la commune et les parties urbanisées des parcelles B160, B161, B163, B280, B284, B288, B298, B299, B300, B216 sur une profondeur correspondant à la limite du bâti.
 - de maintenir les parcelles B221 et B301 dans le PPEANP.
- Les parties bâties des parcelles A248 et A280 sont exclues du PPEANP. La parcelle A288 est pour partie exclue du PPEANP.
La parcelle A110 n'a pas pu être localisée.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. La concertation prévue avec cette commune permettra de réexaminer dans le détail les demandes formulées par la municipalité.

- **Courrier Bor-C-01** - Le 12 février 2016, **Monsieur FEUTRY, Guillaume et madame BAY, Séverine**, demeurant 1848 rue du Mesnil à Boursin ont déposé en mairie un courrier daté du 12 février 2016 et libellé comme suit :

Fait à Bousin, le 12/02/2016.

lourin remis à M^{lle} le Maire

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous envoyer un courrier pour vous demander de ne pas considérer notre zone comme étant non constructible, ou en zone agricole.

En effet, ayant construit notre résidence principale en 2009, nous n'avions pas les fonds pour faire notre garage. Aujourd'hui, en ayant les fonds nécessaires, nous ne souhaitons qu'une loi nous en empêche.

Je tiens de bien vouloir prendre en compte notre demande.

Je vous prie d'acquiescer,
mes sincères
salutations.

Bay Séverine
Festry Guillaume
1848 rue du mesnil
62132 Bousin



loté N°1 Parcelle 06-360.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle B360 du PPEANP. Il est rappelé que le classement en zone Ah n'empêche pas la réalisation du projet (le règlement du PLUi s'applique dans ce cas).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.6 - Registre de Caffiers :

Aucune observation

V.4.7 - Registre de Campagne-les-Guînes :

- **Déposition Ecrite Cam-O-01** - Le 3 février 2016, **Monsieur HAMEREN, Claude**, demeurant 2 rue du Château à Moringhem a déposé comme suit :

« Je suis venu consulter le dossier et j'ai constaté que les parcelles (A1-A2-A3, 112 et 113) appartenant à l'indivision dont je fais partie ont été exclues du périmètre de protection, ce qui est une bonne chose. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

V.4.8 - Registre de Fiennes :

- **Déposition Ecrite Fie-E-01** - Le 15 février 2016, **Monsieur VASSEUR, Laurent**, demeurant à Fiennes a déposé comme suit :

« Observations d'ordre général sur le projet. Exclure les parcelles en fond de jardin ou en limite de propriété du PPEANP ou enclavées ne correspondant pas aux enjeux de ce projet. Au caractère confiscatoire de la propriété privée pour les habitants (illisible) dans le PPEANP. Quid des communes de l'Ardrésis et des nouvelles communes de la CCSOC. Ce projet semble être en contradiction avec la charte du Parc, orientation 11, mesures 32 et 33. Ce projet semble être un diktat de la sous s...(souche ?) écologie au détriment d'un développement économique équitable de chaque commune de la ruralité souvent au profit des bourgs-centre. Pourquoi délibérer sur un projet PPEANP quand même les institutionnels refusent de signer la convention tripartite. Les finances du conseil général sont-elles à la hauteur d'un tel projet quand le Département se désengage de l'institution des wateringues. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les 8 communes de l'Ardrésis qui ont rattaché la Communauté de Communes des Trois Pays feront l'objet d'une étude de préfiguration du PPEANP qui devra conclure sur la pertinence ou non de mettre en place cet outil sur leur territoire.

Dans un courrier daté du 13 novembre 2015, la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais a salué la démarche de concertation engagée à l'échelle communale dans la construction des périmètres. La convention tripartite concerne la définition du cadre d'exercice du droit de préemption dont bénéficie le Département au sein des périmètres. C'est au niveau de l'application du droit de préemption que l'avis de la profession agricole demeure réservé.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Il est à noter que le Parc naturel a donné un avis favorable au PPAENP donc il a estimé que le document était compatible avec la charte.

- **Déposition Ecrite Fie-E-02** – non datée, **Monsieur et madame RAMBOURG, Henri**, demeurant 261 rue du Bout du Monde à Fiennes a déposé comme suit :

« Parcelle AD99. Nous demandons que la parcelle AD99 soit exclue du périmètre du PAEN, celle-ci étant contiguë à notre habitation. Nous avons l'intention d'y faire une construction pour nos enfants. Cette parcelle était constructible. » »

Réponse du maître d'ouvrage :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Il est proposé d'exclure la parcelle AD99 du PPEANP, cette parcelle étant enclavée entre la zone UB du PLUi et plusieurs parcelles bâties d'habitat isolé qu'il est également proposé d'exclure du périmètre. Les règles de constructibilité de cette parcelle demeure régies par le règlement du PLUi (zone Nh).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Fie-E-03** – non datée, **Monsieur DUCROCQ, R.**, demeurant 36 rue du Haut à Fiennes a déposé comme suit :

« Parcelles AB201, 289, 395 et 200 ? Je demande que les parcelles soient exclues du périmètre du PAEN afin de pouvoir l'intégrer au PLUi. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles AB200, AB201 et AB289 dans le périmètre PPEANP. Ces parcelles en prairies permanentes constituent des parcelles stratégiques pour l'agriculture qu'il convient de protéger (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête).

La parcelle AB395 est exclue du PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Fie-E-04** – non datée, **Monsieur PARENTY, JC**, demeurant 169 rue du Haut à Fiennes a déposé comme suit :

« Section AP et A0. Dans ces sections de gros efforts ont été faits pour assurer la défense incendie ainsi que la mise en place des réseaux (eau, EDF, tél). Le PLU est maintenant (depuis 2015) le PLUi ont fait porter de grosses contraintes sur les parcelles construites. Est-il logique aujourd'hui de pénaliser encore les propriétaires concernés dans la mesure où de toutes manières les modifications aux extensions sont limitées. Il est à noter qu'en section AO les constructions (pour partie) ont été réalisées dans le cadre d'un lotissement avec un règlement déjà restrictif. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les contraintes s'exerçant sur les parcelles construites relèvent du PLUi.

Les conditions de constructibilité sur celles-ci sont régies par le règlement du PLUi. Le PPEANP n'engendre donc aucune contrainte supplémentaire à ce niveau (ce qui est permis par le PLUi le sera par le PPEANP).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Fie-E-05** – non datée, **Madame TAVERNE, Caroline**, demeurant 37 chemin de Saint Riquier à Fiennes a déposé comme suit :

« Parcelle AP74. Je construis actuellement une habitation et un garage sur la parcelle AP74 rue de Souverain Moulin à Fiennes avec des permis de construire délivrés en 2012 et 2013, je demande que ces constructions apparaissent sur le plan et demande d'exclure du périmètre PAEN la partie de cette parcelle. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure du PPEANP la parcelle AP74 en façade en limite du bâti en prenant comme base la parcelle AP71 qui est mitoyenne et bâtie.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Fie-E-06** – non datée, **Madame TAVERNE, Isabelle**, demeurant 395 rue de l'Eglise à Fiennes a déposé comme suit :

« Parcelles AB258, 384 et 385. Propriétaire des parcelles AB258, AB384 et AB385 au centre du village (395 rue de l'Eglise) sur lesquelles sont construites mon habitation et ses annexes, après consultation du plan PAENP objet de cette enquête publique, je ne suis pas certaine de la zone où se situe ces parcelles (couleur incertaine qui n'est pas indiquée dans la légende) je demande donc qu'elles soient exclues du PPEANP, si ce n'est pas le cas, comme les parcelles voisines. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles AB384 et AB385 sont classées en zone UB du PLUi et donc exclues du PPEANP. La parcelle AB258 est pour partie (les ¾ de la surface intégrant le bâti) également classée en zone UB donc exclue du PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Fie-E-07** - Le 22 février 2016, **Madame ROBERVAL, Clotilde**, demeurant 422 rue de Souverain Moulin à Fiennes, maire de la commune, a déposé comme suit :

« Je soussignée, madame ROBERVAL, Clotilde, maire de la commune de Fiennes confirme à titre personnel les termes de la délibération prise par le conseil municipal et réitère mon avis défavorable à ce projet ci-jointe la délibération du conseil municipal. »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

communes de la région de l'Ardrésis et de la Vallée de la Hem) ne soient pas intégrées, alors qu'elles vont participer au vote : n'y aurait-il pas eu lieu d'attendre la mise en place du périmètre définitif de la CC3P ?

Les membres de l'assemblée analysent les documents et répertorient les anomalies du projet : notamment des parcelles construites qui n'y sont pas reprises, les zones déjà construites où il ne sera plus possible d'agrandir ni de modifier les habitations existantes et les incohérences flagrantes : le terrain de football communal est en zone hors PPAEN alors que la salle des fêtes est située à l'intérieur du PPAEN.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un défavorable à ce projet.

Celui-ci étant trop restrictif et en totale contradiction avec la chartre du Parc des Caps et Marais d'Opale. Les activités économiques ne pourront plus se développer, pourquoi intégrer les terres en fond de propriétés ou enclavées ?

Des parcelles construites de longue date et entourées d'autres parcelles exclues, des constructions neuves n'ont pas été notées et se trouvent intégrées au PPAEN.

En outre, les cartes fournies sont difficilement interprétables, il n'y a pas de légende détaillée et les couleurs sont imprécises : vert clair, jaunâtre, vert moyen ... parfois vert foncé ou grisâtre ... il est impossible de faire la différence ; des parcelles sont colorées en gris : quelle est leur destination ?

Le projet d'extension de la salle polyvalente remis en cause, faut-il supprimer une activité sportive au profit d'une réalisation d'un bâtiment communal pour l'intérêt général ?

Le conseil municipal demande que les nouvelles habitations n'apparaissent pas sur le plan, soient ajoutées afin de les exclure du périmètre du PPAEN :

- Habitation sur la parcelle AP 141, Rue de Souverain Moulin
- Habitation sur la parcelle AP 74, Rue de Souverain Moulin
- Habitations sur les parcelles AD 289 et 291 rue du Bout du Monde
- Habitation sur la parcelle AB 122 Route de Caffiers

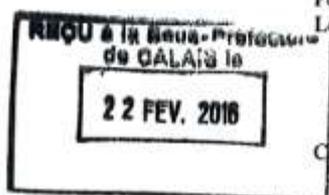
Le conseil municipal demande que soit modifié le projet par l'exclusion du PPAEN :

- de la parcelle AB n° 291 sur laquelle est située la salle polyvalente communale dont le projet d'extension est remis en cause
- des parcelles AB 258, AB 385 et AB 384 rue de l'Eglise, où sont construits une habitation et des bâtiments, au centre du village et en zone UB du PLUI, afin d'être en continuité avec les parcelles voisines ;
- de la parcelle AB 122, Route de Caffiers où est construite une habitation qui n'apparaît pas sur le plan (en zone UB du PLUI)
- de la parcelle AB 155, terrain communal sur lequel pourrait être construit un béguinage ;
- de la parcelle AP 141 rue de Souverain Moulin qui est construite ;
- de la parcelle AP 74 rue de Souverain Moulin qui est construite ;
- de la parcelle AM 61 route de Boeucres dont la couleur est incertaine et qui est en zone UB du PLUI

Le conseil municipal demande également que :

- l'ensemble des parcelles construites, rue de Souverain Moulin, qui est une route départementale (RD n°232), soient exclues du périmètre, de la même manière que le centre du village
- la rue du Bout du Monde soit exclue du périmètre jusque la parcelle AD100

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le maire,



Clotilde ROBERVAL



Réponse du maître d'ouvrage :

Les habitations sur les parcelles AP74, AP141, AD289, AD291 seront reportées sur le plan. Il est proposé :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- d'exclure les parcelles AP74, AP141, AD289, AD291 du PPEANP en façade dans la limite du bâti.
- d'exclure la parcelle AB291, celle-ci correspondant à la salle des fêtes de la commune
- d'exclure les parcelles bâties situées rue du Souverain Moulin constituant une zone d'habitat isolé de la commune et les parties urbanisées des parcelles AP74, AP141, AP60 et AP119 sur une profondeur correspondant à la limite du bâti.

L'habitation de la parcelle AB122 figure sur le plan. Par ailleurs cette parcelle est en zone UB du PLUi donc exclue du PPEANP.

Les parcelles AB258, AB384 et AB385 (cf. Fie-E-06), AB155 et AM61 sont exclues du PPEANP.

La remise en cause de l'outil PAEN avec la Charte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale ne peut être retenue. En effet, l'enjeu de la consommation foncière et de la gestion économe des terres agricoles constitue une priorité identifiée dans la Charte du Parc. A ce titre, le Syndicat Mixte du Parc a souligné l'engagement et l'exemplarité de la démarche en émettant un avis favorable sur cette procédure et les périmètres définis par courrier daté du 7 décembre 2015.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.9 - Registre de Guînes :

- **Déposition Orale Gui-O-01** - Le 19 janvier 2016, **Madame DUCROCQ, Claudine**, demeurant 4 allée des Bouleaux à Bois en Ardres a déposé comme suit :

« Je suis venue consulter le dossier pour connaître la destination de nos parcelles notamment la 299 sur Guînes et le but de l'enquête publique. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Courrier Gui-C-01** - Le 19 janvier 2016, **Monsieur ENGRAND, Jean-Luc**, demeurant 458, chemin du 1^{er} banc, Marais de Guînes à Guînes a déposé comme suit et a remis un courrier de 2 pages daté du 18 janvier 2016 » :

« Je vous remets un courrier de 2 pages concernant mes demandes de modification du périmètre de protection sur le marais de Guînes. »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Commune n° 1 GUINES

Indivision ENGRAND-BARON
458 Chemin du 1^{er} BANC
"Le Marais" 62340 GUINES
Objet: Zonquète publique
du P.A.E.N des Trois-Pays

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

à Monsieur le Président de la
Commission d'Enquête publique
du P.A.E.N des Trois-Pays.

Monsieur,

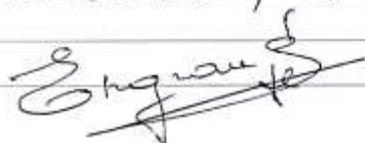
Nous avons l'honneur de solliciter de
votre haute bienveillance la classification de
l'extension des parcelles AN 824 et AN 825 en zone
blanche sur le futur document du P.A.E.N des Trois
Pays, comme sur le P.L.U.I où ces parcelles
sont classées en zone agricole blanche.

Par ailleurs, nous demandons que les façades
des parcelles AN 21 et AN 826 restent également
en couleur blanche.

Toutes ces parcelles sont situées au Marais
de Guines sur la commune de GUINES (voir
plan annexe)

Vous remerciant à l'avance de votre accord,
nous vous prions d'agréer, Monsieur le
Président, l'expression de nos salutations
distinguées

à GUINES, le 18 JANVIER 2016.





D. Engrand

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays



Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles AN21 et AN826 sont exclues du PPEANP.

Il est proposé de maintenir les parcelles AN824 et AN825 dans le PPEANP, dans la mesure où ces parcelles sont en prairies permanentes donc stratégiques pour l'agriculture et constitue un

cœur de nature de la TVB du Pays du Calais (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête).

Le classement en A dans le PLUi offrant toutefois la possibilité d'extension dans le cadre de l'exploitation agricole.

Analyse de la commission d'enquête :

Les parcelles AN824 et AN825 sont en zone agricole et pourraient être exclues du périmètre de protection mais elles sont aussi en zone inondable répertoriée au PLUi, donc inconstructibles. Pour les parcelles AN 21 et AN826 les façades sont déjà exclues du périmètre de protection.

- **Déposition Ecrite Gui-E-01** - Le 19 janvier 2016, **Monsieur HENNEBERT, Luc**, demeurant 22, place Foch à Guînes a déposé comme suit :

« Je suis l'exploitant agricole des parcelles 14,15 et 104 à Guînes. J'insiste bien sur le fait que les parcelles 14 et 15 restent en agricole protégé tel qu'elles sont sur le périmètre de protection car j'ai déjà perdu la parcelle 104 qui vient de basculer dans le PLUi en 1AUe. Concernant cette parcelle 104 je constate que l'ensemble de la parcelle a été exclu du PPEANP alors que sur le PLUi une partie est restée en A pour permettre la construction potentielle d'un bâtiment agricole. Le PPEANP tel qu'il est présenté me convient en dehors des remarques ci-dessus. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles AS14 et 15 sont incluses dans le PPEANP.

La parcelle A104 est exclue du PPEANP. Toutefois le classement d'une partie de la parcelle en A dans le PLUi permet la construction potentielle d'un bâtiment agricole.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.10 - Registre de Hardingham :

- **Déposition Ecrite Har-E-01** - Le 22 février 2016, **Mademoiselle QUEVAL, Laurence**, demeurant 32-34 rue de la Paix à Le Touquet-Paris-Plage et **monsieur QUEVAL, Emmanuel**, 29 rue de Marquise à Hardingham ont déposé comme suit :

« Parcelles A285, 286, 287, 288 et 289 lieu-dit Les Ecarteries. Nous soussignés QUEVAL, Laurence domiciliée 32-34 rue de Paix à Le Touquet-ParisPlage et Emmanuel QUEVAL domicilié 29 rue de Marquise à Hardingham, propriétaires indivisis des parcelles sises à Hardingham, lieu-dit Les Ecarteries, reprises au cadastre sous les numéros 285, 286, 287, 288 et 289 de la section A. Demandons à ce que les dites parcelles ne soient pas incluses dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturel périurbain de la commune d'Hardingham faisant l'objet de la présente enquête publique. Auparavant, ces parcelles étaient classées en zone constructibles UD du plan d'occupation des sols (POS). Sans nous demander notre avis elles ont été mises en zone A et AH du plan local d'urbanisme intercommunal. Si ces parcelles étaient reprises dans ce plan de périmètre de protection périurbain de la commune d'Hardingham il nous serait alors impossible de procéder à quelconques extensions du bâti. En pièces jointes, un extrait di plan communal et du POS. »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Procé n°1. QUEVAL Laurence 32-34 rue de la Paix 62523 le Touquet Paris-Plage.
QUEVA Emmanuel 29 rue de Marquise 62132 Hardeninghen <Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: 0A

COMMUNE

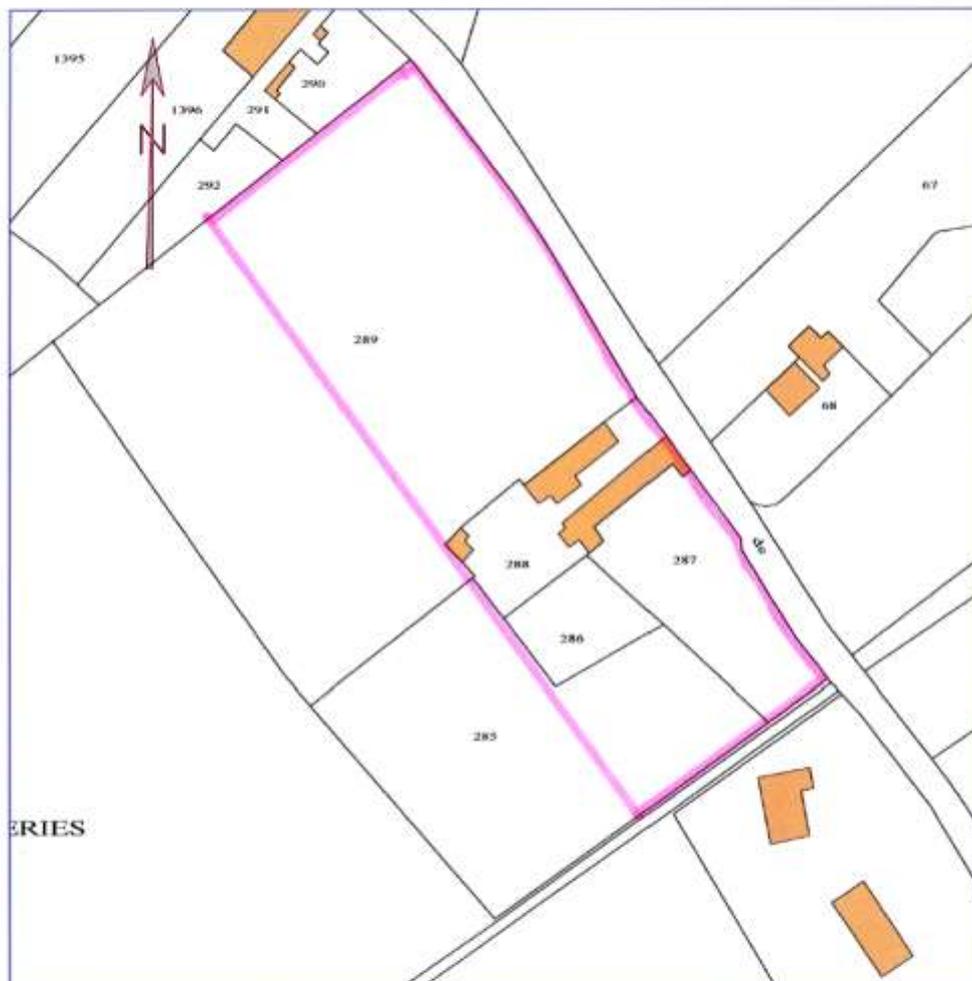
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1250

com-412_HARDINGHEN

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :

GRATUIT !

Cachet:

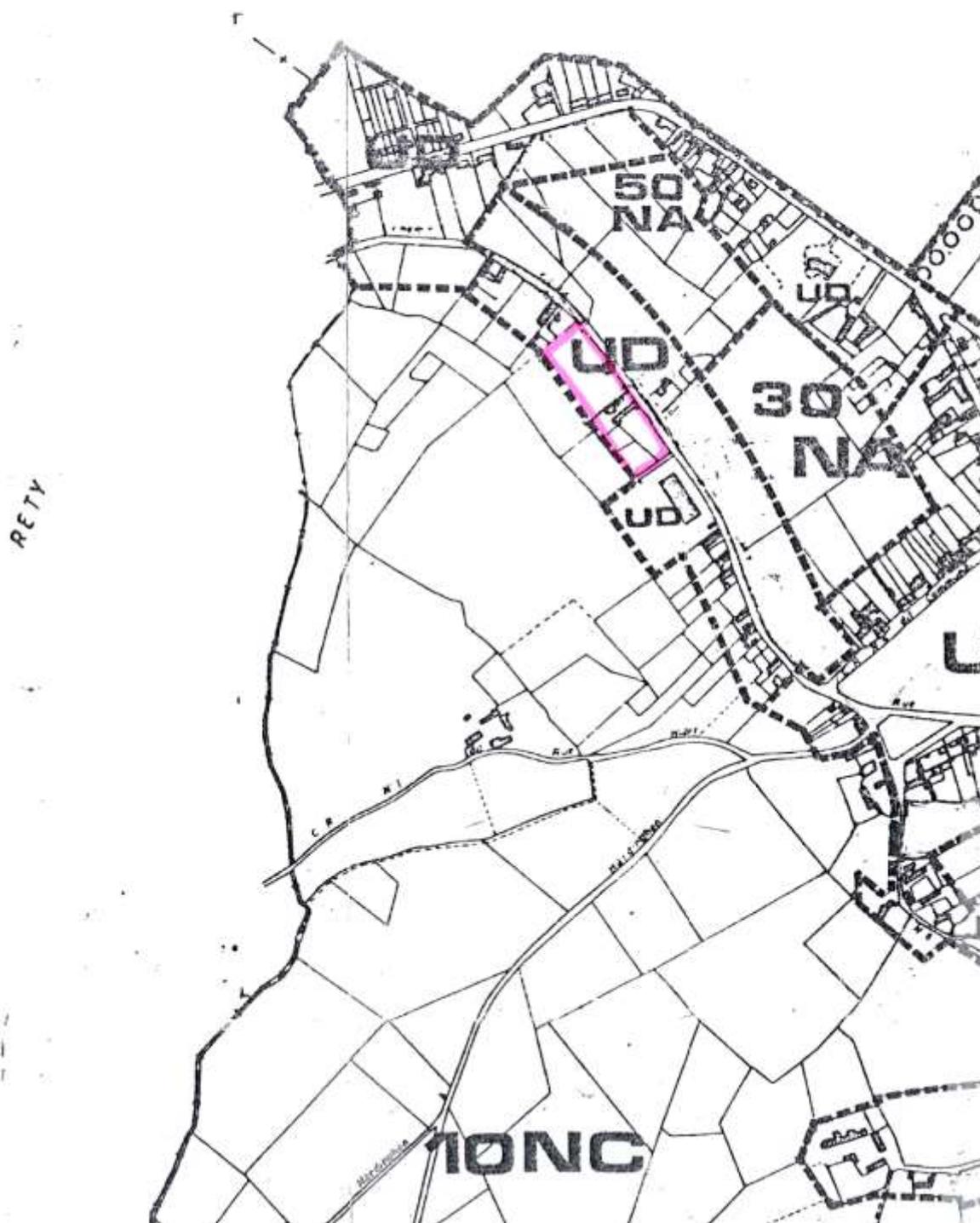
Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 2/22/2016
Signature

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Parcelle n°2 : QUEVAL Laurence 32-34 rue de la Paix 62520 Le Touquet Paris Plage
QUEVAL Emmanuel 29 rue de Marquise 62520 M. Haudouin.



Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- d'exclure du PPEANP les parcelles A287, A288 qui sont bâties ainsi que les parcelles A286 (en totalité) et A285 sur une profondeur correspondant à la limite du bâti (selon le découpage figurant sur le plan transmis par le propriétaire).

- de maintenir la parcelle A289 dans le PPEANP cette parcelle. Celle-ci en prairie permanente identifiée comme stratégique pour l'agriculture (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) ne correspond pas à une zone pouvant être considérée comme une dent creuse.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Har-E-02** - Le 22 février 2016, **Monsieur LE BERRE, Yves**, demeurant 12 rue Eau Courte à Hardinghen a déposé comme suit :

« Parcelle 351 section B rue Eau Courte. Je soussigné, monsieur LE BERRE, Yves, demeurant au 12 rue de l'Eau Courte à Hardinghen, propriétaire de la parcelle sises à l'adresse ci-dessus et reprise au cadastre sous le n°351 de la section B, demande à ce que cette parcelle ne soit pas reprise dans le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturel périurbain faisant l'objet de la présente enquête publique. En effet, j'ai acquis cette parcelle en terrain constructible et je joins à cet effet les pièces justificatives :

1°) certificat d'urbanisme.....

2°) permis de construire de mon habitation.....

3°) certificat de conformité....

4°) extrait du plan communal (cadastre)....

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Je m'oppose donc à ce que cette parcelle soit incluse dans le PPEANP. »

Périmètre I = M^{me} Yvonne LE BERRE 12 Rue de l'Eau Courte
 62132 HARDINCHÈM

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT N° 75.62.412.07.059

CERTIFICAT D'URBANISME

En fonction du motif de la demande et des renseignements fournis par le demandeur.
 Compte tenu des indications portées dans les tableaux A, B et C du présent certificat.

Etude de Feu Maître DEVIN

	désigné ci-après : M. LACHERE HACHE
Adresse (numéro, rue, lieu-dit, commune, département) :	Cadastre : Section B
HARDINCHÈM Héronval	N° des parcelles : 251p
	Superficie totale : 2000 m²

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> <input checked="" type="checkbox"/> X </div> <input checked="" type="checkbox"/> Constructible pour une habitation <input type="checkbox"/> Utilisable pour la réalisation de l'opération ci-après :	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;"> <input type="checkbox"/> </div> <input type="checkbox"/> Constructible <input type="checkbox"/> Utilisable pour la réalisation de l'opération ci-après :
--	--

Pour des motifs tirés :

- des dispositions d'urbanisme (voir tableau A - disposition n°)
- des limitations administratives au droit de propriété (voir tableau B - limitation n°)
- des conditions de desserte par les équipements publics (voir tableau C - équipement n°)
- d'une règle d'urbanisme (voir tableau D - règle n°)
- de l'état d'études en cours ayant pour objet :

A condition de respecter les règles, conditions et formalités indiquées respectivement aux tableaux B, C, D, E, F et G, du présent certificat.

~~SOUS RÉSERVE DE L'AVIS OU DE L'ACCORD DES SERVICES, AUTORITÉS, OU COMMISSIONS RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DES MONUMENTS HISTORIQUES OU DES SITES (voir tableau F).~~

et ne permettant pas de définir actuellement les conditions d'utilisation du terrain. Toute demande d'autorisation d'utiliser le sol, et notamment de permis de construire, ferait l'objet d'une décision de sursis à statuer du fait que le projet serait de nature à compromettre l'exécution des décisions qui résulteraient de ces études.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

RÈGLES A RESPECTER	
<p>(Ces règles sont tirées des dispositions d'urbanisme indiquées au tableau A)</p> <p>Les règles à respecter sont indiquées } <input type="checkbox"/> sur l'extrait de règlement ci-inclus <input checked="" type="checkbox"/> ci-dessous</p>	
ENONCÉ DES RÈGLES	CONTENU DES RÈGLES
<ol style="list-style-type: none"> 1. Occupation du sol interdite. 2. Nature des constructions autorisées sous conditions. X 3. Accès et voirie. ● 4. Desserte par les réseaux. 5. Surface et forme des terrains. 6. Implantation par rapport aux voies. 7-1. Implantation par rapport aux limites séparatives. 7-2. Longueur de vue directe. 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. ● 9. Emprise au sol. 10-1. Hauteur maximale. 10-2. Hauteur par rapport aux voies ou limites de propriété. 11. Aspect extérieur. 12. Aires de stationnement. 13. Espaces verts 14. Densité (CUS ou COS). 15. Possibilités de dépassement du COS. 	<p style="text-align: center;">Alignement à 4 m de l'axe</p>

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

CONDITIONS	
Conditions juridiques :	
Conditions techniques :	Assainissement individuel conforme au Règlement Sanitaire Départemental.
Conditions financières :	La taxe locale d'équipement $\left\{ \begin{array}{l} \text{XXX} \\ \text{n'est pas} \end{array} \right\}$ exigible dans la commune intéressée.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	
● En raison de la situation du terrain (voir tableau A et B) l'accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites devra être recueilli par le service qui instruit la demande.	
● En raison de la situation du terrain (voir tableau A et B) l'accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites devra être recueilli par le service qui instruit la demande.	
<input checked="" type="checkbox"/> Permis de construire;	<input type="checkbox"/> Autorisation d'ouverture d'un terrain de camping;
<input type="checkbox"/> Déclaration préalable de travaux;	<input type="checkbox"/> Autorisation de stationnement de caravanes;
<input type="checkbox"/> Autorisation de lotissement;	<input type="checkbox"/> Autorisation d'ouverture de carrière, d'affouillement ou d'exhaussement du sol.
<input type="checkbox"/> Autorisation d'ouverture d'établissement classé;	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autorisation d'utilisation du sol;	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> EN RAISON DE LA SITUATION DU TERRAIN (voir tableau A et B) L'ACCORD DU REPRESENTANT DU MINISTRE CHARGÉ DES MONUMENTS HISTORIQUES OU DES SITES DEVRA ÊTRE RECUEILLI PAR LE SERVICE QUI INSTRUIT LA DEMANDE.	

G OBSERVATIONS DIVERSES	
●	

DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'URBANISME	
Les informations des tableaux A, C, D, E, F et G du présent certificat d'urbanisme ont une validité de six mois à compter de la date indiquée ci-dessous.	

Fait à ARRAS, le - 9 JAN. 1976

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'Équipement :

P. le Directeur Départemental

Le Chef de Service - Direc. des Bâtiments

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle B351 dans le PPEANP. Les conditions de constructibilité de cette parcelle bâtie, isolée et classée en zone Nh seront régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Har-E-03** - Le 22 février 2016, **Monsieur LE BERRE, Yves**, demeurant 12 rue Eau Courte à Hardinghen a déposé comme suit :

« Parcelles OA1053, 1356, 639 et etc. Lieu-dit La Croix. Je relève une importante incohérence entre le plan périmétral du PAEN et le plan de zonage 3 du PLUi du pays d'Hardinghen. En effet, sur le plan périmétral du PAEN l'ensemble de la zone du lieu-dit La Croix ne se retrouve pas en périmètre agricole protégé puisqu'il est teinté en vert soutenu au lieu de couleur jaune ou vert pâle. Au PLUi ce lieu-dit est en zone agricole donc non constructible qui doit à mon avis être maintenu pour éviter tous litiges ultérieurs. Toute la zone derrière les habitations de la rue de l'Eglise plus du général de Gaulle plus route départementale devraient donc être reteintées en jaune ou vert pâle équivalent jusqu'aux parcelles OA1053, OA1356, OA639 incluses.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de consulter le maire de la commune d'Hardinghen pour recueillir son avis sur la proposition d'exclusion mentionnée dans cette observation.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête avait déjà constaté la situation de ces parcelles dont la superficie est importante. Une remarque particulière dans le paragraphe « Etude du dossier » du présent rapport a été rédigée car il y a une incohérence entre le PPEANP et le PLUi.

V.4.11 - Registre de Herbinghen :

- **Déposition Ecrite Her-E-01** - Le 19 février 2016, **Monsieur HENON Michael** demeurant 70 rue de la Gare à Herbinghen a déposé comme suit :

« Parcelle A653. Je suis propriétaire de la parcelle A 653 sur laquelle je souhaite agrandir l'atelier de menuiserie crée depuis mai 2014 mais le PLUI comme le périmètre de protection ne me permette pas cette extension. Je donne donc un avis DEFAVORABLE au projet de PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Une modification simplifiée du PLUi est en cours (zonage de la parcelle en Ae) pour permettre l'extension du bâtiment d'activité. Il est proposé d'exclure cette parcelle ainsi que les parcelles A652, A248b, A247, A232, A233, A234, A235, A694, A696, A698 et A704, ces parcelles bâties pour la majorité constituant une zone d'habitat isolé de la commune.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant.

- **Déposition Ecrite Her-E-02** - Le 19 février 2016, **Monsieur HENNUYER Nicolas**, demeurant 84 impasse des Sarts à Herbinghen a déposé comme suit :

« Je constate un périmètre « A » autour du site d'exploitation du GAEC HENNUYER, 84 Impasse des Sarts qui est trop restreint et risquant d'handicaper l'évolution future des constructions. Ce périmètre un peu plus grand que j'avais demandé n'a pas été suivi d'effet.»

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette déposition concerne le PLUi. Une modification simplifiée est en cours pour intégrer dans le document cette requête.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Orale Her-O-01** - Le 19 février 2016, **Monsieur LEFEBVRE Francis**, demeurant 762 route de Boulogne à Herbinghen a déposé comme suit :

« Consultation avec commissaire enquêteur. Pour renseignement. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-02** - Le 19 février 2016, **Monsieur BAHEUX**, demeurant 9 rue des Lilas à Desvres a déposé comme suit :

« Consultation de documentation. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-03** - Le 19 février 2016, **Monsieur AGEZ Philippe**, demeurant 659 impasse des Sarts à Herbinghen a déposé comme suit :

« RAS Bien renseigné »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite Her-E-03** - Le 19 février 2016, **Monsieur GALLET Michel**, demeurant 740 route de Boulogne à Herbinghen a déposé comme suit :

« Construction sur le fond de la parcelle mais dans le périmètre de protection. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-04** - Le 19 février 2016, **Monsieur ENGRAND Florent**, demeurant 99 rue de l'Eglise à Herbinghen a déposé comme suit :

« Consultation du périmètre. RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-05** - Le 19 février 2016, **Monsieur ENGRAND Georges Bernard**, demeurant 1240 rue de la Seigneurie d'Audelon à Licques a déposé comme suit :

« Consultation du périmètre. RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-06** - Le 19 février 2016, **Monsieur LEBEVRE Christophe**, demeurant 311 route de Boulogne à Herbinghen a déposé comme suit :

« Consultation du périmètre RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-07** - Le 19 février 2016, **Monsieur TIRMANCHE**, demeurant 2179 route de Boulogne à Herbinghen a déposé comme suit :

« Consultation du dossier. RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-08** - Le 19 février 2016, **Monsieur FASQUEL Jacques**, demeurant 300 rue du Potier à Herbinghen a déposé comme suit :

« RAS. »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite Her-E-04** - Le 19 février 2016, **Madame ROHART M Andrée**, demeurant 86 impasse de la Folie à Herbinghen a déposé comme suit :

« Parcelle A 639, 640 et 623. Zone à urbaniser sur le PLUI reprise en zone agricole sur le PPEANP en positif terrain à vendre. Maison déjà construite sur ce terrain. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Un ajustement du zonage PPEANP sera effectué afin d'exclure les parcelles A639, A640 et A623 classées en UB au PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant sur les 3 parcelles.

- **Déposition Orale Her-O-09** - Le 19 février 2016, **Monsieur LEDOUX Dominique**, demeurant 194 rue Principale à Herbinghen a déposé comme suit :

« Demande de renseignement sur la parcelle A 507. Pas d'observation particulière. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-10** - Le 19 février 2016, **Monsieur SENEZ**, demeurant 917 rue Principale à Herbinghen a déposé comme suit :

« Parcelles 16, 17 et 20. Renseignement sur la qualification future des parcelles. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-11** - Le 19 février 2016, **Monsieur DALLERY Guy**, demeurant 600 rue Principale à Herbinghen a déposé comme suit :

« Habitation. RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Her-O-12** - Le 19 février 2016, **Monsieur DERTHE Ludovic**, demeurant 459 rue des Potiers à Herbinghen a déposé comme suit :

« Habitation. RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite Her-E-05** - Le 22 février 2016, **Monsieur EVRARD Régis**, demeurant 521 rue Principale à Herbinghen a déposé comme suit :

« Je trouve qu'il n'est pas normal que le découpage sur le « Plu » n'ait pas été fait à la parcelle attenante à l'habitation. Je suis concerné par les parcelles A 412, 414 et 415. La parcelle A 415 a été découpée, ce qui veut dire que dans le fond de mon jardin je peux même pas faire un abri à bois ou autres sachant que lors de mon achat c'était un terrain constructible et que ça reviendra jamais du terrain agricole. Je demande donc une révision de ce périmètre et d'inclure la parcelle A 415 entièrement en zone UB. Sachant qu'il y a déjà un petit bâtiment qui n'est pas repris sur le plan. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A415 est exclue du PPEANP en façade. Les extensions possibles du bâti sur la parcelle sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant sur la parcelle A415 pour partie.

- **Déposition Orale Her-O-13** - Le 22 février 2016, **Madame PONTHEIU Colette**, demeurant 45 rue Principale à Herbinghen a déposé comme suit :

« Consultation du dossier. RAS. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite Her-E-06** - Le 22 février 2016, **Madame BOURBIAU Valentine**, demeurant 690 route de Boulogne à Herbinghen a déposé comme suit :

« Désapprobation du PLUI. Je pense que Guines et Ardres se sont attribués pas mal de dérogations au détriment des petits villages environnants ; centralisation des pouvoirs. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation ne concerne pas le périmètre PPEANP mais le PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

Effectivement c'est hors sujet.

- **Déposition Ecrite Her-E-07** - Le 22 février 2016, **Madame ROHART M Andrée**, maire d'Herbinghen a déposé comme suit :

« Je n'émettrai pas d'avis sur ce PPAAN, je sais qu'il faut préserver les espaces agricoles, mais je trouve aberrant qu'une parcelle achetée au prix du terrain à bâtir et non à labour soit réduite au propriétaire et qu'il ne soit plus possible de faire quoi que ce soit dedans. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation ne concerne le périmètre PPEANP mais le PLUi. Les règles de constructibilité afférentes à la parcelle sont régies par le PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

Sans commentaires sur la remarque de l'élue.

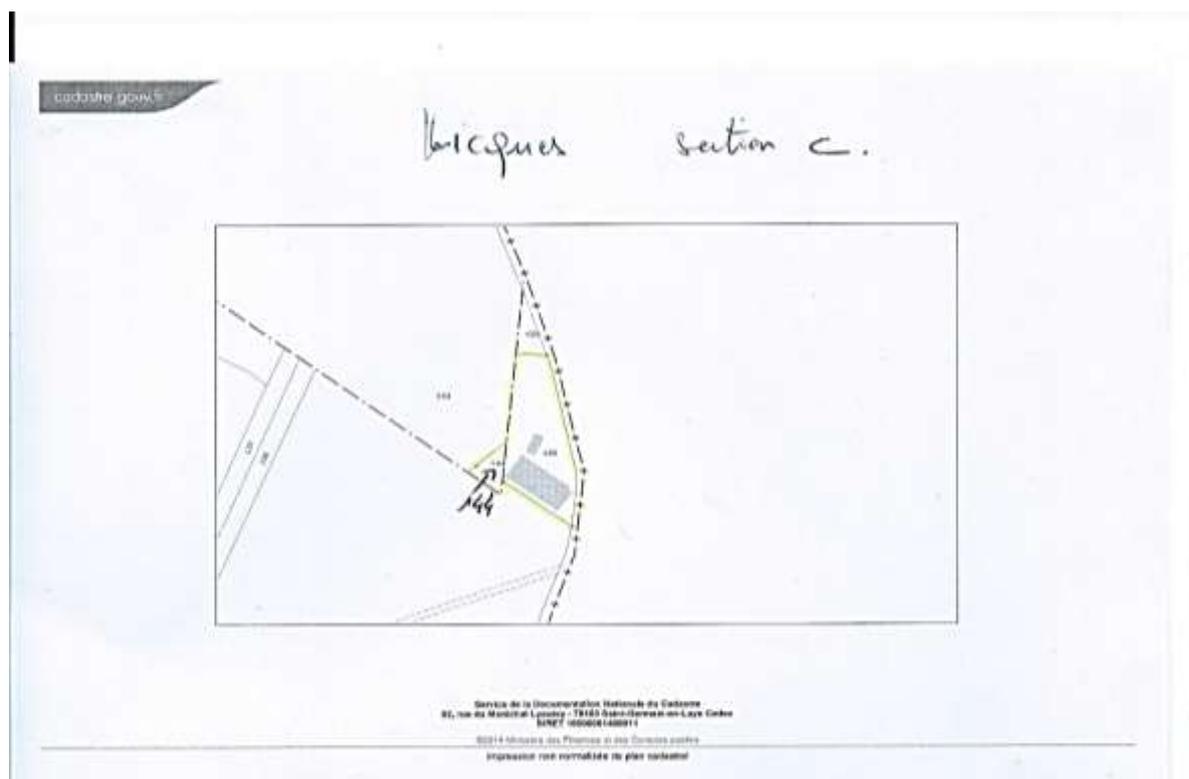
V.4.12 - Registre de Hermelinghen :

Aucune observation

V.4.13 - Registre de Hocquinghen :

- **Déposition Ecrite Hoc-E-01** - Le 9 février 2016, **Monsieur et madame FOVET Rodrigues et Virginie**, 616 rue principale à Hocquinghen ont déposé comme suit et ont joint un plan cadastral :

« Parcelles cadastrées section C 144 et 428 à Licques. Au vu de l'activité BIC (bénéfice industriel et commercial) exercé sur ces parcelles : « Gîtes ». Nous souhaiterions ne pas entrer dans le PAEN car l'activité a vocation d'évoluer et de ce fait ne correspond pas à la vocation du plan. Notre activité comprend à ce jour 2 gîtes et un espace Spa. »



Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles C144 et 428 à Licques dans le périmètre PPEANP (les règles de constructibilité de ces 2 parcelles relevant du PLUi). Une modification simplifiée du PLUi est en cours pour intégrer dans le document les éventuels projets d'extension de l'activité sur ces parcelles.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est favorable à la demande du réclamant. Deux gîtes et un espace Spa sont exploités par les requérants. Le PLUi a placé les 2 parcelles en zone A ; le PPEANP a suivi. Toute extension des bâtiments relatifs à l'activité serait impossible.

- **Déposition Ecrite Hoc-E-02** - Le 9 février 2016, **Monsieur FOURCROY Olivier**, demeurant à Baincthun (62360) a déposé comme suit :

« Je demande que la parcelle A 226 lieu-dit le Franco soit exclu partiellement en façade du périmètre pour être éventuellement constructible »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle A226 dans le PPAENP, celle-ci rattachée à une zone d'habitat isolé de la commune pouvant être considérée comme une extension linéaire de l'urbanisation.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.14 - Registre de Licques :

- **Déposition Orale Lic-O-01** - Le 23 janvier 2016, **Monsieur BAY, Michel**, demeurant à Escoeuilles a déposé comme suit :

« Je suis venu pour renseignement. »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite Lic-E-01** - Le 23 janvier 2016, **Monsieur BARA, Gabriel**, demeurant 430 rue du Breuil à Licques a déposé comme suit :

« Je demande que la parcelle B172 soit exclu du périmètre de protection comme F153 pour devenir constructible. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B172 n'a pas pu être localisée sur le plan.

Analyse de la commission d'enquête :

Effectivement cette parcelle n'est pas répertoriée au cadastre.

- **Déposition Ecrite Lic-E-02** - Le 23 janvier 2016, **Monsieur GARENAUX, Fabrice**, demeurant 339 rue de Canchy à Licques a déposé comme suit :

« Je demande que les parcelles D984 et D985 sont exclues du périmètre de protection : parcelles détachées dans le cadre d'une DP et entourée de terrains construits (D983 et D986 rue de Canchy) (D986 maison n'apparaît pas sur le plan) Demande d'exclusion également de la parcelle D228 sur sa façade dans le prolongement de la zone UB (rue de Courtebourne).

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

- d'exclure les parcelles D984 et D985 du PPEANP, ces parcelles étant bâties et correspondant à une zone d'habitats isolés de la commune qu'il sera également proposé d'exclure du périmètre.
- de maintenir la parcelle D228 dans le PPEANP, celle-ci étant située face à une exploitation agricole classée.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant. Effectivement, pour la parcelle D228 la règle des 100 mètres d'inconstructibilité s'impose autour d'un établissement classé ICPE.

- **Déposition Ecrite Lic-E-03** – Le 15 février 2016, **Monsieur LORGNIER Jean-Marie**, demeurant 742 rue de Cahen à Licques, a déposé comme suit :

« Parcelle D 947, lieu-dit Le Breuil. Je demande que ma parcelle qui longe la rue de Canchy soit exclue du périmètre de protection sur une profondeur de 40 m environ de la rue de Canchy car elle est non inondable, avec des habitations de chaque côtés et des habitations de l'autre côté de la rue où la zone est inondable ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure en façade la parcelle D947, celle-ci étant enclavée entre une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est proposé également d'exclure du périmètre et une zone classée UD au PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Lic-E-04** - Le 15 février 2016, **Monsieur BALLY Sylvain**, demeurant 711, rue de Ferlinghem à Ecottes, Licques, a déposé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

« Je demande que ma parcelle A 112 soit constructible, la parcelle ne pourra jamais être inondé, c'est construit à côté ».

Parcelle A 648-650 :

« Je demande que mes parcelles soit constructible, ce sont des parcelles qui ne sont pas inondables, c'est construit à côté et construit en face ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir :

- La parcelle A112 dans le PPEANP. Celle-ci, en prairie permanente et de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête), identifiée comme stratégique pour l'agriculture peut être considérée comme une extension linéaire de l'urbanisation.
- les parcelles A648 et A650 dans le PPEANP. Celles-ci, en prairie permanente sont situées à proximité immédiate d'une exploitation agricole et identifiées comme stratégique pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Lic-E-05** - Le 15 février 2016, **Madame MAFFRAND, Thérèse**, demeurant 12 rue Antoine de Lumbres à Licques, a déposé comme suit :

« Parcelles D 654 et D655. Mon frère, Philippe MAFFRAND, demeurant rue du docteur Sureau à Noisy le Grand (93160), et moi-même sommes propriétaires de 2 parcelles contigües D654 et D 655 aux « champs de Licques ». Nous souhaitons qu'elles soient constructibles donc exclues du périmètre de protection ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles D654 et D655 dans le PPEANP, celles-ci rattachées à une zone d'habitat isolé de la commune pouvant être considérées comme une extension linéaire de l'urbanisation. Ces parcelles sont de plus de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et identifiées comme stratégiques pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Lic-E-06** - Le 15 février 2016, **Madame CLERBOUT Corinne**, demeurant 609 rue de la Bergère à Ecottes, Licques, a déposé comme suit :

« Parcelles A 38 et A 39. Les parcelles concernées sont cernées par des maisons ; une bouche d'incendie a été construite ; il y a l'électricité et l'eau. Je demande qu'elle soit exclue du périmètre de protection ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles A38 et A39 dans le PPEANP, celles-ci rattachées à une zone d'habitat isolé de la commune ne pouvant être considérées comme dent creuse.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant pour les façades à route des parcelles A38 et A39.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

- **Déposition Orale Lic-O-02** - Le 15 février 2016, **Monsieur HENNUYER Jean Baptiste**, demeurant 198, rue Parmentier à Licques est venu consulter le dossier.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale Lic-O-03** - Le 15 février 2016, **Monsieur RETAUX Alain**, demeurant 1030 rue de Courtebourne à Licques est venu consulter le dossier.

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite Lic-E-07** - Le 15 février 2016, **Monsieur TROLLE Daniel**, demeurant 3 impasse des Avesmes à Seninghen, a déposé comme suit :

« Parcelles D 494, 840, 842, 535. Je demande que ces parcelles soit exclus du périmètre de protection pour devenir plus tard constructive ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir :

- les parcelles D494, 840, 842 dans le PPEANP, celles-ci rattachées à une zone d'habitat isolé de la commune pouvant être considérées comme une extension linéaire de l'urbanisation. Ces parcelles sont par ailleurs pour partie de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et considérées comme stratégiques pour l'agriculture.
- la parcelle D535 dans le PPEANP. Cette parcelle située à fortement l'écart des zones bâties n'a pas vocation à être urbanisée. Elle est de plus de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) donc stratégique pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Lic-E-08** - Le 15 février 2016, **Monsieur LEROY Pierre**, demeurant 630 rue Antoine de Lumbres à Licques a déposé comme suit :

« Parcelles E 798, 563, 879, 107, 1108, 880,876, 877, 95, 96, 1292, 1293, 1294. Je demande que ces parcelles soit exclus du périmètre de protection. Remembrement en cours. Ces parcelles sont situer derrière la propriété de la maison qui est un corps de ferme. En plus il y a un compteur d'eau + distribution souterraine ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles E 798, 563, 879, 107, 1108, 880,876, 877, 95, 96, 1292, 1293, 1294 dans le PPEANP, l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier n'ayant pas vocation à modifier la destination des parcelles aménagées.

Par ailleurs, les parcelles E798, 563,879, 1108, 1107, 1292, 1293, 1294 (pour partie, 877 (pour partie) et 876 (pour partie) se situent en zone d'inondation constatée n'ont donc pas vocation à être urbanisées.

Les parcelles E95 et 96, situées à l'écart des zones bâties n'ont pas vocation à être urbanisées. Celles-ci sont de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et ou en prairie permanente donc considérées comme stratégiques pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Lic-E-09** - Le 15 février 2016, **Monsieur CLERBOUT Serge**, demeurant 56 rue de Dippendale à Licques a déposé comme suit :

« Parcelles A 29 et A 39. Je demande que ces parcelles soit exclus du périmètre de protection. Ces parcelles sont fermé par 2 maisons. Bouche d'incendie électricité eau potable ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle A39 dans le PPEANP. Celle-ci rattachée à une zone d'habitats isolés de la commune ne peut être considérée comme une dent creuse (cf déposition écrite Lic-E-06).

La parcelle A29 n'a pas pu être localisée.

Analyse de la commission d'enquête :

Même demande que l'observation Lic-E-06 donc même réponse.

- **Déposition Ecrite Lic-E-10** - Le 15 février 2016, **Monsieur RETAUX Marc époux LEROY, Geneviève**, demeurant à Brunembert, a déposé comme suit :

« Parcelle D 271. Demande que la parcelle soit exclus du périmètre ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle D271 est exclue du PPEANP en façade sur une profondeur correspondant à la limite cadastrale de la parcelle A289 (correspond à une zone UD du PLUi). Le reste de la parcelle dont la surface est relativement conséquente (0,5 ha) est incluse dans le périmètre. Elle est de plus de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et en prairie permanente donc considérée comme stratégique pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite Lic-E-11** - Le 15 février 2016, **Monsieur BARA Gabriel**, demeurant 430 rue du Breuil à Licques a déposé comme suit :

« Parcelle F 153. En complément de l'observation n° 2 la parcelle F 153 concerne seulement la façade au chemin ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle F153 est exclue du PPEANP en façade.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Orale Lic-O-04** - Le 15 février 2016, **Monsieur ROZE Jacques**, demeurant 193 impasse des saules à Licques a déposé comme suit :

« J'ai consulté aucun problème ».

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

V.4.15 - Registre de Sanghen :

- **Déposition Orale San-O-01** - Le 29 janvier 2016, **Monsieur FOURNIER, Roger**, demeurant à 677 rue de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Je suis venu pour consulter le dossier. »

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale San-O-02** - Le 29 janvier 2016, **Monsieur PERARD, Florent**, demeurant à 264 rue à l'Eau à Sanghen a déposé comme suit :

« Je suis venu pour consulter le dossier. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale San-O-03** - Le 29 janvier 2016, **Monsieur et madame RANDOUX**, demeurant à 1222 rue de l'Eglise à Sanghen ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus pour consulter le dossier. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale San-O-04** - Le 29 janvier 2016, **Madame NOEL**, demeurant à Longfossé a déposé comme suit :

« Je suis venu pour consulter le dossier. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale San-O-05** - Le 29 janvier 2016, **Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE**, demeurant à 101 route de Boulogne à Sanghen a déposé comme suit :

« Je suis venu pour consulter le dossier. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Orale San-O-06** - Le 29 janvier 2016, **Monsieur MONTUY**, demeurant à Sanghen a déposé comme suit :

« Je suis venu pour consulter le dossier. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Déposition Ecrite San-E-01** - Le 29 janvier 2016, **Monsieur TASSART, Francis**, demeurant 480 chemin du Berck à Bellebrune a déposé comme suit :

« Propriétaire à Sanghen de A452 à A458, je demande que les parcelles soient exclues du périmètre de protection, pourront devenir constructible. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure les parcelles A452 à A458 du PAEN sous réserve de l'avis de l'exploitant agricole dont le siège d'exploitation se situe à proximité immédiate. Ces parcelles sont rattachées à une zone UB de la commune et peuvent être définies comme enveloppe urbaine pour développement de la commune à moyen terme.

Analyse de la commission d'enquête :

Cette demande n'est pas recevable car ces parcelles ne pourront pas devenir constructibles au vu de la réglementation actuelle (PLUi, loi SRU, loi ALUR) qui régit l'urbanisme. En plus, elles sont classées dans le sous-secteur As du PLUi à caractère sensible donc protégé.

- **Déposition Ecrite San-E-02** – Le 5 février 2016, **Madame DUFOSSE Sarah**, demeurant 250 route d'Alembon à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle 152, le terrain à l'arrière de la maison est en sa totalité aménagé. L'assainissement de la maison qui coure sur plus de 30 mètres à l'arrière de la construction. La zone ne correspond pas à la zone du PLUI inconstructible »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A152 est exclue du périmètre sur une profondeur correspondant à la limite du bâti. Il est proposé de maintenir le reste de la parcelle d'une surface de l'ordre de 0,8 ha dans le PPEANP. Les possibilités de développement éventuel du bâti sur celle-ci sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant.

- **Déposition Ecrite San-E-03** – Le 12 février 2016, **Monsieur JOLY Bertrand**, demeurant 349 route de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle B 132. A exclure du PPEANP. Cette parcelle dont la SAFER a renoncé à son droit de préemption, nous l'avons acquise en 1998 pour construire. Elle ne fait plus partie des terres agricoles depuis mars 2002 sans justificatif émis à la MSA à leur demande du 8 mars 2002. Cette parcelle étant dans sa totalité aménagée, n'entre pas dans les critères dit « naturel ». De plus notre projet d'alimenter notre domicile grace à une éolienne se verrait avorter, comble d'absurdité lorsque ce même projet a un but écologique. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B132 est exclue du périmètre PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti.

Il est proposé de maintenir le reste de la parcelle dans le périmètre PPEANP, celui-ci n'ayant pas d'impact sur les possibilités de construction éventuelle sur cette parcelle classée en As et conditionnées par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-04** – Le 12 février 2016, **Monsieur BERTIN Florent**, demeurant 714 route de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle B 110. Parcelle à exclure du PPEANP. Cette parcelle a toujours été à vocation de jardin. Comme l'attestent les relevés parcellaires de ma grand-mère qui auparavant était propriétaire de cette parcelle. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B110 est exclue du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti. Il est proposé de maintenir le reste de la parcelle dans le périmètre PPEANP. Les conditions de constructibilité éventuelle sur cette parcelle sont définies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant.

- **Déposition Ecrite San-E-05** – Le 12 février 2016, **Monsieur BERTIN Daniel**, demeurant 714 route de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle B 54. Parcelle à exclure du PPEANP. Cette parcelle peut être constructible. La route de la Vallée étant la plus construite du village. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle B54 dans le périmètre PPEANP. Celle-ci se situe à l'écart des zones urbanisées de la commune. De plus elle possède de bonnes qualités agronomiques

(qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) et est considérée comme stratégique pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-06** – Le 12 février 2016, **Monsieur MONTUY, Éric**, demeurant 16 rue à l'eau à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle B 166. Parcelle à exclure du PPEANP mon habitation principale est construite sur cette parcelle et celle-ci est aménagée. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B166 est exclue du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti. Il est proposé de maintenir le reste de la parcelle dans le périmètre PPEANP (parcelle pour partie boisée). Les conditions de constructibilité éventuelle sur cette parcelle sont définies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-07** – Le 12 février 2016, **Monsieur LAGNEAU Bernard**, demeurant 420 rue de l'église à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle A 390. Contestation totale et refus sur le projet du PPEANP. Sollicitons le retrait de ma parcelle, dans le cadre du projet, en zone de protection. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A390, classée en UB au PLUi, est exclue du PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-08** – Le 16 février 2016, **Madame LELEU Isabelle**, demeurant 400 route de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelles B 95, 96, 98. Parcelle à exclure du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles B95 et B98 sont exclues du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti de la parcelle B576 voisine (classée en zone UB au PLUi). Il est proposé de maintenir le fond de ces 2 parcelles dans le PPEANP ainsi que la parcelle B96 en prairie permanente et de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) donc considérée comme à conserver pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-09** – Le 16 février 2016, **Monsieur PONTTHIEU Michel**, demeurant 393 rue à l'eau à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelles B 601, 631. Demande ce jour le retrait des parcelles concernées. »

Réponse du maître d'ouvrage :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Il est proposé de maintenir les parcelles B601 et 631 dans le PPEANP. Celles-ci sont rattachées à une zone d'habitat isolé de la commune et se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Concernant la parcelle B601 qui est bâtie, les possibilités de constructibilité éventuelle sont conditionnées par le règlement du PLUi.

La parcelle B631 en prairie permanente et de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) est considérée comme stratégique pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-10** – Le 16 février 2016, **Monsieur ROUSSEL Daniel** a déposé comme suit :

« Parcelles 313, 314, 315, 316. Retrait du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

- d'exclure les parcelles A313 et A316 du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti. Ces parcelles font partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure. Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi.
- de maintenir les parcelles A314 et A315 dans le PPEANP. Ces parcelles sont de bonnes potentialités agronomiques (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) donc stratégiques pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-11** – Le 16 février 2016, **monsieur DEMARET CLABAUX**, demeurant 388 rue de l'église à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle 389 et 407. Parcelle à exclure du PPEANP. Je demande le retrait de ces parcelles dont je suis propriétaire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A389 se situe dans une zone UB du PLUi donc exclue du PPEANP.

Il est proposé de maintenir la parcelle A407, celle-ci étant à la fois de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) d'une part et se trouvant à proximité immédiate d'un siège d'exploitation d'autre part.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-12** – Le 16 février 2016, **Madame DUHAUTOY-GARENAUX Guilaine** a déposé comme suit :

« Parcelles 83 à 89. J'émet la demande de retrait des parcelles dont je suis propriétaire celles-ci sont accolées à mon commerce donc susceptible à l'avenir d'être aménagées pour de futurs projets professionnels. En toute logique et souhaitant respecter le sens du PPEANP je laisse la parcelle 76 à la disposition du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

- d'exclure du PPEANP les parcelles B85, B87 et B89 ainsi que les parcelles B90 et B91 (église). Ces parcelles bâties constituent une zone d'habitat isolé de la commune. Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi
- de maintenir les parcelles B86, B83 et B84 dans le PPEANP car contiguës à une zone d'habitat isolé qui ne pourra être développée et qu'il convient de laisser à la disposition de l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-13** – Le 16 février 2016, **Madame BOURRE Marie-Thérèse**, demeurant 5 rue La Fontaine à Hardinghen a déposé comme suit :

« Parcelles 27, 28, 29, 30, 24 (commune ?). Les parcelles sont à exclure du PPEANP. Je demande le retrait de ces parcelles dont je suis propriétaire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle A427 dans le périmètre PPEANP. Les conditions de constructibilité de cette parcelle bâtie et isolée des zones urbanisées de la commune sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-14** – Le 16 février 2016, **Monsieur et madame MONTES Yves et TELLEZ, Géraldine** a déposé comme suit :

« Parcelle 427. Parcelle à exclure du PPEANP à ma demande en tant que propriétaire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle A427 dans le périmètre PPEANP. Les conditions de constructibilité de cette parcelle bâtie et isolée des zones urbanisées de la commune sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-15** – Le 12 février 2016, **Monsieur COEUGNET-DILLY**, demeurant 454 rue de l'église à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle 178 et 179. Parcelles à exclure du PPEANP à ma demande en tant que propriétaire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles A178 et A179 sont classées en zone UB au PLUi et sont exclues du PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-16** – Le 16 février 2016, **Madame NOEL TASSART Marie-Thérèse**, demeurant à Longfossé a déposé comme suit :

« Parcelle A 458. Je soussignée Mme TASSART Marie-Thérèse épouse NOEL propriétaire de la parcelle section A458 pour une surface de 18a43ca sur le territoire de Sanghen souhaite que

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

la parcelle dont je suis propriétaire soit totalement exclue du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. En effet cette parcelle jouxte des zones d'habitat et je souhaiterais dans le cadre d'une prochaine révision du document d'urbanisme solliciter un classement en zone constructible. Fait à la mairie de Sanghen le 16 février 2016. Après consultation, la parcelle 458 a été classée en zone humide et je m'étonne de cela car cette parcelle est parfaitement sèche ainsi que celles qui jouxtent les n° 452 au n° 457 appartenant à mes frères et sœurs qui ont été classées également zone humide ? en vous priant d'agréer mes sincères salutations. Le 16 février 2016 à la mairie de Sanghen. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle A458 du PPEANP sous réserve de l'avis de l'exploitant agricole dont le siège d'exploitation se situe à proximité immédiate, cette parcelle jouxtant une zone urbanisée de la commune et pouvant être considérée comme enveloppe urbaine pour un développement de la commune à moyen terme (cf. déposition écrite San-E-01).

Analyse de la commission d'enquête :

Cf. analyse SAN-E-01.

- **Déposition Ecrite San-E-17** – Le 16 février 2016, **Monsieur et Madame LACHERÉ Grégory et Valérie**, demeurant 789 rue d'Eclémy à Sanghen ont déposé comme suit :

« Parcelle A 377. Propriétaires de la parcelle A 377, nous souhaitons retirer notre terrain complet du PPEANP puisque bâti avec notre résidence principale et aménagé en totalité. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle A377 du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti. Cette parcelle fait partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure. Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi. (cf. déposition écrite San-E-10)

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-18** – Le 18 février 2016, **Mademoiselle GORET Katy**, demeurant 335 route de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Propriétaire. Je ne suis pas d'accord pour le PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Département prend acte de la position de Mademoiselle GORET Kathy sur le PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-19** – Le 19 février 2016, **Madame FOURNIER Olive** a déposé comme suit :

« Parcelles A 441. Je demande que ma parcelle soit exclue du PPEANP. Merci. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles A441 b et A441c sont exclues du PPEANP. La parcelle A441a est exclue en façade sur une profondeur correspondant à la limite du bâti de la parcelle voisine (A440).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Il est proposé de maintenir le fond de la parcelle A441a (2 ha environ) et la parcelle A441d dans le PPEANP. Celles-ci de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) sont considérées comme stratégiques pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-20** – Le 19 février 2016, **Monsieur LEBAS Grégory** a déposé comme suit :

« Parcelles A 240. Dans le cadre du PPEANP visant ma parcelle A 240, et sur laquelle mon habitation est déjà bâtie permettez moi de vous faire part de ma désapprobation totale de ce projet qui me ferait à terme dévaluer mon foncier. Je ne puis que vous demander à renoncer à ce projet de PPEANP. Bien cordialement, veuillez agréer Monsieur mes salutations. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A240 est exclue du PPEANP en façade sur une profondeur correspondant à la limite du bâti.

Il est proposé de maintenir le fond de la parcelle dans le PPEANP (environ 0,4 ha). Le fait de classer cette zone en PPEANP n'a a priori pas d'impact sur la valeur du foncier dans la mesure où les règles de constructibilité sur cette parcelle sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-21** – Le 19 février 2016, **Madame LYSENSOONE, Denise**, demeurant 30 rue de Valenciennes à Tournehem-sur-la-Hem a déposé comme suit :

« Parcelle 50. Je demande à sortir de la zone de PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir la parcelle A50 dans le périmètre PPEANP. Celle-ci se situant fortement à l'écart des zones urbanisées de la commune n'a pas vocation à être urbanisée et doit être laissée à la disposition de l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E- 22**– Le 19 février 2016, **Mademoiselle JOUGLET Bérengère**, demeurant 1127 route d'Alembon à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle 547, 651, 653. Je sollicite l'exclusion de mes parcelles du zonage du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle B547 du PPEANP. Cette parcelle bâtie fait partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure. Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi.

Les parcelles B651 et B653 n'ont pas pu être identifiées.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-23** – Le 19 février 2016, **Monsieur GENEAU DE LA MARLIERE Bernard** a déposé comme suit :

« Parcelle A 474. Je veux enlever la parcelle du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A474 n'a pas pu être localisée.

Analyse de la commission d'enquête :

Cette parcelle se situe au lieu-dit « Lecques ». Elle fait partie d'une division parcellaire de la parcelle A133, qui est bâtie en sous-secteur Ah au PLUi

- **Déposition Ecrite San-E-24** – Le 19 février 2016, **Madame BUTOR Marie-Anne**, demeurant 1191 route d'Alembon à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle B 77. Au vu du placement en zone protégée de ma parcelle B 77, parcelle construite et aménagée, dans le cadre du PPEANP, je sollicite l'exclusion de mon terrain de cette zone comme j'en avais déjà fait expressément la demande lors de l'enquête du PLUi. En effet, je ne serai plus libre d'ériger ne serait-ce qu'un abri de jardin !!! Où se trouve la liberté du propriétaire ?? Pourtant, lors de la réception des rôles d'imposition, je suis bien assujettie en zone construite donc un minimum urbanisée !!! Il serait opportun de prendre les concitoyens pour des ignares !!! Demande le retrait de ces parcelles dont je suis propriétaire. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle B77 du PPEANP. Cette parcelle bâtie fait partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure (parcelles B571, B637, B614, B546 et B547). Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-25** – Le 19 février 2016, **Madame HOLARD Anne-Marie**, demeurant 1221 route d'Alembon à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelles 614 et 637. Au vu du placement en zone protégée de mes parcelles n° 614 et 637, dans le cadre du PPEANP, parcelles construites et aménagées, je sollicite l'exclusion de mes terrains de cette zone comme j'en avais expressément demandé lors de l'enquête sur le PLUi. En effet, je ne serai plus libre d'ériger ne serait-ce qu'un abri de jardin !!! De plus, ce zonage bloquerait totalement le développement de mon entreprise et mettrait en péril sa pérennité, pourtant on sait encaisser la CTE !!!? Voudrait-on la mort des PME ??? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure les parcelles B637 et B614 du PPEANP. Ces parcelles bâties font partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure (parcelles B571, B77, B546 et B547). Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi. (cf. déposition écrite San-E-24).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-26** – Le 19 février 2016, **Monsieur HOLARD Jean-Yves**, demeurant 1247 route d'Alembon à Sanghen a déposé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

« Parcelle 571. Au vu du placement en zone protégée de ma parcelle n° 571 dans le cadre du PPEANP, parcelle construite et aménagée, je sollicite l'exclusion de mon terrain de cette zone comme j'en avais expressément demandé lors de l'enquête sur le PLUi. En effet, je ne serai plus libre d'ériger ne serait-ce qu'un abri de jardin !!! De plus, j'envisage de créer une entreprise artisanale dans les années à venir. Comment développer une entreprise sans pouvoir ériger de local ??? Empêcherait-on le développement artisanal ??? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle B571 du PPEANP. Cette parcelle bâtie fait partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure (parcelles B637, B614, B77, B546 et B547). Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi. (cf. dépositions écrites San-E-24 et San-E-25).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-27** – Le 19 février 2016, **Monsieur DE SCHOUWER René**, demeurant 520, rue de l'église à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelle A 408. Je soussigné MR DESCHOUWER René a constaté que ma parcelle n°A 408 est actuellement dans la zone UB et que sur le plan PPEANP elle est en zone agricole. Je demande SVP la rectification. Merci. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle A408 est effectivement dans la zone UB et doit donc être exclue du PPEANP. La rectification sera opérée sur le plan.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-28** – Le 19 février 2016, **Madame KIELINSKI Odette**, demeurant 7 rue du Cloître, résidence St Jean à 62 200 Boulogne-sur-Mer a déposé comme suit :

« Parcelles B 546, 547, 650, 652 73, 75. Nous demandons le retrait du PPEANP de ces parcelles en indivision. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure les parcelles B546 et B547 du PPEANP. Ces parcelles bâties font partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure (parcelles B571, B77, B637 et B614). Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi. (cf. dépositions écrites San-E-24, San-E-25 et San-E-26). Les parcelles B650 et B652 n'ont pas pu être localisées.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-29** – Le 19 février 2016, **Monsieur LEMAIRE Jérôme** a déposé comme suit :

« Parcelles B 641. Je demande que ma parcelle B641 soit exclue du PPEANP. J'ai une déclaration préalable acceptée le 4 mai 2015 pour la construction d'un garage de 20 m². »

Réponse du maître d'ouvrage :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

La parcelle B641 est exclue en façade du PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti (limite coïncidant avec la zone UB du PLUi). L'intégration du fond de la parcelle en PPEANP n'a pas d'impact sur les règles de constructibilité de la parcelle pour laquelle le règlement du PLUi s'applique. La déclaration préalable reste donc valide.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête était favorable à la demande du réclamant.

- **Déposition Ecrite San-E-30** – Le 19 février 2016, **Monsieur et Madame BAUDUIN FLAHAUT**, demeurant 294 route de la Vallée à Sanghen ont déposé comme suit :

« Parcelles 90, 91, 92 et 590. Nous demandons à ce que ces parcelles soient exclues du PPEANP. Une demande au niveau des impôts a été faite pour regrouper les 4 parcelles. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure les parcelles A91 et A92 du PPAENP car rattachée à une zone d'habitat isolé.

Il est proposé de maintenir les parcelles A90 et A590 dans le PPEANP. Celles-ci de bonne qualité agronomique (qualité 1 ou 2 - cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) ont été considérées comme stratégiques pour l'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-31** – Le 19 février 2016, **Monsieur JOLLY Johan**, demeurant 600 rue de la Vallée à Sanghen a déposé comme suit :

« Parcelles 103, 104 et 105. Je demande à rester exclu du PPEANP. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure la parcelle A104 du PPEANP. Cette parcelle bâtie fait partie d'une zone d'habitat isolé de la commune qu'il est également proposé d'exclure sur une profondeur correspondant aux limites du bâti (parcelles A100, A101, A417, A444, A445 et A446). Les règles de constructibilité sur ces parcelles sont régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-32** – Le 19 février 2016, **Monsieur le Maire** de Sanghen a déposé comme suit :

« Annexe au présent registre la délibération du Conseil municipal du 12 février 2016 ».

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
De
Calais

Canton
De
Guînes

COMMUNE DE SANGHEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES
AGRICILES ET NATURELS PERI-URBAINS (PPEANP)

L'an deux mille seize, le 12 février, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DOYE, le Maire, en suite de convocation en date du 05 février 2016 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres du conseil municipal en exercice sauf Messieurs, Grégory LACHERE, pouvoir donné à Monsieur Eric MONTUY et Samuel BUTOR, pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre DOYE, absents excusés

Madame Sylvie BERTIN est nommée secrétaire de séance.

La séance ouverte,

Suite à l'enquête publique en cours concernant le projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains, le Conseil Municipal souhaite donner son avis.

Après avoir étudié les documents et délibéré, le conseil municipal, émet, à l'unanimité, un avis défavorable et demande que soit exclues du PPEANP :

- Toutes les parcelles construites et les propriétés appartenant aux particuliers,
- Les terrains de loisirs,
- Les jardins et terrains d'agréments,
- Tous les terrains en bordures de routes d'une profondeur de 50 mètres compris en agglomération sur la commune.

Le Conseil Municipal se préoccupe du devenir de la Maison de Monsieur LENGLET située au Blamont, à 7 kilomètres du centre du village et demande que les doléances des particuliers soient bien examinées.

Ainsi fait et délibéré, pour copie certifiée conforme,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,



Jean-Pierre DOYE.

Reçu par le représentant de l'Etat le :
Publié le : 12/02/2016.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé d'exclure du PPEANP toutes les parcelles bâties incluses dans les zones d'habitat isolé de la commune en s'appuyant sur le règlement du PLUi sur l'habitat isolé pour définir la

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

profondeur exclue (50 m par rapport à la voirie ou si la limite cadastrale de la parcelle se situe en deçà de 50 m, la profondeur correspond à la limite cadastrale de la parcelle.

Le PPEANP n'a pas d'impact sur les règles de constructibilité sur ces parcelles classées en habitat isolé qui demeurent régies par le règlement du PLUi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Déposition Ecrite San-E-33** – Le 19 février 2016, **Madame VERRIEST Marie**, demeurant 189 rue du Berck à Campagne-les-Guînes a déposé comme suit :

« Parcelles B 416 et 430, A111. Ces terres sont utilisées à des usages personnels : jardin, terrains de loisirs ou urbanisés. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé de maintenir les parcelles A111, B416 et B430 dans le périmètre PPEANP. Celles-ci se situant à l'écart des zones urbanisées de la commune n'ont pas vocation à être urbanisées.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V.4.16 - Registre de l'Hôtel communautaire :

- **Courrier Hcg-C-01** - Le 12 février 2016, **Monsieur TASSART, Francis**, demeurant 480, chemin du Buck à Bellebrune a transmis par voie postale un courrier d'une page daté du 8 février 2016 et libellé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Courrier n° 1 Hôtel Communautaire

TASSART Francis
480 Chemin du Buck
62142 Bellebrune.

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ Bellebrune le 8 février 2016

Reçu le

12 FEV. 2016

Communauté de Communes
des Trois-Pays

Courrier à annexer au
registre d'enquête relatif à
la création d'un PPEANP.

Monsieur

Je soussigné, Monsieur TASSART Francis,
propriétaire des parcelles
→ Section A parcelles 452 - 454 à Sanghen,
→ Section B parcelles 207 à Bainghen,
souhaite que ~~par~~ l'ensemble de ces parcelles
dont je suis propriétaire dont les
références sont reprises ci dessus soient
totalement exclus du périmètre de
protection et de mise en valeur des
espaces agricoles et naturels périurbains,
En effet, ces parcelles forment des
zones d'habitat, et je souhaiterais dans
le cadre d'une prochaine révision du
document d'urbanisme solliciter un classement
en zone constructible.

Fait à Bellebrune le 8 février 2016

TASSART Francis

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est proposé :

- d'exclure les parcelles A452 et A454 situées à Sanghen du périmètre PPEANP sous réserve de l'avis de l'exploitant agricole dont le siège d'exploitation se situe à proximité immédiate.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Ces parcelles sont rattachées à une zone UB de la commune et peuvent être définies comme enveloppe urbaine pour développement de la commune à moyen terme (cf. dépositions écrites San-E-01 et San-E-16).

- de maintenir la parcelle B207 située à Bainghen dans le périmètre PAEN, cette parcelle en prairie permanente (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête) est stratégique pour l'agriculture et constituerait une extension linéaire de l'urbanisation (cf. déposition écrite Bai-E-02).

Analyse de la commission d'enquête :

Pour les parcelles situées à Sanghen voir l'analyse SAN-E-01. Concernant la parcelle B207 à Bainghen c'est la même chose.

- **Courrier Hcg-C-02** - Le 12 février 2016, **Mademoiselle CLIPET, Godeleine**, demeurant 168 rue Léonce Clipet à Licques a transmis par voie postale un courrier d'une page daté du 8 février 2016 et libellé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Mlle CLIPET Godeleine
168, rue Léonce Clipet
62 850 LICQUES

Campier à l'Hotel Communautaire
Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

a
Monsieur le Président de la
commission d'enquête
rue Clémenceau
62 340 GUINES

LICQUES, le 8 février 2016

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance des parcelles que vous
souhaitez m'attribuer contre celles m'appartenant sur la
commune de LICQUES.

Les numéros de parcelles à ma connaissance sont les
suivants : E97, E98, E99, E100, D 844, D 429, 525 et 514.
Ne sachant pas s'ils sont actualisés.

En ma possession, j'ai encore une parcelle à COURTEBOURNE
(71 are 10) à proximité de carrefour contact, mais là je n'ai
aucun numéro à vous fournir.

Je ne suis absolument pas d'accord pour accepter ces
échanges. Les parcelles m'ont été données par mes parents,
lesquels ont beaucoup travaillé pour les acquérir et
souhaite donc les conserver.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de
croire en mes sentiments distingués.



Réponse du maître d'ouvrage :

La déposition ne concerne pas l'enquête relative au projet de PPEANP au niveau duquel aucun échange de parcelles n'est proposé.

Analyse de la commission d'enquête :

La demande de mademoiselle CLIPET, Godeleine est hors sujet. Il est évident que cette personne a confondu l'enquête publique sur le PPEANP avec l'avis de consultation pour

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

l'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal qui se tenait en même temps sur la commune de Licques.

- **Déposition Ecrite Hcg-E-01** – Le 19 février 2016, **Monsieur BOUTILLIER, Gérard**, demeurant 49 boulevard Blanchard à Guînes a déposé comme suit :

« Au nom des membres de l'indivision BOUTILLIER-BARA, 49 Bd Blanchard 62340 Guînes, nous demandons que la parcelle ZC005 rue du Moulin à Corneilles à Guînes reste en dehors du périmètre de protection des espaces agricoles naturels et périurbains (PAEN) permettant lors de la prochaine révision du PLU de la ville de Guînes un classement de nouveau en zone constructible pour les 8 membres de l'indivision BOUTILLIER-BARA. Fait pour valoir ce que de droit. Certifié sincère et véritable. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle ZC5 est exclue du PPEANP.

Analyse de la commission d'enquête :

La parcelle ZC005 est hors périmètre de protection comme le démontre le plan de situation du PPEANP. Cette demande n'est donc pas justifiée.

- **Déposition Orale Hcg-O-01** - Le 22 février 2016, **Monsieur et madame DUCROCQ**, demeurant 4 allée des Bouleaux à Bois-en-Ardres ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus consulter le dossier pour nos parcelles sur Guînes et Fiennes. »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

- **Courrier Hcg-C-03** - Le 22 février 2016, un représentant de la mairie de Licques a déposé un courrier de 2 pages daté du 19 février 2016 et libellé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Département
du Pas-de-Calais



Arrondissement
de Calais

Canton
De Calais 2

Causse n° 3 Hôtel Communautaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BOURG DE LICQUES

Le Commissaire Enquêteur
Serge THELIEZ

Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête Publique

Monsieur le Président,

Le 21 octobre 2014, mon conseil a pris une délibération, votée à 15 voix contre et 4 abstentions, contre le périmètre du PPEANP. La mise en place d'un tel plan aura une incidence sur le développement de notre commune pour les décennies futures. Les lois restrictives en matière d'urbanisme, les différents plans successifs qui nous impactent tels que le Scott, le PLUI, le PPRI, limitent déjà nos terrains constructibles. Un PPEANP sur notre commune sera une couche supplémentaire d'interdictions.

C'est pour ces raisons que nous avons émis un avis défavorable au PPEANP et demandé un entretien au technicien de la CC3 P en charge de ce dossier, Damien LEDOUX, afin de revoir ensemble le périmètre du plan et d'exclure le cœur de notre village, à défaut de nous exclure définitivement de ce projet.

Cet entretien a eu lieu dans nos locaux mais notre contre-proposition n'a pas été entendue et le périmètre initial est toujours soumis à l'enquête publique.

Les quelques rares PPEANP, jusqu'alors mis en place en France (11 depuis 2005), concernent des projets de toute autre nature avec des objectifs précis. Préserver une plaine céréalière, reconquérir un flanc de montagne sur lequel des vignes non rentables ont été arrachées mais qui préservaient un village en contre bas des inondations ou des avalanches. Pour l'heure, aucune proposition concrète n'est présentée aux élus hormis de sanctuariser nos terres et de protéger l'outil de travail de nos agriculteurs. Hors, un périmètre de protection autour des exploitations existe déjà et le SCOT nous limite à une centaine de permis de construire pour les 15 ans à venir.

Des parcelles de terrains bâtis, de taille modeste, sont coupées par ce plan. Elles le sont parfois déjà par le PLUI mais celui-ci sera révisable dans le temps, le PPEANP non ! Des citoyens qui ont acheté des terrains à bâtir il y a 2, 3 ans ou plus, payé des impôts et des taxes sur du foncier constructible, se retrouvent désormais « propriétaires » de terres « agricoles » sur lesquelles aucun tracteur ne viendra jamais travailler.

Nous craignons également que ce plan ne finisse par diviser les propriétaires et les exploitants, ces derniers ayant selon nos sources été les seuls informés de la mise en place de ce plan et les seuls à le négocier.

.../...



MAIRIE : 54, Parvis de l'Abbaye - 62850 LICQUES - ☎ 03.21.35.0019 - Fax : 03.21.35.18.90
e-mail : mairie.licques@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Aucun compte rendu n'est archivé en mairie des réunions qui se sont déroulées concernant notre commune et aucune information au grand public n'a été réalisée. Nous soumettons à ce jour aux citoyens un plan et un avis sur un sujet qu'ils ne connaissent pas. En effet ce PPEANP est noyé comme je vous l'écris quelques lignes plus haut dans la mise en place depuis 2 ans d'un SCOT, d'un PLUI et plus particulièrement dans notre commune d'un aménagement foncier en phase d'achèvement. De quoi s'y perdre pour le citoyen lambda ! De plus avec l'aménagement foncier en cours, les propriétaires fonciers vont se retrouver avec des nouvelles parcelles remettant en cause le bienfondé de l'enquête publique.

Ce plan étant à l'échelle de l'intercommunalité, quid des cinq communes qui nous rejoignent ? Seront-elles également impactées ? Et si elles ne le sont pas cela ne pose-t-il pas un problème d'équité ?

Veillez prendre en compte que mon conseil a de nouveau pris en date du 18 février 2016 une nouvelle délibération contre la mise en place d'un PPEANP sur notre commune à 15 voix contre et 3 abstentions (1 conseiller était absent non excusé et n'ayant pas donné de procuration).

J'espère avoir attiré votre attention et vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à nos inquiétudes.

Dans l'attente de lire vos conclusions, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Licques, le 19 février 2016

Le Maire,
Brigitte HAVART



Réponse du maître d'ouvrage :

La Communauté de Communes des Trois Pays proposera une rencontre avec les élus de la commune de Licques pour débattre des ajustements possibles du périmètre PPEANP. Il est

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

notamment proposé d'exclure du périmètre PPEANP les parcelles bâties faisant partie des zones d'habitat isolé de la commune.

Il pourra notamment être envisagé l'exclusion de parcelles ne renfermant pas de sièges d'exploitation et se situant en continuité de zones urbanisées identifiées comme telles dans le PLUi

Il est précisé toutefois que les ajustements ne pourront s'opérer qu'à la condition du respect des principes retenus lors de la définition des périmètres au niveau de chacune des 15 communes concernées par le projet (cf. critères de préfiguration du périmètre p51-52 du rapport mis à enquête).

Par conséquent, les demandes d'extension d'enveloppes urbaines qui incluraient ou conduiraient à enclaver des sièges d'exploitations ne pourront être retenues, l'un des critères justifiant l'inclusion d'une parcelle dans le périmètre PPEANP étant justement de ne pas rapprocher « l'urbain » des sièges d'exploitation.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des inquiétudes de la municipalité sur le projet et en tiendra compte dans ses conclusions. Concernant les demandes d'exclusions, la commission d'enquête estime que la demande formulée en 2014 et reprise pendant l'enquête est disproportionnée par rapport à l'application du code de l'urbanisme et à son article essentiel visant à avoir une attitude économe de la consommation d'espaces.

- **Courrier Hcg-C-04** - Le 22 février 2016, **Monsieur et madame JOLY, Bertrand**, demeurant 349 route de la vallée à Sanghen ont déposé un courrier de 9 pages daté du 22 février 2016 et libellé comme suit :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Guines 24 Hôtel Communautaire

Mr Mme Bertrand JOLY
349 , route de la vallée
62850 SANGHEN
Tel: 06/50/30/34/29
Courriel: j.m-france@orange.fr

Le Commissaire Enquêteur
Serge THÉLIEZ

Mr le Président de la
Commission d'Enquête
au siège de la Communauté
de Communes des Trois Pays
14 rue Clémenceau
62340 Guines

Sanghen le 22 février 2016

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Nous réitérons notre demande à savoir que la parcelle N° 0132 section B sur la commune de Sanghen soit exclue du PPEANP dans sa totalité. Parcelle acquise en 1998 pour construction et jardin d'agrément, potager, nous sommes d'ailleurs imposés comme telle, une partie base foncière bâtie et une partie base foncière non bâtie non agricole.

Des questions ont été posées à Mr Yannick DIRRYCKX de la direction de l'environnement du service de l'aménagement foncier et du boisement, qui les a transmis à Mr Pierre CANU. Nous vous les joignons à nouveau puisqu'ils n'étaient jamais dans le registre destiné aux observations du public.

En ce qui concerne la préservation de l'environnement, dites nous qui sont les plus sensibles, le particulier qui dans son jardin cultive sans produit chimique ou le voisin agriculteur qui désherbe mécaniquement sa parcelle et par la même occasion pulvérise 5m sur votre jardin ce qui rend vos légumes impropres à la consommation. Expérience vécue de l'été dernier.

Alors qu'il soit demandé de préserver les espaces agricoles, nous sommes en accord à condition que se soit raisonné. De plus, sur Licques, pour cause de remembrement, il est demandé également la création de nouveaux chemins pour que certains agriculteurs puissent accéder sans détour à leurs terres. Ce sont les agriculteurs eux-mêmes la cause de cette artificialisation en demandant ses créations. Remembrement qui au passage fera disparaître encore quelques haies pour faciliter les manœuvres et gagner un peu de surface cultivé, très important pour les primes mais peu judicieux pour les inondations.

Aujourd'hui encore des routes sont créées pour y implanter de nouveaux logements dans des zones auparavant cultivées, nous le voyons sur Ardres, sur Guines alors que de nombreux terrains en bordure de routes au centre du village incluant le passage de l'eau courante, de l'électricité et de défense incendie seraient moins envahissant et plus économique et feraient face à cette artificialisation

Afin que vous ayez le plus d'informations possible nous précisons également que le 23 septembre 2014 le conseil municipal s'est réuni et a eu pour ordre du jour « avis sur le projet du PPEANP ».

Le conseil étant au complet ce jour-là, il a été décidé de demander à émettre un avis après l'enquête publique du PLUI, sachant que des modifications auraient lieu. Décision publiée dans l'article de presse de la Voix du Nord de calais du 24 septembre 2014. (Voir document joint)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Cependant nous avons appris le 05 mars 2015 par Mr Ledoux du service urbanisme de la CC3P où cette demande n'a pas été communiquée à la communauté de communes des trois pays et qu'un avis favorable tacite avait donc été retenu. Nous précisons également qu'à aucun moment M. le maire n'a fait part du fait qu'il y avait une date butoir à cet avis au 15 octobre 2014. La question se pose : Mr le maire manipulerait-il les membres du conseil en cachant délibérément certaines informations ? Puisque chaque question restant sans réponse est considérée automatiquement favorable pour la CC3P, point que Mr le Maire sait obligatoirement. De même Mr le Maire nous dit « pas de soucis vous pourrez toujours effectuer des extensions sans limite de surface, les annexes seront toujours constructibles » et ce dans le périmètre protégé. Sommes-nous réellement bien informés puisque qu'à la question posée à Mr le Maire sur des chiffres annoncés dans le dossier d'enquête concernant des surfaces, il nous répond « oui mais ces chiffres ne sont pas bons » ou aux questions sur le plan de nous répondre « le plan comporte de nombreuses erreurs, il n'est pas correct ».

Aussi ce 12 février 2016, un avis défavorable unanime a été émis par délibération à ce PPEANP tel qu'il est actuellement et il est demandé le retrait de toutes les parcelles foncières privées, les terrains d'agrément, les terrains de loisirs en leur totalité ainsi que 50 mètres de profondeur à tous les autres terrains bordant les routes de la commune se trouvant en agglomérations.

Ceci permet de contenir l'urbanisation au centre du village ce qui est en adéquation avec le PPEANP c'est-à-dire l'arrêt total de l'étalement urbain sans impacter violemment l'économie de la commune.

À l'issue de la réunion, il a été imprimé en mairie un document distribué par Mr le Maire, une adjointe et quelques conseillers à la population (voir document joint), qui a eu pour but « d'informer » la majeure partie de la population mise à l'écart total du projet.

Étant moi-même fils d'agriculteur et diplômé d'un BEPA je comprends l'importance de ce projet et les enjeux.

Recevez Monsieur le Président de la Commission d'Enquête nos sincères salutations.



22/2/2016 Lecture d'un message - mail Orange

contenu du message

de	"Canu Pierre" <Canu.Pierre@pasdecals.fr>
à	"j.m-france@orange.fr" <j.m-france@orange.fr> ; "mairie.sanghen@wanadoo.fr" <mairie.sanghen@wanadoo.fr>
cc	"Dirryckx Yannick" <Dirryckx.Yannick@pasdecals.fr>
date	11/02/16 11:55
objet	PPAENP

Bonjour Madame
Ci après les réponses aux questions posées.

Dans le cadre de l'enquête publique du PPEANP dont la commune de SANGHEN fait partie, certaines questions m'ont été transmises quant aux conséquences pour les logements existant en zone protégée et de quelle façon ses zones sont établies. Merci de bien vouloir nous éclairer au plus vite sur les sujets suivants:

- Pourquoi a-t-on exclus de tous débats les propriétaires des terrains, les commerçants et les artisans et seuls les agriculteurs ont participé à l'élaboration du PPEANP ?
Nous avons d'ailleurs appris hier par Mr le maire qu'une entreprise agricole et un éleveur aquacole absent lors de la réunion à laquelle ils étaient conviés, ont eu le privilège d'avoir été contactés pendant de celle-ci pour venir donner leurs avis.

L'objectif général du projet est la protection à long terme des zones agricoles et naturelles de l'urbanisation, le travail d'analyse a en conséquence été réalisé avec les conseils municipaux et les agriculteurs. L'enquête publique permet d'élargir la consultation à l'ensemble des propriétaires.

- Dans le plan du PPEANP, comment se fait-il que des jardins soient repris pour moitié en zone agricole (exemple: Sanghen parcelle 110 section B) et que la limite des terrains des particuliers ne soit pas la limite réelle du terrain exclu du PPEANP ? Ce ne sont pas des zones agricoles. Il est pourtant dit que le zonage du PPEANP se fait à la parcelle. Certains logements subiront une très grande dévaluation de leur bien.
Le principe est bien de protéger les zones agricoles et ne pas inclure dans le périmètre de protection les jardins d'agrément. Des ajustements peuvent être réalisés à l'issue de l'enquête.
- Une parcelle de subsistance d'un agriculteur est à exclure du droit de préemption, pourquoi n'est-ce pas indiqué dans les exclusions ?

22/2/2016

Lecture d'un message - mail Orange

(exemple: Sanghen parcelle 54 section B).

C'est le seul critère agricole qui a été pris en compte.

- Pourquoi le plan n'est pas à jour , pour Sanghen de nouvelles maisons habitées depuis plus de trois ans ne sont pas indiquées, des certificats d'urbanisme acceptés et des permis de construire accordés dans des zones du PPEANP font que les limites sont fausses comment et quand tout cela sera-t-il corrigé ?

Le périmètre de protection PPEANP doit être cohérent avec le zonage du nouveau PLUI. Si cela n'est pas le cas des corrections peuvent être réalisées à l'issue de l'enquête.

- En zone Ah une entreprise peut-elle continuer à s'agrandir alors que celle-ci est incluse dans le PPEANP ? (exemple: sanghen parcelle 571 section B).

C'est le règlement du PLUI qui s'applique.

- En zone N un commerce peut-il s'agrandir alors que celui-ci est inclus dans le PPEANP ?

C'est le règlement du PLUI qui s'applique.

- En cas de sinistre, une habitation peut-elle être reconstruite alors qu'elle est en zone de protection ? aucune clause n'en fait mention.

C'est le règlement du PLUI qui s'applique.

- Les terrains de loisirs existants et les jardins d'agrément ne devraient-ils pas être exclus du PPEANP puisque ils sont aménagés ?

Oui, ce n'est pas le cas il convient de le préciser lors de l'enquête publique

- Les terrains urbanisables doivent-ils être exclus du PPEANP ?

Oui, ce n'est pas le cas il convient de le préciser lors de l'enquête publique (la référence est celle du PLUI)

- Comment s'opposer au fait que les deux tiers d'une parcelle soient inclus dans le PPEANP. Il est inconcevable qu'un droit de préemption soit établi sur une partie d'une parcelle bâtie. Des changements sont-ils envisageables à la demande des propriétaires, ou, est-ce que cette enquête n'est qu'une formalité ?

L'objectif est la protection de la parcelle agricole. Selon la forme de la parcelle le zonage peut dans certains cas, comme la ferait un zonage PLU ne concerner qu'une partie de la parcelle. L'enquête a bien pour objectif de recueillir l'avis du public sur le projet. Il y aura

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

22/2/2016

Lecture d'un message - mail Orange

bien sur une phase d'examen des réclamations.

- Enfin cette question nous a été posée à savoir: pourquoi nous imposer du foncier sur des zones agricoles dans ce cas ?

Le périmètre PPAENP ne modifie la réglementation fiscale en vigueur.

Nous avons à ce sujet une réunion municipale ce vendredi à 19 h.
Vos réponses seront les bienvenus.

Cordialement,

M-France JOLY conseillère municipale.

Cordialement



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

22/2/2016

Lecture d'un message - mail Orange

contenu du message

de "Dirryckx Yannick" <Dirryckx.Yannick@pasdecalais.fr>
à "marie-france JOLY" <j.m-france@orange.fr>
date 10/02/16 18:35
objet Re: tr: Enquête publique PPEANP

Bonjour,

Étant en congés en cette fin de semaine, j'ai transmis votre message à M. Pierre CANU qui vous apportera les éléments de réponse aux questions posées.

Bien cordialement

Envoyé de mon mobile
Yannick DIRRYCKX

Le 10 févr. 2016 à 17:18, marie-france JOLY <j.m-france@orange.fr> a écrit :

Bonjour monsieur Dirryckx,

Dans le cadre de l'enquête publique du PPEANP dont la commune de SANGHEN fait partie, certaines questions m'ont été transmises quant aux conséquences pour les logements existant en zone protégée et de quelle façon ses zones sont établies. Merci de bien vouloir nous éclairer au plus vite sur les sujets suivants:

- Pourquoi a-t-on exclus de tous débats les propriétaires des terrains, les commerçants et les artisans et seuls les agriculteurs ont participé à l'élaboration du PPEANP ?
Nous avons d'ailleurs appris hier par Mr le maire qu'une entreprise agricole et un éleveur aquacole absent lors de la réunion à laquelle ils étaient conviés, ont eu le privilège d'avoir été contactés pendant de celle-ci pour venir donner leurs avis.
- Dans le plan du PPEANP, comment se fait-il que des jardins soient repris pour moitié en zone agricole (exemple: Sanghen parcelle 110 section B) et que la limite des terrains des particuliers ne soit pas la limite réelle du terrain exclu du PPEANP ? Ce ne sont pas des zones agricoles. Il est pourtant dit que le zonage du PPEANP se fait à la parcelle. Certains logements subiront une très grande dévaluation de leur bien.
- Une parcelle de subsistance d'un agriculteur est à exclure du droit de préemption, pourquoi n'est-ce pas indiqué dans les exclusions ? (exemple: Sanghen parcelle 54 section B).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

22/2/2016

Lecture d'un message - mail Orange

- Pourquoi le plan n'est pas à jour , pour Sanghen de nouvelles maisons habitées depuis plus de trois ans ne sont pas indiquées, des certificats d'urbanisme acceptés et des permis de construire accordés dans des zones du PPEANP font que les limites sont fausses comment et quand tout cela sera-t-il corrigé ?
- En zone Ah une entreprise peut-elle continuer à s'agrandir alors que celle-ci est incluse dans le PPEANP ? (exemple: sanghen parcelle 571 section B).
- En zone N un commerce peut-il s'agrandir alors que celui-ci est inclus dans le PPEANP ?
- En cas de sinistre, une habitation peut-elle être reconstruite alors qu'elle est en zone de protection ? aucune clause n'en fait mention.
- Les terrains de loisirs existants et les jardins d'agrément ne devraient-ils pas être exclus du PPEANP puisque ils sont aménagés ?
- Les terrains urbanisables doivent-ils être exclus du PPEANP ?
- Comment s'opposer au fait que les deux tiers d'une parcelle soient inclus dans le PPEANP. Il est inconcevable qu'un droit de préemption soit établi sur une partie d'une parcelle bâtie. Des changements sont-ils envisageables à la demande des propriétaires, ou, est-ce que cette enquête n'est qu'une formalité ?
- Enfin cette question nous a été posée à savoir: pourquoi nous imposer du foncier sur des zones agricoles dans ce cas ?

Nous avons à ce sujet une réunion municipale ce vendredi à 19 h.
Vos réponses seront les bienvenus.

Cordialement,

M-France JOLY conseillère municipale.

IMPORTANT

AVIS À LA POPULATION

Dans le cadre du PPAENP (Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains), bon nombre de propriétaires fonciers se retrouvent avec leurs terrains complets ou en partie (parfois terrain où leur habitation est construite) en zone de protection. Ce qui pourra à l'avenir avoir des conséquences irréversibles sur le devenir et la valeur de leurs biens.

Par conséquent nous vous invitons à demander le retrait de vos parcelles du projet en inscrivant votre contestation dans le registre laissé à cet effet à la mairie de Sanghen au plus tard le 19 février.

Devront apparaître dans le registre vos noms, prénom, adresse, le N° de parcelle et la section. La raison de la demande (ex : demande de retrait du PPEANP puisque terrain bâti et aménagé dans sa totalité), sont à exclure également du PPEANP, les terrains de loisirs, jardins d'agrément et les terrains à urbaniser.

Sachez également qu'en cas de vente de nos biens un droit de préemption pourra être émis sur tout ou partie de nos parcelles, ce qui dévaluera considérablement notre foncier.

Il faut nous mobiliser pour nous faire entendre et défendre nos biens dans l'état actuel.

Lors du conseil municipal du vendredi 12 février 2016, nous avons émis un avis défavorable au projet, ceci permettra de renforcer les demandes des particuliers qui se seront manifestés.

Le conseil municipal

La municipalité de Sanghen veut contrôler les frais des temps d'activités périscolaires

PUBLIÉ LE 24/09/2014

PAR M. D.-L. (CLP)

Mardi soir, le conseil municipal s'est réuni afin de statuer sur la participation de la commune aux frais des temps d'activités périscolaires (TAP) concernant les enfants fréquentant l'école Jacques-Prévert de Licques.



La municipalité licquoise a fixé à 195 € par enfant et pour l'année la participation financière des communes extérieures. *« Nous ne contestons pas le bien-fondé de la demande. Ce que nous voulons contrôler, c'est la présence effective des enfants de la commune à ces TAP et la qualité des activités proposées. Nous n'avons pas été informés de leur contenu »,* a souligné le maire, Jean-Pierre Doye.

Une autre délibération concernait les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) : le conseil a réservé son avis en attente de l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en cours, « même si, chez nous, il est important de défendre le monde agricole ».

Enfin, les élus sont prêts à adhérer au projet de mutualisation des services au sein de l'intercommunalité, *« mais avec des réserves »* : *« La chose ne sera pas si facile à faire. Cela semble assez compliqué pour finir car il ne faut pas alourdir le système par des pratiques plus complexes »,* a conclu Jean-Pierre Doye.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B132 est exclue du périmètre PPEANP sur une profondeur correspondant à la limite du bâti.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la Communauté de communes des 3 Pays

Il est proposé de maintenir le reste de la parcelle dans le périmètre PPEANP, celui-ci n'ayant pas d'impact sur les possibilités de construction éventuelle sur cette parcelle classée en As et conditionnées par le règlement du PLUi. (cf. déposition écrite San-E-03)

Analyse de la commission d'enquête :

Voir l'analyse de la commission d'enquête à la déposition SAN-E-03 qui est identique au courrier déposé. Quant au reste, le maître d'ouvrage avait déjà répondu dans ses courriels.

- **Déposition Ecrite Hcg-E-02** – Le 22 février 2016, **Monsieur RIVENET, Bernard**, demeurant à la ferme des Remparts à Guînes a déposé comme suit :

« Mets de grand espoir dans la réalisation du PPEANP pour aider l'agriculture dans ses décisions futures pour l'environnement sans pour cela toucher à la rentabilité et par des études groupées du remplacement des produits chimiques par des façons culturales plus adaptées. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La définition du programme d'actions qui doit être proposée par la Communauté de Communes des Trois Pays avec l'appui des agriculteurs intéressés pourra permettre de répondre entre autres aux enjeux mentionnés par M. RIVENET.

Analyse de la commission d'enquête :

Cette observation rentre dans le cadre du programme d'action mais comme il n'existe pas, elle sera à débattre si celui-ci voit le jour.

.../...

IV - CLÔTURE DU RAPPORT DE L'ENQUÊTE

Le lundi 22 février 2016 à dix-sept heures, le délai d'enquête étant expiré, les registres d'enquête ont été clos par le président de la commission d'enquête.

En conséquence, la commission d'enquête a constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté en date du 22 décembre 2015 de monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ont été remplies.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors la présence des commissaires-enquêteurs.

La commission d'enquête n'a aucune observation à formuler au sujet du déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

Cette page 166 clos notre rapport sur le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de la communauté de communes des Trois-Pays sur le territoire des communes d'Alembon, Andres, Bainghen, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-les-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques et Sanghen.

À Calais, le 21 mars 2016.

La commission d'enquête :

Président

Serge THELIEZ



Membre

Patrice GILLIO



Membre

Dominique DESFACHELLES

